

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD,
Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINÉ, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 24 juin 2024 – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15,

Considérant qu'un Conseil municipal s'est tenu le 24 juin 2024 et qu'un procès-verbal a été rédigé,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 24 juin 2024.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024

Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD,
Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	7
Suffrages exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINE, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Approbation du budget supplémentaire 2024 – Budget annexe du « Théâtre
municipal de Fontainebleau »

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement son article L. 2221-5 qui
dispose que l'ensemble des règles de la comptabilité communale est applicable aux services
publics industriels et commerciaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L. 2312-1 à L. 2312-4 précisant, notamment, que « *les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal, en décide ainsi, par article* »,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M 4 et, notamment l’arrêté du 27 août 2002 fixant la liste des chapitres budgétaires applicables aux services publics locaux,

Vu la délibération N°06/122 du 16 novembre 2006 portant création d’un budget annexe pour le bar du Théâtre municipal de Fontainebleau,

Vu la délibération N°12/30 du 26 mars 2012 portant intégration de l’activité du Théâtre dans le budget annexe renommé Budget annexe – théâtre municipal de Fontainebleau,

Vu la délibération N°24/25 du conseil municipal du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif du budget annexe du « Théâtre municipal de Fontainebleau »,

Vu la délibération N°24/46 du conseil municipal du 13 mai 2024 relative à l’approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe du « Théâtre municipal de Fontainebleau »,

Vu la délibération N°24/48 du conseil municipal du 13 mai 2024 relative à l’approbation du compte administratif 2023 du budget annexe du « Théâtre municipal de Fontainebleau »,

Vu la délibération N°24/50 du conseil municipal du 12 mai 2024 relative à l’affectation des résultats de l’exercice 2023 du Budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau »,

Considérant l’avis de la Commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité
(7 abstentions : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme DUPUIS,
Mme TAMBORINI, Mme HIMO-MALRIC, M. RAYMOND),

ADOpte le budget supplémentaire du budget annexe du « Théâtre municipal de Fontainebleau », pour l’exercice 2024, par chapitre, selon les tableaux et le document budgétaire ci-joints :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	BUDGET PRIMITIF 2024	BS 2024	BUDGETE 2024
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	508 910,00	11 500,00	520 410,00
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	350 000,00	150 000,00	500 000,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	0,00	0,00	0,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTI	27 640,00	10 000,00	37 640,00
66 CHARGES FINANCIERES	15 202,95	0,00	15 202,95
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00	0,00	1 000,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	902 752,95	171 500,00	1 074 252,95
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	30 000,00	0,00	30 000,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	35 000,00	-20 349,52	14 650,48
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	65 000,00	-20 349,52	44 650,48
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	967 752,95	151 150,48	1 118 903,43
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00	0,00	0,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	173 212,95	0,00	173 212,95
73 IMPOTS ET TAXES	0,00	0,00	0,00
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPAT	80 000,00	0,00	80 000,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTI	35 540,00	0,00	35 540,00
76 PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	679 000,00	150 000,00	829 000,00
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N-1	0,00	1 150,48	1 150,48
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	967 752,95	151 150,48	1 118 903,43
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	967 752,95	151 150,48	1 118 903,43

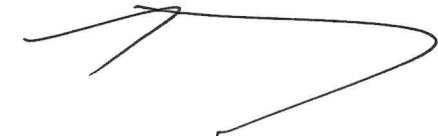
SECTION D'INVESTISSEMENT

	BP 2024	REPORTS N-1	AJUSTEMENTS 2024	TOTAL BS 2024	BUDGETE 2024
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	680,00	0,00	680,00	680,00
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		0,00	0,00	0,00	0,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	272 600,00	21 195,21	-115 000,00	-93 804,79	178 795,21
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	32 400,00	0,00	0,00	0,00	32 400,00
020 DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	305 000,00	21 875,21	-115 000,00	-93 124,79	211 875,21
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00		0,00	0,00	0,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	0,00		210 218,69	210 218,69	210 218,69
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	305 000,00	21 875,21	95 218,69	117 093,90	422 093,90
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	0,00	118 093,90	118 093,90	118 093,90
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	240 000,00	0,00	-94 650,48	-94 650,48	145 349,52
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00	114 000,00	0,00	114 000,00	114 000,00
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	240 000,00	114 000,00	23 443,42	137 443,42	377 443,42
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	35 000,00	0,00	-20 349,52	-20 349,52	14 650,48
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	65 000,00	0,00	-20 349,52	-20 349,52	44 650,48
001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	305 000,00	114 000,00	3 093,90	117 093,90	422 093,90

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024
Notifié le
Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 21770186100130	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus Ville de Fontainebleau
--	---

POSTE COMPTABLE DE : FONTAINEBLEAU AVON

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Budget supplémentaire (2)

BUDGET : BUDGET VILLE ANNEXE:THÉÂTRE MUNICIPAL (3)

ANNEE 2024

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.
(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget	3
-----------------------------	---

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
B2 - Balance générale du budget - Recettes	10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	18
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	19
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	23
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	24
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	25
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes	27
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	28
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	29
A3.2 - Etalement des provisions	30
A4.1 - Equilibre des opérations financières	31
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	Sans Objet
A6 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.5 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	Sans Objet
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures	33
--------------------------	----

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION		
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
VOTE		
CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	151 150,48	150 000,00
	+	+
REPORTS		
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 1 150,48
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	151 150,48	151 150,48

INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE		
CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	-115 000,00	3 093,90
	+	+
REPORTS		
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	21 875,21	114 000,00
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 210 218,69	(si solde positif) 0,00
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	117 093,90	117 093,90

TOTAL		
TOTAL DU BUDGET (3)	268 244,38	268 244,38

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	508 910,00	0,00	11 500,00	11 500,00	520 410,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	350 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	500 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	27 640,00	0,00	10 000,00	10 000,00	37 640,00
Total des dépenses de gestion des services		886 550,00	0,00	171 500,00	171 500,00	1 058 050,00
66	Charges financières	15 202,95	0,00	0,00	0,00	15 202,95
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		902 752,95	0,00	171 500,00	171 500,00	1 074 252,95
023	Virement à la section d'investissement (6)	35 000,00		-20 349,52	-20 349,52	14 650,48
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	30 000,00		0,00	0,00	30 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		65 000,00		-20 349,52	-20 349,52	44 650,48
TOTAL		967 752,95	0,00	151 150,48	151 150,48	1 118 903,43

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 118 903,43
--	--------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	173 212,95	0,00	0,00	0,00	173 212,95
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	80 000,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00
75	Autres produits de gestion courante	35 540,00	0,00	0,00	0,00	35 540,00
Total des recettes de gestion des services		288 752,95	0,00	0,00	0,00	288 752,95
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	679 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	829 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		967 752,95	0,00	150 000,00	150 000,00	1 117 752,95
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		967 752,95	0,00	150 000,00	150 000,00	1 117 752,95

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 150,48
--	----------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 118 903,43
--	--------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	44 650,48	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.
--	-----------	---

- (1) Cf. Modalités de vote I.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.
- (7) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.
- (8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	680,00	0,00	0,00	680,00
21	Immobilisations corporelles	272 600,00	21 195,21	-115 000,00	-115 000,00	178 795,21
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	272 600,00	21 875,21	-115 000,00	-115 000,00	179 475,21
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	32 400,00	0,00	0,00	0,00	32 400,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	32 400,00	0,00	0,00	0,00	32 400,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	305 000,00	21 875,21	-115 000,00	-115 000,00	211 875,21
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	305 000,00	21 875,21	-115 000,00	-115 000,00	211 875,21

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	210 218,69
--	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	422 093,90
---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	240 000,00	0,00	-94 650,48	-94 650,48	145 349,52
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	114 000,00	0,00	0,00	114 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	240 000,00	114 000,00	-94 650,48	-94 650,48	259 349,52
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	118 093,90	118 093,90	118 093,90
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	118 093,90	118 093,90	118 093,90
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	240 000,00	114 000,00	23 443,42	23 443,42	377 443,42
021	Virement de la section d'exploitation (4)	35 000,00		-20 349,52	-20 349,52	14 650,48
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	30 000,00		0,00	0,00	30 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	65 000,00		-20 349,52	-20 349,52	44 650,48
	TOTAL	305 000,00	114 000,00	3 093,90	3 093,90	422 093,90

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	422 093,90
---	-------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	44 650,48
--	-----------

- (1) Cf. Modalités de vote I.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.
- (5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.
- (6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).
- (7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
- (8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	11 500,00		11 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	150 000,00		150 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	10 000,00		10 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		-20 349,52	-20 349,52
Dépenses d'exploitation – Total		171 500,00	-20 349,52	151 150,48

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	151 150,48
---	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	680,00	0,00	680,00
21	Immobilisations corporelles (6)	-93 804,79	0,00	-93 804,79
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		-93 124,79	0,00	-93 124,79

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	210 218,69
--	-------------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	117 093,90
---	-------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	150 000,00	0,00	150 000,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		150 000,00	0,00	150 000,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	1 150,48
---	-----------------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	151 150,48
---	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	-94 650,48	0,00	-94 650,48
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	114 000,00	0,00	114 000,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		-20 349,52	-20 349,52
Recettes d'investissement – Total		19 349,52	-20 349,52	-1 000,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

AFFECTATION AUX COMPTES 106	118 093,90
------------------------------------	-------------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	117 093,90
---	-------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	508 910,00	11 500,00	11 500,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	70 300,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	8 010,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	300,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	6 000,00	0,00	0,00
607	Achats de marchandises	2 500,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	21 420,00	0,00	0,00
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	15 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	2 522,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	35 858,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	4 100,00	0,00	0,00
6228	Divers	270 200,00	0,00	0,00
6238	Divers	12 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	6 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	6 000,00	3 500,00	3 500,00
627	Services bancaires et assimilés	700,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage	14 212,35	8 000,00	8 000,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	30 787,65	0,00	0,00
6288	Autres	3 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	350 000,00	150 000,00	150 000,00
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	345 101,00	150 000,00	150 000,00
6458	Cotisal° autres organismes sociaux	4 512,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	387,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	27 640,00	10 000,00	10 000,00
6518	Autres	27 640,00	10 000,00	10 000,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		886 550,00	171 500,00	171 500,00
66	Charges financières (b) (8)	15 202,95	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	15 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	202,95	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	1 000,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	918,00	0,00	0,00
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	82,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		902 752,95	171 500,00	171 500,00
023	Virement à la section d'investissement	35 000,00	-20 349,52	-20 349,52
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	30 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	30 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		65 000,00	-20 349,52	-20 349,52
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		65 000,00	-20 349,52	-20 349,52
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		967 752,95	151 150,48	151 150,48

RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	151 150,48

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)	
Montant des ICNE de l'exercice	896,16
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	693,21
= Différence ICNE N – ICNE N-1	202,95

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) cf. Modalités de vote I.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.
- (6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.
- (7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et en M. 43.
- (8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
- (9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.
- (12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	173 212,95	0,00	0,00
706	Prestations de services	140 000,00	0,00	0,00
707	Ventes de marchandises	3 202,95	0,00	0,00
7084	Mise à disposition de personnel facturée	30 010,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	80 000,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	80 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	35 540,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	35 540,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		288 752,95	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	679 000,00	150 000,00	150 000,00
7713	Libéralités reçues	19 000,00	0,00	0,00
7741	Subvent° excep. coll. de rattachement	660 000,00	150 000,00	150 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		967 752,95	150 000,00	150 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		967 752,95	150 000,00	150 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
----------------------------	------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	1 150,48
---	----------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	151 150,48
--	------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)	
Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.
(2) cf. Modalités de vote I.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.
(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.
(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.
(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits assimilés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	272 600,00	-115 000,00	-115 000,00
2128	Aménagement Autres terrains	0,00	0,00	0,00
2131	Bâtiments	188 000,00	-100 000,00	-100 000,00
2154	Matériel industriel	74 000,00	-15 000,00	-15 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	1 800,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	8 800,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		272 600,00	-115 000,00	-115 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	32 400,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	32 400,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		32 400,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		305 000,00	-115 000,00	-115 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		305 000,00	-115 000,00	-115 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	21 875,21
----------------------------	-----------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	210 218,69
--	------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	117 093,90
--	------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.
(2) cf. Modalités de vote, I.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.
(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES				B2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	240 000,00	-94 650,48	-94 650,48
1311	Subv. équipt Etat et établ. Nationaux	15 000,00	-15 000,00	-15 000,00
1312	Subv. équipt Régions	5 000,00	0,00	0,00
1314	Subv. équipt Communes	220 000,00	-79 650,48	-79 650,48
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		240 000,00	-94 650,48	-94 650,48
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	118 093,90	118 093,90
1068	Autres réserves	0,00	118 093,90	118 093,90
165	Dépôts et cautionnements recus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	118 093,90	118 093,90
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		240 000,00	23 443,42	23 443,42
021	Virement de la section d'exploitation	35 000,00	-20 349,52	-20 349,52
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	30 000,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	30 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		65 000,00	-20 349,52	-20 349,52
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		65 000,00	-20 349,52	-20 349,52
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		305 000,00	3 093,90	3 093,90
				+
RESTES A REALISER N-1 (9)			114 000,00	
				+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)			0,00	
				=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			117 093,90	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.
(2) cf. Modalités de vote, I.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.
(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES				IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE				A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6611 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE			A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Emprunts et dettes à l'origine du contrat														
Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00								O/N	
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1675 Dettes afférentes aux marchés de partenariat (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					0,00									

Ville de Fontainebleau - BUDGET VILLE ANNEXE:THÉÂTRE MUNICIPAL - BS - 2024

- (1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	
	IV
	A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)											
Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice		
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00
1675 Dettes afférentes aux marchés de partenariat (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

Ville de Fontainebleau - BUDGET VILLE ANNEXE:THÉÂTRE MUNICIPAL - BS - 2024

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.
(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	
IV	A1.3

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	
TOTAL (A)														
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.
(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.
(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.
(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.
(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.
(8) Montant, index ou formule.
(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.
(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 661111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 666.
(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS			A1.4

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
		Indices zone euro	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (floor)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES		
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE		IV
		A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture							Primes éventuelles		
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.
(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.
(3) Indiquer s'il s'agit d'un swap, d'une option (cap, floor, tunnel, swaption).
(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	IV
	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)							0,00		
Taux variable simple (total)							0,00		
Taux complexe (total) (2)							0,00		
Total							0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.
(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.
(7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap.
(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A1.6

A1.6 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dette restante
----------	-----------------------------	------------------------	----------------

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 760.00 €	2012-09-24

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
--	-----------------------------	----------------------	--

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS	A3.1

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 01/01/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel au 31/12/N
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.
(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A3.2

A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS

Nature	Objet	Montant total à constituer	Durée (année)	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner
---------------	--------------	---------------------------------------	--------------------------	--	--	---

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES	A4.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	0,00	-210 218,69	-210 218,69	-210 218,69
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	0,00	92 124,79	92 124,79	92 124,79
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00	-118 093,90	0,00	-118 093,90

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles		Total (2) Vot
	(a)		(b)	(c = a + b)
Affectation au 106 (C)	0,00	118 093,90	118 093,90	118 093,90
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00	-118 093,90	0,00	-118 093,90
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00	0,00	118 093,90	118 093,90

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	32 400,00	0,00	0,00	32 400,00
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	65 000,00	-20 349,52	-20 349,52	44 650,48
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	32 600,00	-20 349,52	-20 349,52	12 250,48

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.
(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
A le
(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

BEAUDOUIN Freddy	
BOLGERT Isabelle	
BOLLET Francine	
CLER Gwenaël	
DORIN Philippe	
DUPUIS Hélène	
FLINE Thibault	
GONDARD Julien	
GUERNALEC Carole	
HIMO-MALRIC Nadia	
INGOLD Antoine	
JACQUIN Odile	
JADAUD Philippe	
JULIEN Patrick	
LARUE Virginie	
LECERF Dominique	
MAGGIORI Hélène	
MALVEZIN Fanny	
MARIANNE Paula	
MONTORO Monica	

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D
NORET Marie-Eglantine		
PERROT Olivier		
PHILIPPE Caroline		
RAYMOND Daniel		
REYNAUD Judith		
RONTEIX Gérald		
ROUSSEL Laurent		
SASSINE Adélaïde		
SCHÜTZ Marco		
TAMBORINI Audrey		
TENDA José		
THOMA Cédric		
VALLETOUX Frédéric		

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...
(2) L'assemblée délibérante étant :
(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

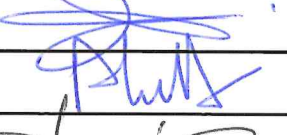
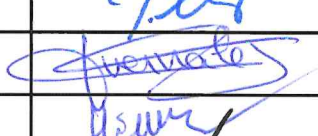
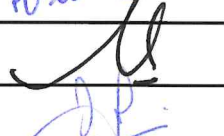
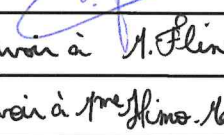
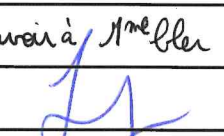
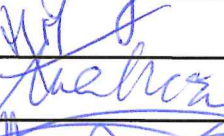
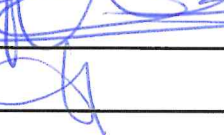
IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 33
Nombre de suffrages exprimés : 26
VOTES :
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 7

Date de convocation : 17/09/2024

Présenté par (1), le Maire
A Hôtel de ville, le 23/09/2024
(1),

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire et publique
A Hôtel de ville, le 23/09/2024
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

BEAUDOUIN Freddy	
BOLGERT Isabelle	
BOLLET Francine	
CLER Gwenaël	
DORIN Philippe	
DUPUIS Hélène	
FLINE Thibault	
GONDARD Julien	
GUERNALEC Carole	
HIMO-MALRIC Nadia	
INGOLD Antoine	
JACQUIN Odile	
JADAUD Philippe	pouvoir à M. Fline
JULIEN Patrick	pouvoir à M ^{me} Himo-Malric
LARUE Virginie	pouvoir à M ^{me} Fline
LECERF Dominique	
MAGGIORI Hélène	
MALVEZIN Fanny	
MARIANNE Paula	
MONTORO Monica	

IV – ANNEXES	
ARRETE ET SIGNATURES	
	IV
	D
NORET Marie-Eglantine	pouvoir à M. Roussel
PERROT Olivier	
PHILIPPE Caroline	
RAYMOND Daniel	
REYNAUD Judith	pouvoir à Mme Bolger
RONTEIX Gérald	
ROUSSEL Laurent	
SASSINE Adélaïde	pouvoir à Mme Bellet
SCHÜTZ Marco	
TAMBORINI Audrey	pouvoir à M. Thoma
TENDA José	pouvoir à M. Ingold
THOMA Cédric	
VALLETOUX Frédéric	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

le 27/09/2024 A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...
(2) L'assemblée délibérante étant : .
(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD,
Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINÉ, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Application de la taxe annuelle sur les friches commerciales sur le territoire de
Fontainebleau pour l'année 2025- Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts (CGI), et notamment, les articles 1388, 1400, 1447, 1498, 1499, 1500, 1530, 1639 A bis,

Vu la loi de finances rectificative n°2016-1918 du 29 décembre 2016 imposant à l'administration fiscale de transmettre aux collectivités territoriales la liste des locaux commerciaux vacants,

Vu la délibération n°21/87 du conseil municipal du 27 septembre 2021 instituant une taxe annuelle sur les friches commerciales sur le territoire de Fontainebleau,

Considérant que la commune de Fontainebleau a institué une taxe annuelle sur les friches commerciales,

Considérant que l'instauration de cette taxe a pour objectif d'inciter les propriétaires, à exploiter ou à louer leurs biens, dans le cadre d'une stratégie de développement économique du territoire pour lutter contre la vacance commerciale,

Considérant que conformément à la délibération N°21/87 du 27 septembre 2021, le Conseil Municipal est chargé chaque année de se prononcer sur l'application de la taxe annuelle sur les friches commerciales,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME l'application de la taxe sur les friches commerciales instituée par la délibération N°21/87 du Conseil municipal du 27 septembre 2021 sur le territoire de Fontainebleau en 2025, sans application de la majoration.

RAPPELLE que le taux de la taxe est de :

- 10% la première année d'imposition
- 15% la deuxième année
- 20% à compter de la troisième d'imposition

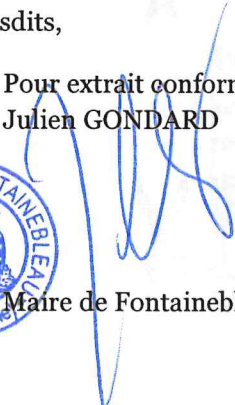
CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et à communiquer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} octobre 2024, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par ladite taxe.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le **27 SEP. 2024**

Notifié le

Certifié exécutoire le **27 SEP. 2024**

Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	27
Contre	6

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINÉ, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Admission en créances éteintes de titres de recettes - Budget principal de la Ville

- Majorité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2541-12 notamment
l'alinéa 9,

Vu la délibération N°24/24 du Conseil municipal du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif
2024 de la Ville,

Vu les états de demande d'admission de créances éteintes transmis par la Comptable publique de Fontainebleau, s'élevant à 19 440,13 €,

Considérant que la Comptable publique, malgré toutes les diligences réglementaires effectuées, se trouve dans l'impossibilité de recouvrer divers produits relatifs aux années 2015 à 2021, représentant des loyers et droits d'occupation du domaine public,

Considérant que la Comptable publique demande l'admission en créances éteintes de ces titres,

Considérant l'avis de la commission des Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à la majorité
(6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme DUPUIS,
Mme TAMBORINI, Mme HIMO-MALRIC),

DECIDE d'admettre en créances éteintes au titre de l'année 2024, et d'accorder décharge au comptable public pour un montant de 19 440,13 € pour le budget principal de la ville, les titres dont le détail figure dans le tableau annexé.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024, au chapitre 65 article 6542 - créances éteintes.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Créances éteintes de titres de recettes

Annexe à la délibération n°24/94

Budget	Type	Numéro de liste	Référence de la pièce	Année	Montants	
Budget principal	6542 - Créances éteintes	6522780433	T-1060	2015	34,00 €	
			T-1534		170,00 €	
			T-1050		31,00 €	
			T-1516		31,00 €	
			T-1519		31,00 €	
			T-2030		31,00 €	
			T-2034		235,20 €	
			T-2050		175,50 €	
			T-2209		409,07 €	
		6510340133	T-586	2017	409,07 €	
		6913620233	T-1062	2020	2019	4 197,60 €
			T-1372		1 356,40 €	
			T-532		1 356,40 €	
			T-63		1 257,56 €	
			T-950		1 356,40 €	
			T-993		1 356,40 €	
			T-142	2021	1 356,40 €	
			T-26		1 356,40 €	
			T-54		1 356,40 €	
			T-1533		2021	360,00 €
		T-1686	816,00 €			
		T-472	810,00 €			
TOTAL					19 440,13 €	

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINÉ, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLEToux, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Subvention au profit de la fondation Ellen Poidatz – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération N°22/96 du Conseil municipal du 12 juillet 2022 approuvant la charte de la vie associative,

Vu la délibération N°24/24 du conseil municipal du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif du budget principal de la Ville,

Vu la délibération N°24/91 du conseil municipal du 23 septembre 2024 approuvant le budget supplémentaire du budget principal de la Ville,

Considérant que la fondation Ellen Poidatz notamment responsable de la gestion de l'établissement Ensemble Sittelle Colibri, situé 2 rue Anne-Marie Javouhey à Fontainebleau, œuvre pour l'accompagnement, des soins et des dispositifs de scolarisation des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap,

Considérant que la fondation Ellen Poidatz a organisé un concert caritatif le 26 mars dernier au théâtre municipal,

Considérant que la municipalité souhaite soutenir financièrement ladite fondation et l'établissement Ensemble Sittelle Colibri,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 1 005 euros au profit de la fondation Ellen Poidatz.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget supplémentaire de l'exercice 2024 de la ville, au chapitre 65, sur le compte 65748 pour les subventions de fonctionnement.

PRECISE que, conformément au décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021 et à la délibération N°22/96 du 12 juillet 2022, toute association bénéficiaire d'une subvention publique devra signer la charte de la vie associative et le contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République, ainsi qu'à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



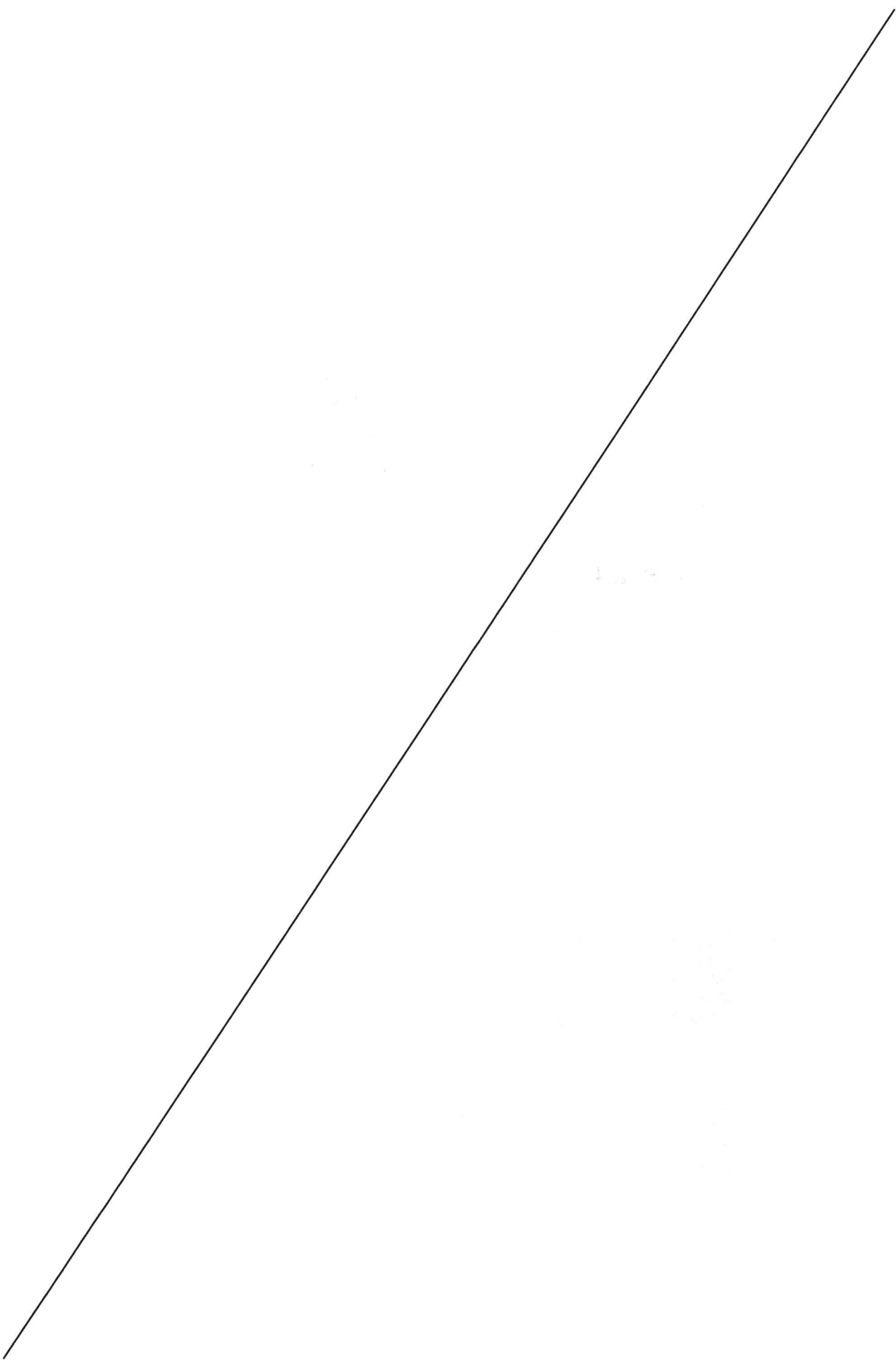
Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le **27 SEP. 2024**
Notifié le
Certifié exécutoire le **27 SEP. 2024**
Sous l'identifiant 077-217701861-_____





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINÉ, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Participation au financement des travaux de mise aux normes d'accessibilité au profit de
l'Association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Fontainebleau, Nemours, Montereau –
Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment son article 19-2,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération N°24/24 du conseil municipal du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif du budget principal de la Ville,

Vu la délibération N°24/91 du conseil municipal du 23 septembre 2024 approuvant le budget supplémentaire du budget principal de la Ville,

Considérant que l'Association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Fontainebleau, Nemours, Montereau sollicite un soutien financier de la Ville de Fontainebleau afin de participer au financement de la réalisation de travaux de mise aux normes,

Considérant que ces travaux visent à rendre le Temple Protestant de Fontainebleau et ses salles, situés 3 rue Béranger à Fontainebleau accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) avec notamment l'installation d'une rampe d'accès et la modification des sanitaires,

Considérant que le Temple Protestant de Fontainebleau n'est pas uniquement un lieu de culte mais aussi un lieu de manifestations culturelles (expositions, concerts, etc.),

Considérant l'engagement de la Ville de Fontainebleau à promouvoir l'accessibilité des lieux publics et à soutenir des projets ayant un intérêt général pour la population,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE une participation au financement des travaux de mise aux normes d'accessibilité du Temple Protestant de Fontainebleau et de ses salles sis 3 rue Béranger 77300 Fontainebleau, pour un montant de 4 500 euros au profit de l'Association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Fontainebleau, Nemours, Montereau.

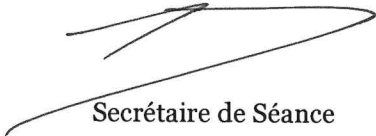
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget supplémentaire de l'exercice 2024 de la ville, au chapitre 65, sur le compte 6568 Autres participations.

PRECISE que cette participation financière sera versée sur présentation d'une facture des travaux par l'association culturelle.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



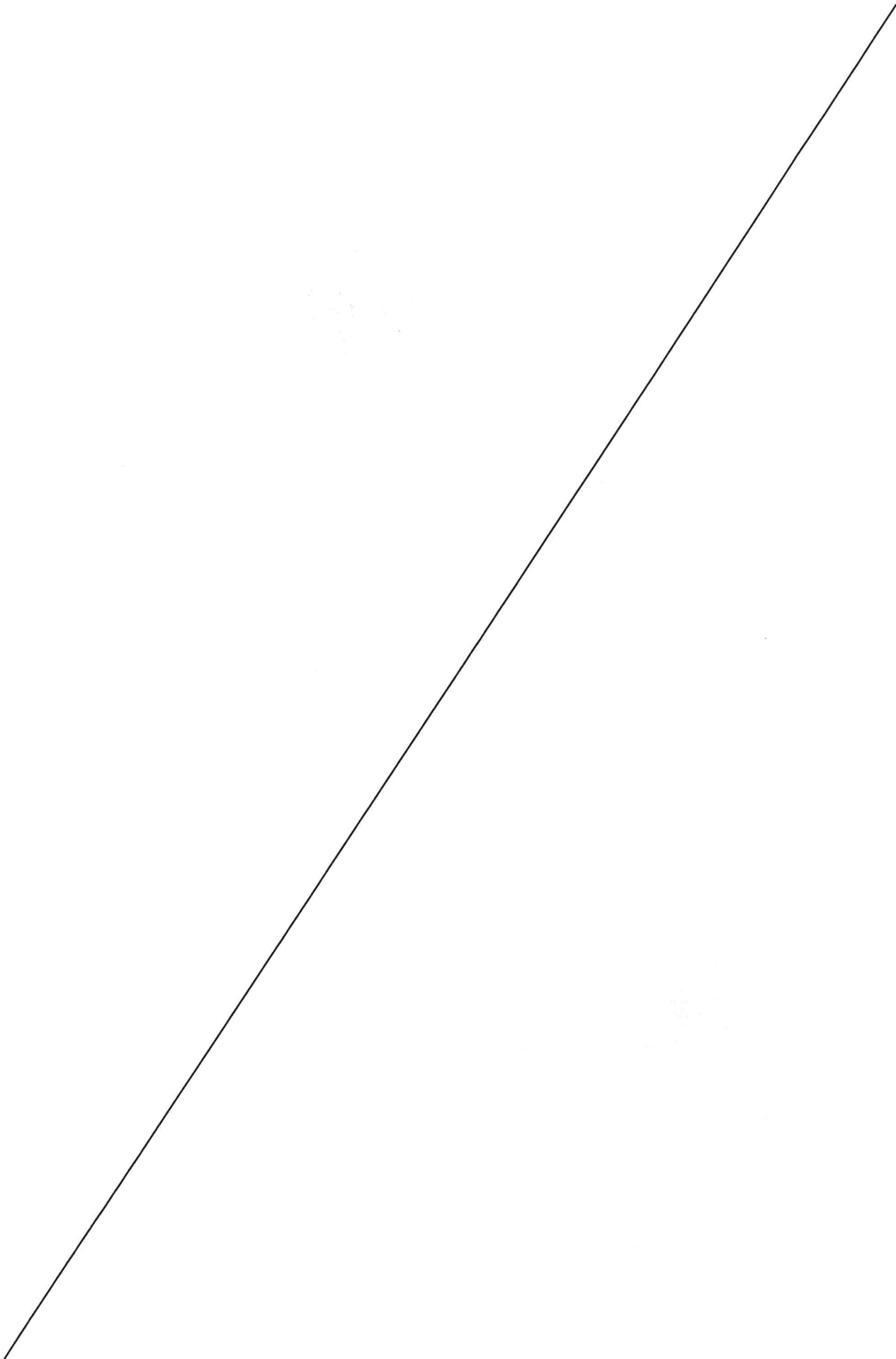
Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024
Notifié le
Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024
Sous l'identifiant 077-217701861-_____



Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINÉ, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Marché à bons de commande de transport de personnes passé en groupement de
commande dans le cadre de la convention GAS 77 – Approbation de l'avenant n°1

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L 2113-6 et L 2113-7 relatifs au groupement de commande et les articles R. 2124-1 et R.2124-2 alinéa 1, relatif à l'appel d'offres ouvert,

Vu la délibération N°15/72 du Conseil municipal du 6 juillet 2015, approuvant l'adhésion de la commune de Fontainebleau au groupement d'achat sud Seine-et-Marnais GAS 77, ainsi que la convention constitutive dudit groupement d'achat,

Vu la délibération N°20/85 du Conseil municipal du 10 juillet 2020, attribuant le marché de transport de personnes à la société Transdev Ile-de-France,

Considérant qu'à la suite d'une réorganisation interne intervenue en janvier 2023, la société Transdev Pays de Fontainebleau doit se substituer à la société Transdev Ile de France,

Considérant que pour permettre le mandatement des factures du marché, il est nécessaire de régulariser ce changement par voie d'avenant,

Considérant l'avenant n°1 joint,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 de transfert ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1, ainsi que tous les documents correspondants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024
Notifié le
Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Prestation de transport de personnes

AVENANT n° 1

MARCHE PUBLIC n°20010- Prestation de transport de personnes

Entre :

La Ville de Fontainebleau, situé à 40 rue Grande, 77303 Fontainebleau Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Julien Gondard, dûment habilité par délibération n°24/97 en date du 23 septembre 2024,

Et :

Transdev Ile de France, Etablissement de Vulaines au capital de 200 000 000 euros, dont le siège social est situé 3 allée de Grenelle, 92 130 Issy les Moulineaux, SIRET 383 607 090 00313

Représentée par Madame Alaina Mokamanede, Directrice de l'établissement de Vulaines Transdev Ile de France

Et :

Transdev Pays de Fontainebleau, au capital de 600 000 euros, dont le siège social est situé au 3 allée de Grenelle, 92 130 Issy les Moulineaux, 921 494 548 RCS Nanterre,

Représentée par Madame Alaina Mokamanede, dûment habilitée à cet effet,

Il est préalablement exposé ce qui suit.

Par marché public conclu pour une durée de 4 ans à compter du 8 août 2020, La Ville de Fontainebleau a confié à la société Transdev Ile de France, Etablissement de Vulaines « *l'exécution du marché public n°20010- Prestation de transport de personnes* » (ci-après « le Marché »).

A la suite d'une réorganisation interne, la société Transdev Pays de Fontainebleau doit se substituer à la société Transdev Ile de France Etablissement de Vulaines dans tous les droits et obligations au regard du Marché.

En ce qui concerne la Ville de Fontainebleau, ce changement de forme juridique n'entraîne aucune conséquence financière. En outre, ce changement de forme juridique n'implique aucune modification dans l'exécution du Marché par la société Transdev Pays de Fontainebleau.

La Ville de Fontainebleau a expressément accepté la substitution de la société Transdev Pays de Fontainebleau à la société Transdev Ile de France Etablissement de Vulaines

Le présent avenant a pour objectif de détailler les modalités de substitution de la Transdev Pays de Fontainebleau et ses conséquences au niveau contractuel.

C'est dans ce cadre que les modifications contractuelles suivantes ont été négociées dans le strict respect des dispositions de l'article L. 2194-1 et des articles R. 2194-1 à R. 21945-9 du code de la commande publique.

Article 1^{er} : OBJET

Pour les raisons exposées précédemment, la société dénommée Transdev Pays de Fontainebleau se substitue à la société Transdev Ile de France Etablissement de Vulaines dans l'ensemble des droits et obligations issus de la qualité de titulaire du Marché.

La société Transdev Pays de Fontainebleau est, à compter du 1^{er} janvier 2023, titulaire du Marché.

A ce titre, la société Transdev Pays de Fontainebleau reconnaît avoir eu connaissance de l'ensemble des stipulations du Marché.

Article 2 : MAINTIEN DES CLAUSES DU MARCHE

Il n'est apporté aucune modification aux clauses du Marché, qui sont maintenues et demeurent exécutoires.

Article 3 : CAPACITE DU TITULAIRE DU MARCHE PUBLIC

La société Transdev Pays de Fontainebleau présente toutes les conditions qui avaient été requises pour la procédure de passation du présent Marché lui permettant ainsi d'assumer la mission de transport public dans les mêmes conditions que la société Transdev Ile de France, Etablissement de Vulaines.

Article 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Vulaines sur Seine, le 2024

Pour la société Transdev Ile de France
Etablissement de Vulaines
Directrice de l'Etablissement Vulaines
Madame Alaina Mokamanede

Pour la société Transdev Pays de Fontainebleau
Transdev Ile de France
Madame Alaina Mokamanede

Pour La Ville de Fontainebleau,
Monsieur Julien Gondard
Maire

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINÉ, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :

Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :

Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et modalités d'exercice

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1, L. 2121-29, R. 1111-1-A et suivants,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 218,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant la nécessité de désigner un référent déontologue pour les élus de la Ville de Fontainebleau,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences,

Considérant que le référent déontologue ne doit détenir aucun mandat d' élu local au sein de la collectivité, ne doit pas avoir exercé de mandat d' élu local depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d' intérêt avec la collectivité,

Considérant que la candidature de M. Patrice ADMENT, retraité et ancien magistrat des juridictions financières, pour être le référent déontologue des élus municipaux sous réserve de la désignation par le conseil municipal,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. Patrice ADMENT, magistrat des juridictions financières, retraité, en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Fontainebleau.

PRECISE que M. Patrice ADMENT assurera cette mission jusqu'au 30 juin 2026.

APPROUVE les modalités de saisine du référent déontologue telles que présentées ci-dessous :

- Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par transmission du formulaire, annexé à la présente délibération, transmise par courrier électronique à l'adresse email suivante :
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- Le référent pourra demander des informations complémentaires et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

APPROUVE les modalités de délivrance de conseil telles que présentées ci-dessous :

- Le référent s'engage à exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
- Le référent communiquera un avis écrit à l'élu concerné dans les meilleurs délais, le délai maximal ne pouvant pas excéder un mois à partir de la date à laquelle le dossier de demande est complet.
- Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.
- Les avis et conseils donnés par le référent déontologue n'ont pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

APPROUVE les moyens mis à disposition du référent tels que présentés ci-dessous :

- Un accès à un bureau au sein de l'Hôtel de ville
- Un accès à une imprimante au sein de l'Hôtel de ville

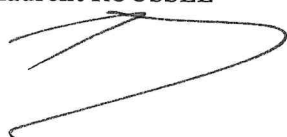
PRECISE que le référent déontologue percevra une indemnité de vacation à hauteur de 80 € par dossier.

PRECISE que le référent déontologue ne bénéficiera pas du remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024

Sous l'identifiant 077-217701861- 20240923-20240923CM98-DE

Formulaire de saisine du référent déontologue des élus

Identification de l'élus

NOM :

PRENOM :

COURRIEL OU ADRESSE POSTALE DE CONTACT :

.....
.....

MANDAT(S) :

Thématique de la question posée

La question posée doit obligatoirement être en rapport avec la charte de l'élus local telle que prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT :

Veillez indiquer votre question ci-dessous en précisant le contexte :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Pièces à joindre au formulaire

Le cas échéant, veuillez fournir toutes les pièces nécessaires à l'étude de votre demande.

Fait le

Nom/prénom :

Signature

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD,
Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	31
Votants	31
Abstention	1
Suffrages exprimés	30
Pour	24
Contre	6

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINE, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la Ville de Fontainebleau –
Approbation

- Majorité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et
L. 2123-18-1-1,

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 6,

Considérant que le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la Ville,

Considérant le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la Ville de Fontainebleau joint,

Considérant l'avis du comité social territorial du 28 juin 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à la majorité
(6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme DUPUIS,
Mme TAMBORINI, Mme HIMO-MALRIC et 1 abstention : M. RAYMOND),

APPROUVE le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la Ville de Fontainebleau joint.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit règlement ainsi que tout document y afférent.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



Secrétaire de Séance

Publié le **27 SEP. 2024**
Notifié le

Certifié exécutoire le **27 SEP. 2024**
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau





Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la Ville de Fontainebleau

Préambule

La ville de Fontainebleau dispose d'une flotte de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La rationalisation de la gestion de ce parc et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Le présent règlement intérieur s'appuie sur la circulaire du Ministère du travail du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisations des véhicules de service.

Ce règlement a également vocation à sensibiliser tout agent quant aux précautions à prendre avant d'utiliser un véhicule de service et aux implications qui en découlent.

Tout agent titulaire d'une accréditation doit signer ce règlement intérieur à la délivrance de ladite accréditation.

Titre 1 – Conditions relatives aux agents

Article 1

Tout agent public, fonctionnaire et contractuel, ainsi que les apprentis et les stagiaires, titulaires d'une accréditation peut se voir confier un véhicule de service en raison des nécessités du service.

Les affectations des véhicules de service, ne sont pas, par principe, nominatives. Toutefois, certains véhicules pourront être nominativement attribués à un agent, à titre principal et habituel dans le cadre de ses fonctions et missions quotidiennes. Le tableau des affectations de véhicules fera l'objet d'une actualisation annuelle par délibération.

Dans le cadre des astreintes, l'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service peut également être accordée à certains agents, en raison de leurs fonctions et sur autorisation du Maire.

Article 2

La délivrance de l'accréditation est temporaire ou permanente. Elle est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué.

Article 3

Une accréditation est valable uniquement si l'agent possède un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire.

Dès lors qu'un agent occupe, même à titre accessoire, des fonctions de conduite de véhicule, il lui appartient d'informer sa hiérarchie de toute invalidité affectant son permis, sous peine de sanction disciplinaire dans le cas où cette occultation d'information serait à l'origine de difficultés au sein du service (refus inexpliqué de conduire, impossibilité d'effectuer une astreinte, information tardive empêchant l'exécution normale du service...).

Article 4

Les agents, jeunes conducteurs assujettis à l'obligation d'apposer un A à l'arrière du véhicule utilisé dans la limite de 3 ans à compter de la date d'obtention du permis, devront se conformer à cette obligation.

Article 5

Tout responsable hiérarchique constatant un comportement présentant un danger à la conduite de la part d'un de ses collaborateurs, peut à tout moment lui interdire l'utilisation d'un véhicule, après en avoir averti la direction des ressources humaines.

Le Maire ou son représentant peut, après avoir été informé par le responsable hiérarchique, et à tout moment, saisir le médecin de prévention ou provoquer un examen médical de tout bénéficiaire d'une autorisation d'utiliser un véhicule de service, en cas de comportement professionnel perturbé par des troubles liés à son état de santé et pour des raisons de sécurité.

Le Maire ou son représentant peut par ailleurs suspendre temporairement l'autorisation d'utiliser un véhicule de service dans l'attente de résultats de cet examen médical.

L'autorisation d'utilisation d'un véhicule de service cesse en cas d'inaptitude physique reconnue par le médecin du travail.

De même, un usage non précautionneux et/ou une conduite dangereuse entraînera une suspension de l'accréditation.

Article 6

Toute mise à disposition d'un véhicule de la collectivité au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

Titre II – Conditions relatives aux véhicules

Article 7

La gestion de la flotte est assurée par le service gestionnaire du parc automobile.

A ce titre :

- il organise le suivi et l'entretien des véhicules,

- il gère la dotation des cartes essence par véhicule et par utilisateur ainsi que les cartes de stationnement,
- il recueille les doléances émanant des différents utilisateurs des véhicules,
- il commande les interventions liées à ces doléances,
- il contrôle les carnets de bord des véhicules,
- il met à disposition les pochettes et les clefs des véhicules.

Article 8

À l'exclusion des véhicules de fonction, tous les véhicules composant le parc automobile sont des véhicules de service. À ce titre, l'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service définis par le Maire et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, weekends, congés).

En outre, chaque agent bénéficiaire d'une attribution individuelle d'un véhicule de service doit mettre à la disposition des autres agents du service ou de la collectivité le véhicule dont il bénéficie, pendant la journée, lorsqu'il n'en a pas l'utilité professionnelle.

En conséquence, seule l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature. Cette utilisation fera l'objet d'une déclaration d'avantage en nature, auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

Article 9

Les réservations de véhicules de service s'effectuent auprès de l'Assistante du pôle PEAD ou par internet, sur la plateforme dédiée (<https://vehicules.fontainebleau.fr>).

Article 10

L'ordre de mission est obligatoire pour tout déplacement professionnel hors de la collectivité avec un véhicule de service. Il couvre notamment l'agent en cas d'accident de travail. Il est signé par le supérieur hiérarchique et la direction générale.

Article 11

Pour les agents qui sont autorisés à remiser à leur domicile le véhicule de service mis à leur disposition, il est rappelé que l'usage privatif est interdit en semaine, le week-end, et que seul le trajet travail-domicile est autorisé. Il est précisé que l'agent s'engage à effectuer le plus court trajet travail-domicile.

Article 12

Lors de la prise de congés, le véhicule de service affecté à un agent bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile doit être restitué au service gestionnaire du parc automobile.

En cas d'absence imprévue (exemple : maladie) ou d'indisponibilité de l'agent, le véhicule pourra être récupéré, si possible par le secteur d'affectation ou le service parc automobile.

Article 13

Le périmètre de circulation autorisé est précisé dans l'accréditation de l'agent.

Article 14

Chaque véhicule de service est confié avec une pochette comprenant :

- La photocopie de la carte grise,
- L'attestation d'assurance.

Dans chaque véhicule de service se trouve les éléments suivants :

- Le carnet de bord,
- Le constat amiable,
- Le règlement intérieur du parc automobile,
- Un extincteur mobile,
- Un kit sécurité voiture gilet et triangle de pré signalisation.

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents et éléments.

En cas de perte des papiers du véhicule ou de la carte carburant, l'utilisateur doit immédiatement prévenir le service gestionnaire du parc automobile.

Article 15

Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service (véhicule de pool, véhicule affecté à un agent qu'il soit bénéficiaire d'une autorisation de remisage à domicile ou non). Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur. Un suivi régulier sera effectué dans le cadre d'une gestion optimisée du parc automobile.

Ce contrôle régulier est également destiné à établir la maintenance régulière des véhicules, leur passage aux divers contrôles techniques obligatoires selon une planification établie par le service gestionnaire du parc automobile.

Toute anomalie (incident de fonctionnement, accident même mineur, saleté du véhicule, manque de documents dans la pochette ou d'équipements obligatoires, ...) doit être signalée en observation sur le carnet de bord.

Article 16

Une carte essence est attribuée à chaque véhicule.

L'approvisionnement en carburant s'effectue dans les stations référencées par le titulaire du marché. Il est rappelé qu'il est obligatoire de renseigner le kilométrage indiqué sur le compteur du véhicule avant de se servir en carburant.

Article 17

Chaque conducteur d'un véhicule de service affecté ou remisé à domicile doit s'assurer du fonctionnement des principaux organes du véhicule placé sous sa responsabilité (éclairage, pneus, niveaux) en lien avec le service gestionnaire du parc automobile. Il doit signaler tout accident, accrochage et dysfonctionnement constaté au service gestionnaire du parc automobile.

Chaque utilisateur occasionnel d'un véhicule de service doit rendre le véhicule utilisé avec suffisamment de carburant afin d'éviter de pénaliser l'utilisateur suivant. S'il constate des

anomalies sur le véhicule, il doit prévenir, sans délai et, au plus tard au moment de la restitution du véhicule, le service gestionnaire du parc automobile.

Article 18

Il est interdit de manger, de fumer ou devapoter à l'intérieur des véhicules de service.

Article 19

En dehors des collaborateurs et des personnes extérieures transportées dans le cadre exclusif du service, aucune autre personne n'est autorisée à prendre place dans le véhicule de service.

Tout usage à titre privé du véhicule de service est interdit.

Titre III – Conditions de remisage à domicile d'un véhicule de service

Article 20

L'autorisation de remisage à domicile est distincte de l'autorisation d'utiliser un véhicule de service. Elle est accordée par le Maire pour une durée d'un an renouvelable par expresse reconduction.

Les véhicules avec remisage à domicile sont attribués aux agents dès lors que le véhicule est nécessaire à l'exécution du service. Les critères qui déterminent le remisage à domicile sont les suivants :

- Réunions régulières tardives et/ou matinales,
- Déplacements quotidiens pour les besoins des services avec des partenaires extérieurs ou des sites et équipements territorialisés.

Afin de promouvoir le covoiturage et en l'absence de moyens de transports en commun, la commune autorise le remisage à domicile de l'agent qui s'engage à covoiturer un ou plusieurs collègues dans le cadre de ses trajets domicile-travail.

Il pourra être envisagé des remisages à domicile exceptionnels dans les cas suivants :

- Lorsqu'un agent ne peut pas restituer le véhicule de service sur le site de départ, du fait d'une réunion tardive (après 18 h).
- Lorsqu'un agent doit participer à une réunion tôt le matin sur un site éloigné d'un pool de véhicule, il pourra remiser le véhicule la veille au soir.

Pour ces cas exceptionnels de remisage à domicile, l'agent doit demander l'autorisation par courriel à la direction générale des services.

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile, l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clef le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

Article 21

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tout vol et toute dégradation, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

La déclaration aux services de police ou de gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'utilisateur.

Titre IV - Responsabilité et assurance

Article 22

En application des dispositions du code de la route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

Article 23

En cas de panne ou sinistre entraînant l'immobilisation du véhicule durant les heures de service, le conducteur doit prévenir dès que possible le gestionnaire de la flotte dont les coordonnées figurent sur les carnets de bord. Ce dernier précisera la marche à suivre en fonction de la nature et du lieu de la panne.

En cas de panne ou sinistre entraînant l'immobilisation du véhicule en dehors des heures de service, le conducteur doit prévenir l'assureur de la Ville au titre de la garantie « assistance », les coordonnées de l'assureur figurant sur le carnet de bord.

Article 24

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Les avis de contravention sont transmis aux auteurs des infractions par la voie hiérarchique. Il reviendra à l'agent de transmettre au service gestionnaire, le justificatif du paiement.

Conformément à l'article L.121-6 du code de la route, la collectivité doit désigner, auprès de l'organisme collecteur, les auteurs de ces infractions et préciser l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Article 25

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement (ou au plus tard 48 heures) adressé au pôle PEAD afin qu'il effectue la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurances.

S'il y a des blessés, l'utilisateur du véhicule s'engage à avertir ou faire avertir d'urgence le 112 (sapeurs-pompiers ou SAMU).

Chaque constat sera rempli avec le meilleur soin (coordonnées du conducteur, de la collectivité, de la compagnie d'assurance, du ou des tiers témoins), le croquis (au recto du document) sera lisible et le plus complet possible. Il comportera la date, le nom des rues, le numéro des immeubles, le sens de la circulation, leurs positions exactes. Dans la mesure du possible, l'agent devra photographier avec son téléphone professionnel ou personnel, le véhicule endommagé et le lieu où s'est déroulé le sinistre. Tous ces éléments sont indispensables pour faciliter l'instruction du dossier par le service des assurances.

L'agent informera également le service gestionnaire du parc automobile pour la bonne gestion du dossier.

Article 26

La Ville est couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile. Cette assurance a pour objet de couvrir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par le conducteur du véhicule ou ses passagers lors d'un accident.

La collectivité est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Cependant, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la collectivité.

La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle et/ou disciplinaire en cas de non-respect du code de la route.

Titre V – Dispositions diverses

Article 27

Le service gestionnaire du parc automobile tient à jour la liste des véhicules de service avec le détail des différents modes d'affectation des véhicules qu'ils soient mutualisés au niveau d'un pool ou bien affectés à titre individuel.

Ainsi il sera déterminé :

- Les véhicules de fonction,
- Les véhicules de service affectés pour raisons de service à un agent avec ou sans remisage à domicile,
- Les véhicules affectés remisés à domicile du fait du covoiturage,
- Les véhicules affectés à un service et dont la gestion s'effectuera sous forme de pool,
- Les véhicules intégralement mutualisés.

À l'exception des véhicules de fonction, tous les véhicules de la flotte sont numérotés et ont le logo de la collectivité apposé latéralement sur les portes avant.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.

Fontainebleau, le

L'Agent

Le Maire

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	31
Votants	31
Abstention	0
Suffrages exprimés	31
Pour	25
Contre	6

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINE, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLEToux, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Affectation des véhicules du parc automobile de la Ville – Année 2024

- Majorité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et
L. 2123-18-1-1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 721-3,

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 6,

Considérant que la ville de Fontainebleau dispose d'un parc automobile mis à disposition des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

Considérant l'avis du comité social territorial du 28 juin 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré, à la majorité
(6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme DUPUIS,
Mme TAMBORINI, Mme HIMO-MALRIC),**

APPROUVE pour l'année 2024, l'affectation des véhicules de fonction aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directeur général des services	1

L'affectation des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directeur du cabinet du Maire	1
Responsable Prévention, hygiène et sécurité	1
Directrice des bâtiments communaux	1
Chargée d'opérations au service bâtiments communaux	1
Responsable entretien	1
Responsable des ateliers	1
Adjoint du responsable des Ateliers	1
Directrice Espaces publics	1
Directrice adjointe Espaces publics	1
Chef d'équipe voirie nettoyage	1
Chef d'équipe espaces verts et cimetière	1
Directeur du Pôle Communication Culture et Vie Locale (CCVL)	1
Responsable équipe logistique	1
Directrice du pôle patrimoine environnement et aménagement durable (PEAD)	1

AUTORISE selon les besoins de service, l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

RAPPELLE que l'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule conformément aux conditions d'utilisation définies dans le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la ville de Fontainebleau.

AUTORISE M. le Maire, ou la 1^{ère} adjointe au Maire, à signer les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction et tout document autorisant l'utilisation des véhicules et de remisage à domicile.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



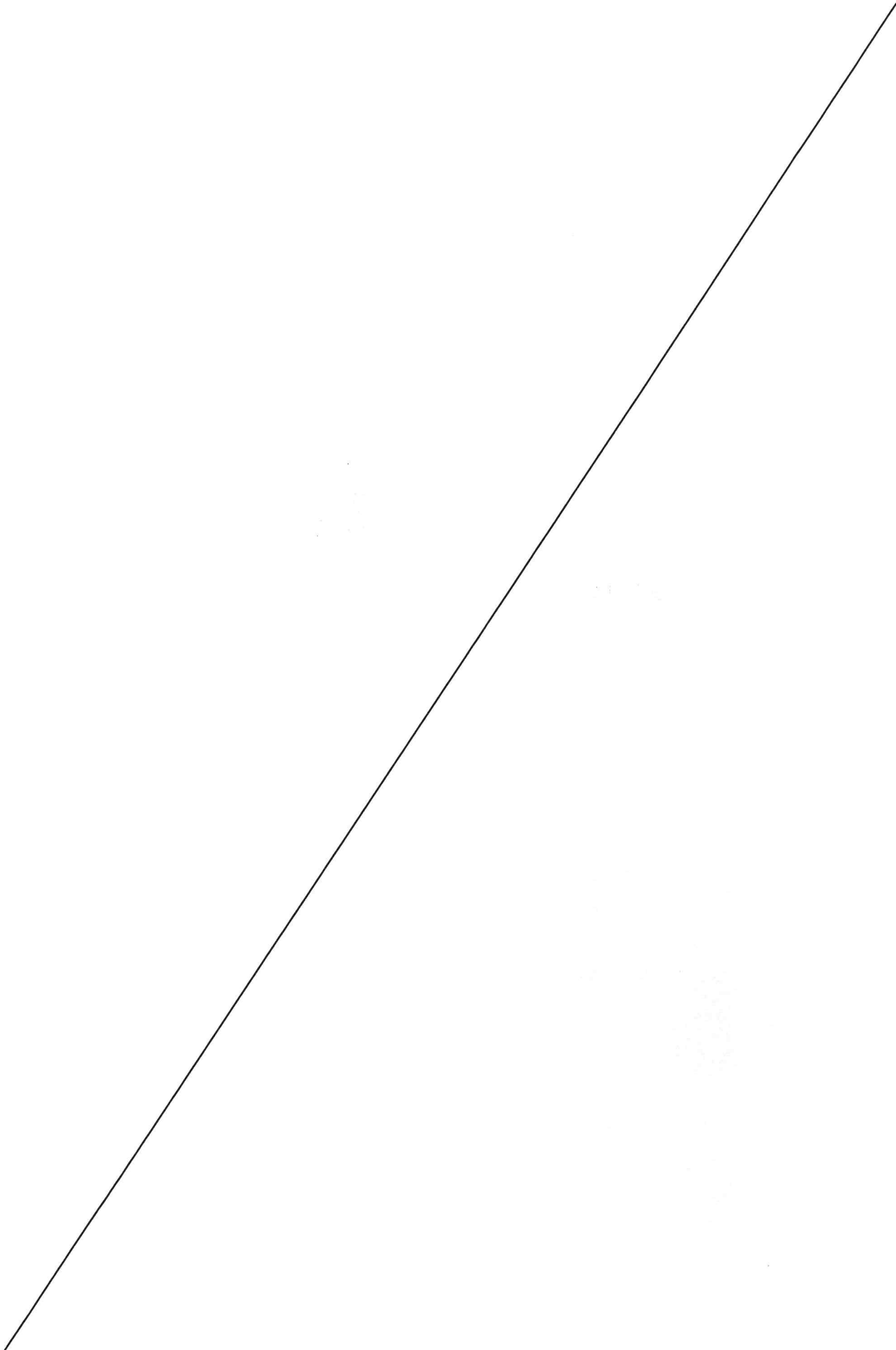
Secrétaire de Séance

Publié le 27 SEP. 2024
Notifié le
Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024
Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD,
Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINE, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes
– Cahier n°1 : La gestion déléguée de la ville de Fontainebleau – Exercices 2017-2024

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 243-6, R. 243-13 et R. 243-16,

Vu le rapport d'observations définitives relatif à la gestion déléguée de la ville de Fontainebleau, annexée à la présente délibération,

Considérant que les chambres régionales des comptes (CRC) exercent à titre principal, sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et de contrôle budgétaire ; qu'elles ont également une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques diligentées par la Cour des comptes,

Considérant que par courrier du 26 mai 2023 réceptionné le 31 mai 2023, le Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Fontainebleau à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente,

Considérant que ce contrôle s'exerce en deux parties, le premier contrôle portant sur la gestion déléguée de la ville (cahier n°1),

Considérant les échanges et auditions intervenus entre la ville de Fontainebleau et le juge responsable du contrôle entre les mois de juin 2023 et juillet 2024,

Considérant qu'à la suite de la procédure contradictoire, le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC et notifié à la commune de Fontainebleau le 12 juillet 2024,

Considérant que conformément aux articles L. 243-6 et R. 243-13 du Code des juridictions financières, le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil municipal et donner lieu à un débat,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle de la gestion déléguée de la commune de Fontainebleau pour la période 2017-2024.

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du Conseil municipal du 23 septembre 2024.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



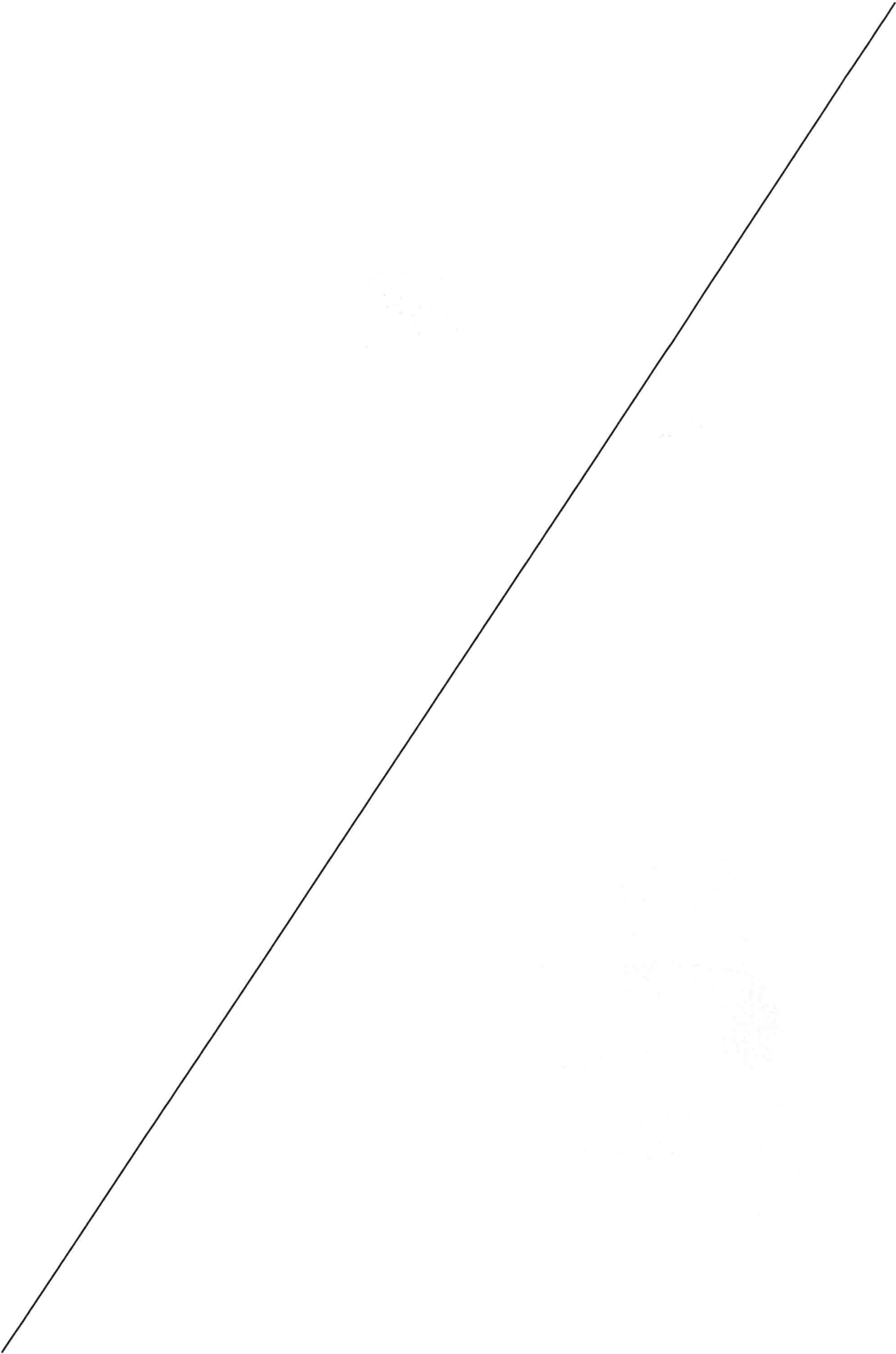
Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

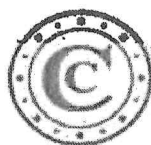


Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024
Notifié le
Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N° 1 : LA GESTION DÉLEGUÉE (Seine-et-Marne)

Exercices 2017 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 8 avril 2024

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N 1 :
LA GESTION DELEGUEE]

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....4

RECOMMANDATIONS.....7

PROCÉDURE.....8

1 INTRODUCTION.....9

1.1 Champ du contrôle9

1.2 Éléments de contexte sur le suivi de la gestion déléguée par la commune.....9

2 LA GESTION DÉLÉGUÉE DU STATIONNEMENT.....10

2.1 Offre et la politique communale de stationnement10

2.2 Dispositif contractuel de la DSP stationnement.....12

2.2.1 Un dispositif comprenant une convention et cinq avenants.....12

2.2.2 Principales conditions financières.....13

2.3 Les conséquences du contentieux avec l'ancien délégataire.....15

2.4 Les motifs, la pertinence et les conditions du recours à la gestion déléguée et de sa mise en œuvre16

2.5 Les comptes de la délégation.....17

2.6 La qualité de service pour l'usager, l'information et le contrôle du délégataire18

3 LA GESTION DELEGUEE DES MARCHÉS FORAINS.....20

3.1 L'offre et la politique locale de gestion des marchés forains.....20

3.2 Les motifs, la pertinence et les conditions du recours à la gestion déléguée et le changement de délégataire21

3.2.1 Motifs du recours à la gestion déléguée plutôt qu'à la gestion en régie.....21

3.2.2 Recours à un cabinet extérieur pour un diagnostic de la délégation sur le point d'expirer22

3.2.3 Passation d'un nouveau contrat.....23

3.3 Principales clauses de la nouvelle délégation.....24

3.4 La qualité de service pour l'usager et les commerçants ainsi que le contrôle du délégataire25

3.4.1 Connaissance des commerçants et de la clientèle du marché25

3.4.2 Les implications économiques, financières et comptables de la délégation26

4 LA RESTAURATION SCOLAIRE28

4.1 La politique communale de restauration scolaire.....28

4.2 Cadrage juridique (DSP d'origine, avenants etc.).....29

4.3 Une délégation déficitaire caractérisée par un fort taux d'impayés29

4.4 Les motifs et la pertinence du changement de mode de gestion30

4.5 Principales caractéristiques du marché public conclu avec Convivio.....31

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

4.6 La qualité de service pour l'usager, l'information et la rupture
avec Convivio.....32

4.7 Le retour de la société Sogeres comme prestataire de la commune.....33

4.8 Les implications économiques, financières et comptables de
la délégation, puis du changement de mode de gestion avec
l'intervention successives de deux marchés33

Annexe : Glossaire des sigles.....36

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N° 1 :
LA GESTION DELEGUEE]**

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Île-de-France a contrôlé les comptes et la gestion de la commune de Fontainebleau pour les exercices 2017 et suivants.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de travaux communs des juridictions financières relatifs à la gestion de services publics confiée par les collectivités territoriales à des opérateurs extérieurs, en vue du rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales de 2024.

La commune de Fontainebleau, située au sud-est de Paris dans le département de la Seine-et-Marne, est principalement connue pour son château (500 000 visiteurs/an) et la forêt domaniale (12 millions de visiteurs/an) éponymes. Elle compte environ 16 000 habitants (Insee), et est membre de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) depuis le 1^{er} janvier 2017.

La gestion déléguée du stationnement

Plus des deux tiers des visiteurs du château et de la forêt se rendent à Fontainebleau en voiture. Le développement et l'optimisation du stationnement constituent donc un enjeu majeur pour la commune qui dépasse le cadre de sa seule population. Dans la continuité du rapport de présentation de modification du plan local de l'urbanisme (PLU) de Fontainebleau-Avon de 2020 évoquant la saturation du stationnement en voirie, la commune pourrait engager une réflexion prospective sur l'évolution de la capacité d'accueil de son parc de stationnement.

La commune considère que la politique du stationnement permet, non seulement, de faciliter la rotation des véhicules dans le centre-ville et l'accès aux commerçants, mais aussi, de donner la possibilité aux riverains ou touristes d'accéder à des stationnements de longue durée.

La gestion de 1 323 emplacements de stationnement disponibles en voirie et de 1 639 placés en ouvrages et en enclos au sein de 5 parkings, ainsi que le recouvrement spontané des droits de stationnement sur voirie, de la collecte des horodateurs et de la gestion des réclamations des usagers du stationnement sur voirie sont confiés à un délégataire, par un contrat du 11 janvier 2013 conclu pour une durée de 15 ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

Les fluctuations des redevances en dépenses et recettes dans les comptes de la commune, ainsi que le paiement par le délégataire avec un délai de 10 ans d'un droit d'entrée de 2,5 M€, et l'absence de transmission des rapports annuels d'activité du délégataire dans les délais réglementaires témoignent des marges de manœuvres existantes concernant l'amélioration du suivi de la délégation par la commune.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

La gestion déléguée des marchés forains

La commune organise un marché forain trois fois par semaine dans le centre-ville et en confie la gestion à une entreprise dans le cadre d'une délégation de service public. À compter de mai 2022, un nouveau délégataire a été chargé de la gestion du marché forain Saint-Louis. Ce changement a été précédé d'un audit de diagnostic réalisé par un cabinet extérieur qui mettait en évidence que la collecte de l'argent public au titre des droits de place mériterait d'être davantage encadrée.

Le nouveau contrat de délégation comporte en conséquence de nouveaux outils comme une plateforme numérique en vue de garantir la transparence de l'exploitation en permettant de recueillir en temps réel l'ensemble des informations relatives au fonctionnement du service (recettes journalières, commerçants présents ou absents, factures). Toutefois, la chambre a pu constater que la commune n'avait jamais consulté ladite plateforme.

Le défaut de production des rapports des délégataires dans les délais réglementaires et conventionnels, questionne le niveau de contrôle qu'exerce effectivement la commune sur son délégataire.

Cette situation est d'autant plus regrettable que la commune est intéressée à l'exploitation de son marché forain. En effet, outre un montant minimum au titre de la redevance d'occupation du domaine public, le délégataire doit lui verser 30 % des recettes collectées au titre des droits de place.

La délégation puis les marchés liés à la restauration scolaire et périscolaire

La restauration scolaire et périscolaire de la commune de Fontainebleau couvre des besoins de l'ordre de 100 000 repas par an. La gestion en a été déléguée à une société pour une période de six ans à compter du 27 juillet 2015.

Alors que la délégation prenait fin le 26 juillet 2021, la commune a décidé de changer de mode de gestion et de recourir à un marché public, principalement pour des considérations juridiques, le risque n'étant plus porté par le délégataire, et des raisons de facturation aux familles et de gestion d'impayés. Initialement conclu pour une durée d'un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction, il a été mis fin à ce marché en juillet 2023 pour des raisons liées à la mauvaise qualité du service pour l'usager. L'ancien délégataire est le prestataire de la commune pour l'année scolaire 2023/2024.

Ce changement de mode gestion a eu pour conséquence pour la commune, une économie de l'ordre de 100 000 € pour l'année scolaire 2022-2023. Pour 2023-2024, le coût qu'elle supportera *in fine* sera beaucoup plus élevé du fait de la prise en compte de l'inflation dans le cadre du nouveau prix unitaire des repas, qui se porte à 8,69 € HT contre 6,1837 € HT, précédemment.

* *
*

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N° 1 :
LA GESTION DELEGUEE]**

La gestion par la commune de ces trois services délégués est donc perfectible. D'un point de vue juridique et économique, le choix des modes de gestion, la gestion des contrats en cours et l'anticipation des risques dans les modifications contractuelles peuvent être améliorés

En effet, le niveau de suivi et de pilotage des aspects financiers des contrats, ne permettent pas un contrôle effectif des délégataires alors que la commune est intéressée aux résultats de l'exploitation dans deux des délégations contrôlées par la chambre.

À l'issue de son contrôle des comptes et de la gestion, la chambre formule trois recommandations, une recommandation concernant la régularité et deux recommandations visant à améliorer la performance de la gestion.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

RECOMMANDATIONS

La chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

La recommandation de régularité :

Recommandation performance n°1 En application de l'article R. 3131-2 du code de la commande publique et de l'article 44-1 du contrat liant la collectivité à la société Les Fils de Mme Géraud, exiger du délégataire qu'il produise ses rapports dans les délais réglementaires et conventionnels..... 26

Les recommandations de performance :

Recommandation performance n°1 Intégrer la dimension capacitaire à la réflexion prospective sur le stationnement à Fontainebleau compte-tenu de son attractivité touristique. 12

Recommandation performance n°2 Activer la plateforme « regilog.fr » et les outils contractuels associés pour mieux contrôler les chaînes de recette..... 24

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N° 1 :
LA GESTION DELEGUEE]**

PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Fontainebleau a été ouvert le 26 mai 2023 par lettres du président de la chambre adressées à M. Julien Gondard, ordonnateur en fonctions, et à M. Frédéric Valletoux, précédent ordonnateur.

La chambre a adressé ses observations provisoires le 5 février 2024 au maire de la commune et à son prédécesseur. Leur réponse commune a été enregistrée au greffe le 8 mars 2024. En application de l'article R. 243-8 du code des juridictions financières, le maire de Fontainebleau M. Julien Gondard a demandé à présenter des observations orales devant la juridiction. Son audition a eu lieu le 8 avril 2024.

Des extraits du rapport ont également été transmis, le 5 février 2024 à cinq tiers mis en cause, dont trois ont rendu la chambre destinataire de réponses, enregistrées au greffe respectivement le 15 février (Somarep et Convivio) et le 14 mars 2024 (Interparking).

Après avoir pris en compte l'ensemble des réponses, la chambre régionale des comptes Île de France a adopté le 8 avril 2024, le présent rapport d'observations définitives. Il a vocation à s'inscrire dans le cadre de travaux communs des juridictions financières relatifs à de la gestion déléguée par les collectivités territoriales pour le rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales de 2024¹.

¹ L'article L. 132-8 introduit dans le code des juridictions financières par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit que la Cour des comptes établit chaque année un rapport portant sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

1 INTRODUCTION

1.1 Champ du contrôle

La commune de Fontainebleau, située au sud-est de Paris dans le département de la Seine-et-Marne, est principalement connue pour son château (500 000 visiteurs/an) et la forêt domaniale (12 millions de visiteurs/an) éponymes. Elle compte environ 16 000 habitants (Insee), et est membre de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) depuis le 1^{er} janvier 2017².

La commune a choisi de déléguer quatre de ses services publics, notamment lorsque ses équipes ne disposent pas des qualifications requises ou du matériel adéquat :

- la restauration scolaire et périscolaire, dont la délégation a été confiée à la société Sogeres du 27 juillet 2015 au 26 juillet 2021, puis a fait l'objet d'un marché conclu avec la société Convivio, pendant deux ans, et d'un nouveau marché confié à la société Sogeres à compter du 9 juin 2023 ;
- le stationnement payant sur voirie et en ouvrage, avec une délégation de 15 ans, confiée à la société Interparking d'une durée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2027 ;
- l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis, dont la délégation a été confiée à la société Somarep du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, et prolongée jusqu'au 30 avril 2022, puis à la société Les Fils de Mme Géraud pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de Fontainebleau, déléguées à la société Engie Cofely pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} avril 2019.

Afin de répondre aux exigences de l'enquête nationale, la chambre a décidé d'examiner les trois premières délégations.

1.2 Éléments de contexte sur le suivi de la gestion déléguée par la commune

Les délégations de services publics (DSP) sont pilotées et suivies par les services opérationnels. Plus spécifiquement, s'agissant de la restauration scolaire et périscolaire, qu'il s'agisse de la DSP confiée à Sogeres ou des marchés attribués à Convivio, c'est une coordonnatrice des affaires scolaires et de la restauration scolaire qui assure cette mission depuis septembre 2020. Elle est appuyée, sur la partie financière, par un agent chargé du suivi et du contrôle des factures.

² La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), créée le 1^{er} janvier 2017, compte 26 communes. Elle est le fruit d'une fusion des deux communautés de communes (Pays de Fontainebleau et Entre Seine et Forêt), et d'une extension à 18 communes des communautés de communes des Pays de Bière, Terre du Gâtinais et Pays de Seine. Le territoire de 70 128 habitants au 1^{er} janvier 2023, est polarisé entre un ensemble de communes à caractère rural et un pôle urbain constitué des communes de Fontainebleau et Avon.

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N 1 :
LA GESTION DELEGUEE]**

Le suivi de la DSP relative au stationnement est assuré par le pôle patrimoine, environnement et aménagement durable et d'une part, la direction des espaces publics, pour la partie technique, et d'autre part, l'assistante finances du pôle.

Enfin, concernant la DSP portant sur le marché forain Saint-Louis, c'est un agent de la police municipale qui en est chargé.

La commune ne dispose d'aucun outil de suivi de ces contrats. Elle estime que les stipulations des contrats conclus qui fixent des modalités de contrôle du délégataire sont satisfaisantes. Elle admet toutefois que le suivi des DSP pourrait être amélioré et fait valoir qu'un contrôle plus approfondi sur les aspects juridiques et financiers devrait à terme être opéré par un agent en cours de recrutement.

2 LA GESTION DÉLÉGUÉE DU STATIONNEMENT

L'Établissement public du château de Fontainebleau attire 540 000 visiteurs/an³ et la forêt de Fontainebleau, 12 millions de visiteurs/an selon l'Office national des forêts (ONF)⁴. Plus des deux tiers de ces visiteurs se rendent à Fontainebleau en voiture.

Le développement et l'optimisation du stationnement constituent donc un enjeu crucial pour la commune et dépasse le cadre de sa seule population.

2.1 Offre et la politique communale de stationnement

Le territoire bellifontain dispose, en 2023, d'une offre de stationnement qui se compose à la fois d'emplacements de stationnement disponibles en voirie (3 782) ainsi qu'en ouvrages (1 961) au sein de sept parkings.

Tableau n° 1 : Nombre de places de stationnement en voirie

Zone verte ⁵	Zone orange ⁶	Gratuites
1 048	275	2 459

Source : Commune de Fontainebleau

À ce jour, les 1 639 places des parkings du Château, de l'Étape, du Marché, de la Place d'Armes, ainsi que le parking Napoléon, soit 83 % de la capacité des parcs en ouvrage que comporte la commune, et 1 323 places en voirie payantes (35 % du total des places en voirie) sont confiées au délégataire Interparking.

³ 2019 : nouveau record de fréquentation au château de Fontainebleau (chateaufontainebleau.fr).
⁴ Forte affluence attendue en forêt de Fontainebleau : quelques conseils pratiques à connaître (onf.fr).
⁵ Zone verte : stationnement limité à deux heures de 9 à 13 heures et de 14 à 19 heures ou en forfait (1/2 journée).
⁶ Zone orange : stationnement limité à deux heures de 9 à 13 heures et de 14 à 19 heures.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

Tableau n° 2 : Caractéristiques des parkings inclus dans la DSP

Parkings	Nombre de places au 11 janvier 2013	Nombre de places au 30 septembre 2023	Principales caractéristiques
Napoléon	248 places	248 places	3 niveaux souterrains
Étape	272 places	272 places	4 niveaux en superstructure
Marché	329 places initialement	490 places	3 niveaux souterrains,
Château	248 places initialement	521 places	Enclos
Place d'Armes	108 places	108 places	Enclos
TOTAL	1 205 places	1 639 places	

Source : Chambre régionale des comptes Île-de-France à partir du contrat de DSP et de ses avenants

Le parking Lagorce (52 places) est géré en régie par la commune, et le parking de la Faisanderie (270 places) appartient à la CAPF. Si les compétences relatives aux transports urbains et à la voirie ont été transférées à la CAPF, la gestion du stationnement urbain à Fontainebleau est exercée quasi-exclusivement par la commune et les « orientations d'aménagement et de programmation » en matière de stationnement sont inscrites dans le plan local de l'urbanisme (PLU).

Ainsi, le rapport de présentation de modification du PLU Fontainebleau-Avon de 2020⁷ constate que la voirie est proche de la saturation en permanence, notamment en raison de comportements illicites. Ce rapport relève par ailleurs que les places réservées aux personnes porteuses d'un handicap sont en quantité insuffisante car elles ne couvrent que 50 % des normes réglementaires, et concernant Fontainebleau en particulier, que la fréquentation moyenne atteint près de 40 000 véhicules sur l'ensemble du parc, ce qui est important eu égard à la taille de la commune, les stationnements pour les deux roues (motos) sont insuffisants, et les places en souterrain ne sont pas toutes correctement signalées.

Hormis les quelques éléments, assez brefs, contenus dans le rapport du PLU, la commune ne dispose pas d'un état des lieux actualisé présentant l'état de l'offre de stationnement et les besoins identifiés sur lesquels serait fondée sa politique de gestion du stationnement urbain. Elle renvoie uniquement à la DSP avec Interparking, conclue en 2013. La commune affirme toutefois avoir toujours suivi l'offre de stationnement et l'avoir adapté au fur et à mesure. Un travail de relevé de terrain aurait été fait en 2008, 2015 puis 2022 pour recenser les places disponibles. Dans ce cadre, les parkings du Château et du Marché ont été réhabilités pour proposer une plus grande offre de places.

La commune ajoute qu'en surface, afin d'atteindre les objectifs du « mieux vivre en ville », elle tend à supprimer le stationnement non essentiel sur voirie pour orienter les flux vers les parkings. En conséquence, lors des récents aménagements (place de la République, rue du Château, place de l'Étape), la quasi-totalité des places payantes a disparu. Seuls des arrêts minutes, espaces de livraison et places pour personnes à mobilité réduite ont été conservés.

La commune estime qu'il n'y a nul besoin pour elle de définir une stratégie de stationnement formalisée. Elle fait valoir que sa stratégie est avant tout tarifaire, et consiste à anticiper la part du stationnement venant de l'extérieur, pouvant être regardée comme une ressource financière profitable, sans pénaliser ses habitants, qui se voient appliquer une politique tarifaire préférentielle.

⁷ Titre I.1.7.5 consacré au stationnement.

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N° 1 :
LA GESTION DELEGUEE]**

Pourtant, le nombre de places en ouvrage et en enclos correspond peu ou prou à la moyenne du flux quotidien de visiteurs du château⁸ au risque de ne pas permettre à la population locale (de la commune ou de la CAPP) de stationner dans de bonnes conditions pour les actes de la vie courante.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la commune aurait donc intérêt à mener une réflexion prospective lui permettant d'arrêter une stratégie communale intégrant la dimension capacitaire de son parc de stationnement.

Recommandation performance n°1 Intégrer la dimension capacitaire à la réflexion prospective sur le stationnement à Fontainebleau compte-tenu de son attractivité touristique.

Enfin, Fontainebleau n'a pas rendu la chambre destinataire d'éléments attestant d'une consultation des usagers préalablement à la DSP datant de 2013. Elle indique toutefois que par la suite, des consultations ont été lancées pour savoir si certains quartiers devaient passer en stationnement payant à la demande de riverains.

2.2 Dispositif contractuel de la DSP stationnement

2.2.1 Un dispositif comprenant une convention et cinq avenants

Le contrat conclu avec la société Interparking⁹ le 21 janvier 2013 pour une durée de 15 ans, prendra fin le 20 janvier 2028. Il faisait suite à une DSP confiée à la société auxiliaire de parcs de la région parisienne (SAPP) en 1996 pour une durée de 25 ans et résiliée avec effet au 31 décembre 2012.

Les comptes rendus financiers du délégataire font état de lourds travaux de réhabilitation et d'extension amortis sur 14 années donnant lieu chaque année à des dotations aux amortissements supérieures à 1 M€¹⁰.

La délégation de service public confiée à Interparking est structurée par une convention initiale du 11 janvier 2013 et de cinq avenants, qui ont augmenté la capacité d'accueil de certains équipements (voir tableau n° 2).

⁸ 540 000 visiteurs/310 jours d'ouverture du château = 1 741 visiteurs/jour d'ouverture.

⁹ Interparking est la filiale française d'un groupe belge, qui figure parmi les principaux propriétaires et exploitants de parkings en Europe avec un portefeuille de 949 sites de stationnement répartis dans 416 villes et 9 pays.

¹⁰ L'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques posait le principe d'une durée limitée du contrat en fonction des prestations demandées au délégataire. Ce principe a été transposé dans les articles R. 3114-1 et 2 du code de la commande publique qui prévoient que « la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ».

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

La convention initiale confie l'exploitation des parkings pour des durées qui varient suivant les travaux à prévoir. Les différents avenants sont intervenus par la suite pour harmoniser les dates d'échéance, fixées au 31 décembre 2027.

Tableau n° 3 : Panorama des relations contractuelles entre la commune et Interparking

	Date	Principales clauses
DSP initiale + annexes	11 janvier 2013	Exploitation des parkings en ouvrage alors existants ainsi que la réalisation de travaux pour les remettre à niveau. Extension de parkings notamment celui du Marché. Exploitation du stationnement payant en voirie.
Avenant n° 1	24 septembre 2014	Délais et réalisation technique des travaux d'extension de deux parkings en ouvrage. Versement du droit d'entrée de 2,5 ME reporté
Avenant n° 2	20 décembre 2017	Forfait post stationnement : Interparking est chargé du recouvrement spontané des droits de stationnement sur voirie, de la collecte des horodateurs et de la gestion des réclamations des usagers du stationnement sur voirie.
Avenant n° 3	19 décembre 2019	Exploitation d'un parking prolongée avec mode de rémunération revu.
Avenant n° 4	12 juillet 2022	Exploitation de deux parkings prolongés jusqu'à 2028 ; Révision de la redevance versée par le délégataire en fonction d'effet de seuil du chiffre d'affaires.
Avenant n° 5	13 février 2023	Grille tarifaire modifiée.

Source : Chambre régionale des comptes Île-de-France à partir de la convention de délégation et de ses avenants n° 1 à 5

En sus de l'exploitation des cinq parkings précités, le délégataire est chargé de l'exécution de service relatif à la gestion du stationnement payant sur voirie et le recouvrement spontané des droits de stationnement sur voirie, de la collecte des horodateurs et de la gestion des réclamations des usagers du stationnement sur voirie.

Il ressort des dispositions contractuelles que le délégataire supporte les risques sur les produits et les charges d'exploitation, sans que l'autorité délégante ait eu à supporter les investissements liés aux extensions. Pour autant, la commune avait déjà financé avant 2013 des équipements existants comme le parking Napoléon.

2.2.2 Principales conditions financières

La convention initiale de délégation de service public du stationnement sur voirie et en ouvrages du 11 janvier 2013 comporte un certain nombre de stipulations atypiques.

L'article 12 précise que la rémunération du délégataire résulte certes de l'exploitation du stationnement en voirie et en parcs, mais qu'elle est aussi constituée d'une rémunération forfaitaire versée par la commune pour la gestion du stationnement en voirie (fixée à 215 000 € HT par l'article 15). Selon l'avenant n° 4 précité, la rédaction de l'article 15 du contrat a été modifiée pour instaurer une formule de calcul de cette rémunération pour qu'elle n'excède pas la somme de 275 000 €, ce qui exclut le délégataire du bénéfice d'une éventuelle augmentation des tarifs.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N 1 :
LA GESTION DELEGUEE]

Afin de mettre en œuvre la réforme du stationnement payant sur voirie, adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, l'avenant n° 2 de 2017 confie à la société Interparking, l'exécution de service relatif à la gestion du stationnement payant sur voirie et le recouvrement spontané des droits de stationnement sur voirie, de la collecte des horodateurs et de la gestion des réclamations des usagers du stationnement sur voirie alors que la totalité des recettes du stationnement sur voirie reviennent à la commune, soit environ 500 000 € chaque année.

Ainsi, la rémunération du délégataire absorbe près de 50 % des recettes encaissées hors forfaits post stationnement.

Selon l'article 17 de la convention du 11 janvier 2013, la rémunération du délégataire concernant le stationnement en ouvrages est fondée sur les recettes liées à la fréquentation horaire payante sans garantie minimale de ressources, hormis un montant symbolique de 5 000 € pour la mise à disposition des biens immobiliers et pour occupation du domaine public. Cette redevance variable liée à l'exploitation a été substantiellement revue dans le cadre de l'avenant n° 4.

Par ailleurs, l'article 16 prévoit le versement par le délégataire d'un droit d'entrée de 2,5 M€ après le 1^{er} janvier 2013, dans les 30 jours suivant l'émission d'un titre exécutoire par la commune. Ce montant correspond à la valeur nette comptable (VNC) des biens non amortis par le précédent délégataire.

Par définition, un droit d'entrée est un montant à verser au moment du démarrage de la convention. Le versement de cette somme dès 2013 figure bien à l'annexe financière de la convention du 11 janvier 2013. Le 17 décembre 2014, le conseil municipal de Fontainebleau a autorisé le maire à signer un avenant n° 1 dont l'objet principal est de reporter le paiement de ce droit d'entrée. Cet avenant fait valoir que les parties sont convenues de reporter cette charge au motif que la commune n'aurait toujours pas indemnisé le délégataire sortant (SAPP) d'un montant de 2,5 M€. Elles conviennent de se revoir une fois une décision de justice exécutoire intervenue pour en définir les modalités de paiement.

Pour autant la rédaction de l'article 16 reste *ne varietur*. Rien n'indique que le versement du droit d'entrée est conditionné à un quelconque contentieux avec SAPP et que son montant sera calculé en fonction de l'issue d'une procédure judiciaire auquel le délégataire n'est pas parti. L'ordonnateur souligne qu'il est de bonne gestion qu'un droit d'entrée, lorsqu'il correspond au montant de la VNC des biens non amortis de la précédente DSP, ne devienne exécutoire, non pas au démarrage de la nouvelle DSP, mais uniquement à la date à laquelle la commune délégante verse au précédent délégataire cette VNC. Toutefois, la chambre estime que les modalités précises du calcul et du versement du droit d'entrée auraient dû être précisées dès la convention initiale. En l'état, la rédaction de l'article 16 ainsi que les annexes financières du contrat prêtent à confusion.

Il faudra attendre 2022 pour que le délégataire s'acquitte de ce montant suite à une décision de la justice administrative (*cf. infra*). L'ordonnateur fait valoir qu'il a contesté cette décision devant le Conseil d'État et que son pourvoi a fait l'objet d'une décision d'admission en décembre 2023.

Enfin, l'article 36 du contrat prévoit qu'à l'expiration normal de la délégation, le délégataire sera tenu de remettre à la commune en état normal d'entretien les ouvrages et équipements dont il a assuré l'exploitation.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

2.3 Les conséquences du contentieux avec l'ancien délégataire

Une précédente DSP avait été conclue avec la SAPP en 1996 pour une durée de 25 ans. Après y avoir été autorisé par une délibération du conseil municipal du 26 mars 2012, le maire de la commune de Fontainebleau a notifié par une décision du 25 juillet 2012 à la société auxiliaire de parcs de la région parisienne, la résiliation de cette convention en raison de sa durée excessive.

En octobre 2014, la SAPP a saisi le tribunal administratif de Melun, en vue de déterminer, en premier lieu, la VNC des investissements non amortis à la date de prise d'effet de la résiliation. En deuxième lieu, la SAPP demandait à ce que soit évalué le bénéfice net dont elle a été privée pour la période restant à courir en se fondant, non seulement, sur ses résultats des exercices antérieurs à la résiliation, mais aussi sur l'évolution potentielle du chiffre d'affaires sur la période restant à courir au moment de la résiliation.

Par un jugement en date du 15 juin 2018, le tribunal administratif de Melun a jugé que la durée excessive, seul motif retenu par la commune ne pouvait justifier sa résiliation. Par jugement avant dire droit du même jour, le tribunal a prescrit la réalisation d'une expertise pour évaluer le préjudice supporté par la SAPP.

Par deux jugements du 15 juin 2018¹¹, le juge administratif a considéré comme non fondée la résiliation prononcée au motif de la caducité du contrat, et a ordonné une seconde expertise aux fins de déterminer le montant de l'indemnisation due à la SAPP.

Par un jugement en date du 28 juillet 2020¹², le tribunal administratif de Melun a arrêté le montant de la VNC des investissements due à la SAPP à 2,48 M€ et a condamné la commune à payer la somme de 2,2 M€ au titre du manque à gagner sur les 10 années du contrat restant à courir.

Il convient de relever que le contentieux lié au manque à gagner avait fait l'objet de trois délibérations successives s'échelonnant entre 2013 et 2019. A l'origine, la commune semble avoir mal anticipé les conséquences financières de cette résiliation. En effet, une première délibération du 4 février 2013 ne provisionnait qu'à hauteur de 50 000 € le contentieux entre la ville et son ancien délégataire, puis à 100 000 € en mars 2017. Ce n'est que par une délibération du 28 septembre 2020 qu'a été constituée une provision globale de 1,6 M€ au titre de ce litige¹³.

La commune de Fontainebleau a fait appel de ce jugement. Par un arrêt du 4 juillet 2023, la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête.

La commune précise que ces condamnations ont été exécutées selon le calendrier ci-après :

- 22 septembre 2020 : versement de 2,48 M€ au titre de la VNC (mandat n° 2578 du 15 septembre 2020) ;
- 4 mars 2021 : versement de 2,2 M€ au titre du manque à gagner (mandat n° 322 du 26 février 2021).

¹¹ Jugements du tribunal administratif de Melun n° 1204838 et 1208549 du 15 juin 2018.

¹² Jugement du tribunal administratif de Melun n° 1409305 du 28 juillet 2020.

¹³ L'impact sur le montant de la CAF 2020 de cette condamnation et des provisions et reprises afférentes seront examinés dans le cadre du cahier n° 2 consacré au contrôle organique de la commune de Fontainebleau.

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N 1 :
LA GESTION DELEGUEE]**

Elle ajoute que parallèlement, la société Interparking, en application du contrat, a finalement versé 2,48 M€ de droits d'entrée à la commune, le 27 septembre 2022.

Concernant la relation conventionnelle avec Interparking, il a fallu attendre l'avenant n° 4, signé en juillet 2022, pour que la question du droit d'entrée soit à nouveau évoquée. Son article F intitulé « Paiement du droit d'entrée » mentionne le jugement précité du tribunal administratif de Melun qui aurait « fixé le montant du droit d'entrée à la somme de 2 480 474 € ». Or, le jugement précité n'a fait que fixer le montant de l'indemnité due à la SAPP au titre du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens à titre gratuit dans le patrimoine de la collectivité publique alors qu'ils n'ont pas été totalement amortis, et n'était bien entendu pas compétent pour déterminer le montant du droit d'entrée de la société qui lui a succédé.

Au final, l'article 16 de la convention initiale a été modifié en ce sens que le délégataire est redevable d'un « droit d'entrée » à verser 10 ans après que la convention ait commencé à produire ces effets, suivant l'émission d'un titre exécutoire émis en 2022¹⁴.

2.4 Les motifs, la pertinence et les conditions du recours à la gestion déléguée et de sa mise en œuvre

La commune de Fontainebleau fait valoir que la taille de la collectivité et de ses effectifs ne lui permettent pas de gérer cinq parkings en ouvrage avec les accueils 24h/24 et 7j/7, ainsi que le contrôle des places de stationnement, la gestion des forfaits post stationnement et des recours administratifs préalables obligatoires en cas de contestation.

Elle précise que cette gestion déléguée du stationnement permet, non seulement, de faciliter la rotation des véhicules dans le centre-ville et l'accès aux commerçants, mais aussi, de donner la possibilité aux riverains ou touristes d'accéder à des stationnements de longue durée, que ce soit sur voirie ou dans des parkings en ouvrage. Selon le maire de Fontainebleau, ces parkings contribuent à l'amélioration du cadre de vie et répondent à l'attractivité de la ville au niveau régional, national et international.

La commune estime qu'elle n'aurait pas les capacités à supporter l'investissement et l'entretien nécessaires pour les parkings et leur extension.

Ces arguments exposés par la collectivité sont corroborés par les termes d'une délibération du 26 mars 2012, qui expose que le conseil municipal constatant la caducité alléguée de la DSP confiée à la SAPP pour une durée excessive, contraire à l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), se prononce en faveur du principe d'une DSP du stationnement sur voirie et en ouvrages, gestion la « plus adaptée pour préserver au mieux les intérêts de la collectivité et des usagers et permettre de conduire une politique cohérente et efficace pour la gestion du stationnement ».

¹⁴ Titre 838 du 21 juillet 2022.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

Cette délibération, qui fait suite à l'avis de la commission des services locaux du 19 mars 2012, précise les motifs qui président à cette nouvelle délégation :

- la commune, ne disposant pas en interne des moyens lui permettant d'assurer directement le service en régie, estime qu'une délégation est de nature à lui permettre de bénéficier de la technicité et de l'expertise d'une société privée ;
- la commune souhaite disposer d'un interlocuteur unique pour l'ensemble des questions de stationnement ;
- la DSP serait préférable à un marché public de services, le service étant directement pris en charge par le délégataire qui en assume également les risques et périls ;
- la DSP semble être la solution la plus à même de conduire une politique cohérente et efficace de gestion du stationnement et de son amélioration en centre-ville.

Par ailleurs, la commune considère que la présente délégation de gestion conclue en 2013 pour 15 ans ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre de politiques de transition écologique.

Elle cite un certain nombre d'exemples qui selon elle illustrent cette réalité :

- les éclairages mis en œuvre dans tous les parkings sont de type LED ;
- des moteurs de ventilation, moins énergivores ont été installés dans les parkings ;
- des équipements qualifiés de « poumons dans la ville » ont été installés dans le parking du marché, permettant ainsi de filtrer les particules fines et extra fines ;
- l'installation d'une soixantaine de bornes de recharge électrique réparties sur les parcs.

2.5 Les comptes de la délégation

La commune estime que le partage des charges d'exploitation entre la commune et le délégataire est pertinente.

Tableau n° 4 : Redevances relatives à la délégation de service public

En C TTC	2018	2019	2020	2021	2022
Redevances versées par la commune à Interparking	538 738	587 714	784 412	619 861	1 060 755
Redevances versées par Interparking à la commune	252 233	461 458	1 054 626	443 463	2 734 468 ¹⁵
Solde pour la commune	- 286 505	- 126 256	+ 270 214	- 176 398	+ 1 673 713

Source : Commune de Fontainebleau

Mis à part, l'effet de la crise sanitaire du Covid-19 particulièrement en 2020 et le versement par le délégataire en 2022 du droit d'entrée prévu à l'article 16 du contrat (voir *supra*), ces fluctuations au cours de la période récente sont difficiles à analyser et la commune n'a pas été en mesure de les justifier. Elle fait valoir un certain nombre d'arguments techniques comme le fait que les recettes de la place d'Armes lui sont reversées

¹⁵ Dont 2 480 474 au titre de l'acquittement du droit d'entrée (article 16).

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N° 1 :
LA GESTION DELEGUEE]

intégralement depuis 2020 conformément à l'avenant n° 3 ou qu'un certain nombre des avoirs ont été établis compte tenu de la période Covid. Les rapports d'activités ne sont pas fournis par le délégataire dans les délais fixés par les textes, et la commune ne se donne pas tous les moyens pour les obtenir au-delà, selon l'ordonnateur, d'une délibération du conseil municipal constatant cette carence.

À l'exception de 2020 et 2022, pour les raisons exposées, les redevances versées au délégataire l'emportent sur les redevances que ce dernier verse au délégant (tableau n° 4), hors redevances d'occupation du domaine public qu'Interparking verse à la commune au titre du stationnement sur voirie. L'ordonnateur fait valoir que ce constat serait à nuancer, les recettes du stationnement sur voirie revenant à la commune et compensant ce solde négatif.

Par ailleurs, les comptes du délégataire sont largement excédentaires.

Tableau n° 5 : Résultats d'exploitation

En € HT	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Total produits	2 837 934	3 257 422	3 460 918	2 661 860	3 263 299	3 550 309
Total charges	- 1 090 312	- 1 406 223	- 1 642 199	- 973 583	- 973 348	- 1 517 030
Total amortissements	- 1 174 784	- 1 188 777	- 1 215 919	- 1 273 899	- 1 034 099	- 1 236 170
Frais de structure	- 298 877	- 265 179	- 265 228	- 157 398	- 159 256	- 177 865
Résultat	273 960	397 142	337 572	256 980	1 096 596	619 244

Source : Chambre régionale des comptes Île-de-France à partir des rapports d'activités du délégataire

L'équilibre économique de la délégation résulte en particulier de l'avenant n° 4 signé en juillet 2022 dont l'article D a modifié le calcul de la redevance versée par le délégataire en fonction d'effets de seuil du chiffre d'affaires qui sont entrés en vigueur à partir de 2022.

Selon l'ordonnateur, l'équilibre financier de la délégation Interparking est sur la durée bien plus profitable pour la commune, que le contrat précédent même en tenant compte du coût lié à sa résiliation.

Pour autant, le résultat présenté par le délégataire (tableau n° 5) est structurellement positif et plutôt en progression significative à compter de 2021, présentant toutefois des incohérences dans certains montants, notamment des charges dont les fluctuations sont difficiles à interpréter. La commune n'a pas été en mesure d'apporter des éléments d'explication à ce sujet.

2.6 La qualité de service pour l'utilisateur, l'information et le contrôle du délégataire

Le conseil municipal prend acte chaque année du rapport annuel d'activité qui lui est soumis sur la base d'une note, lui est exposée. Ainsi, le point 3.2 du conseil municipal du 12 décembre 2022 comporte une analyse détaillée du rapport 2021 qui mentionne les recettes des parkings en ouvrage ainsi que le produit du stationnement payant et des forfaits post stationnement qui reviennent à la commune.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

Toutefois, le rapport d'activité Interparking 2022 n'a été remis à la chambre que suite à l'entretien de fin de contrôle avec l'ordonnateur qui a eu lieu le 26 septembre 2023. Le délégataire n'avait visiblement pas respecté les dispositions de l'article L. 1411-3 du CGCT qui impose une communication au délégant avant le 1^{er} juin.

Pourtant, l'article 21 de la convention de délégation prévoit qu'en cas de non-respect de cette obligation dans les délais susvisés, le délégataire s'expose à des sanctions pécuniaires.

La chambre s'interroge sur le contrôle réellement exercé par la commune, car cette dernière n'exige visiblement pas le respect de cette obligation par le délégataire.

La collectivité indique pourtant assurer le suivi de la délégation par des rendez-vous mensuels avec les responsables de l'exploitation. Il existe également un lien direct avec le responsable national en fonction des besoins et des sujets. Elle est destinataire de comptes-rendus mensuels pour l'usage des parkings, la voirie, et le service de paiement du stationnement par mobile.

La commune précise que le suivi est effectué par la direction des espaces publics et par la comptable du pôle « patrimoine, environnement et aménagement durable ». Ces services ne disposent pas d'outils ou indicateurs d'évaluation de la qualité du service rendu et de la satisfaction des usagers qui leurs sont propres, mais reprennent ceux du délégataire, tels qu'ils figurent au rapport annuel d'activité.

En effet, chaque année une enquête de satisfaction est conduite par le délégataire qui interroge un échantillon d'usagers à propos de la propreté du parking, de l'accueil, la présentation et la courtoisie du personnel, etc. L'indice de satisfaction varie de 59 % à 61,5 % selon les années. En revanche, il n'existe pas d'outils de mesure de la satisfaction des usagers sur voirie.

La commune précise toutefois que des échanges avec les usagers ont lieu lors des réunions et consultations de quartiers. Par ailleurs, si les usagers contactent les services municipaux par courriels ou courriers, la commune s'engage à leur répondre et tenir compte des remarques formulées afin d'améliorer le service public. Au besoin les services effectuent des retours au délégataire.

Concernant l'entretien et la maintenance des places de stationnement sur voirie et hors voirie, la commune précise pratiquer des contrôles inopinés lors de visites terrains par ses services techniques. Ces sujets sont également évoqués dans le cadre des réunions mensuelles avec Interparking. Des reprises de marquages ont ainsi été réalisées en 2023 sur la voirie mais également sur le parking place d'Armes où l'intégralité du marquage et des accès a été revue afin d'améliorer la fluidité de circulation et diminuer les nuisances sonores auprès des riverains. Ces modifications ont fait l'objet de plusieurs courriers aux riverains concernés, d'une réunion publique et d'une réunion de quartier.

Enfin, les associations d'usagers peuvent le cas échéant être consultées, ce qui fut le cas notamment pour la mise en place du système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation.

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N 1 :
LA GESTION DELEGUEE]**

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

Plus des deux tiers des visiteurs du château et de la forêt se rendent à Fontainebleau en voiture. Le développement et l'optimisation du stationnement constituent donc un enjeu majeur pour la commune et dépasse le cadre de sa seule population. Pourtant, la stratégie communale date de 2004 et mériterait d'être actualisée.

La commune considère que la politique du stationnement permet, non seulement, de faciliter la rotation des véhicules dans le centre-ville et l'accès aux commerçants, mais aussi, de donner la possibilité aux riverains ou touristes d'accéder à des stationnements de longue durée.

La gestion de 1 323 emplacements de stationnement disponibles en voirie et de 1 639 places en ouvrages et en enclos au sein de 5 parkings, ainsi que le recouvrement spontané des droits de stationnement sur voirie, de la collecte des horodateurs et de la gestion des réclamations des usagers du stationnement sur voirie sont confiés à un délégataire, par un contrat du 11 janvier 2013 conclu pour une durée de 15 ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

Les fluctuations des dépenses et recettes de fonctionnement dans les comptes de la commune, ainsi que le paiement par le délégataire avec un retard de 10 ans d'un droit d'entrée de 2,5 M€, et l'absence de transmission des rapports annuels d'activité du délégataire témoignent des marges de manœuvres existantes concernant l'amélioration du suivi de la délégation par la commune.

3 LA GESTION DELEGUEE DES MARCHÉS FORAINS

3.1 L'offre et la politique locale de gestion des marchés forains

La commune organise un marché forain, le marché Saint-Louis, trois fois par semaine dans le centre-ville de Fontainebleau, sur la place de la République, les mardis, vendredis et dimanches avec l'arrivée des commerçants dès cinq heures et l'arrêt des ventes à 13h30¹⁶.

La commune estime que ce marché forain présente un intérêt majeur puisqu'il participe à l'animation de la ville et à son rayonnement économique en tant que lieu de rencontres et d'échanges.

¹⁶ Sur ces trois jours de marché se rassemblent des commerçants alimentaires et non-alimentaires. Il y a en moyenne 70 commerçants-abonnés à l'année (alimentaires et non alimentaires) et une vingtaine de commerçants non-abonnés non-alimentaires (dits "volants"). Il a été mis en place un carré producteurs en septembre 2022 avec un linéaire disponible de 48 mètres. La Place de la République accueille également d'autres événements et animations organisés ou autorisés par la commune ; les horaires et le périmètre du marché forain peuvent donc ponctuellement être modifiés, il peut également être déplacé à un autre endroit.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

Par délibération, du 8 février 2007, un comité consultatif du marché forain (CCMF) Saint-Louis a été créé, puis renouvelé périodiquement depuis. La durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter du caractère exécutoire de la délibération. Sa composition et son fonctionnement établis par la délibération n° 20/123 du 28 septembre 2020 restent inchangés. Il assure le suivi de la délégation et se réunit en mairie une fois tous les deux mois. L'ordonnateur souligne le rôle important exercé par ce comité alors que la création de cette instance résulte d'une démarche volontariste et non pas d'une obligation légale ou réglementaire.

En 2016, la commune de Fontainebleau a confié la gestion du service public de son marché forain Saint-Louis à la société SAS Somarep¹⁷, sous la forme d'un contrat de délégation de service public d'une durée initiale de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce contrat devait donc prendre fin le 31 décembre 2021. Cependant, la situation exceptionnelle de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 a entraîné la fermeture totale du marché forain du 16 mars au 17 avril 2020 inclus, puis une fermeture partielle du 17 avril au 2 juin 2020 inclus, ainsi que du 4 avril au 18 mai 2021 inclus.

Afin de remédier aux effets de cette fermeture, la commune a consenti à ce que le contrat initial avec la société Somarep soit prolongé de quatre mois, soit jusqu'au 30 avril 2022 inclus¹⁸.

3.2 Les motifs, la pertinence et les conditions du recours à la gestion déléguée et le changement de délégataire

3.2.1 Motifs du recours à la gestion déléguée plutôt qu'à la gestion en régie

La collectivité a privilégié le choix de la gestion déléguée en faisant valoir que la taille de la commune ne lui permettait pas de disposer de l'expertise nécessaire et des équipes en nombre suffisant pour répondre aux exigences des commerçants comme des usagers. Selon elle, son budget de fonctionnement particulièrement contraint rend difficile l'exercice en régie cette mission. Dans la même logique, la capacité à investir de la commune serait relativement limitée.

Elle ajoute que la gestion d'un marché forain requiert un savoir-faire spécifique, à la fois technique et commercial mais également, d'acquérir des équipements spécifiques au regard des conditions d'exploitation (structures métalliques, bâches de toit, gouttières et tout équipement utile, dont les équipements pour le personnel).

L'analyse des contraintes d'exploitation et le transfert du risque technique, commercial et réglementaire, ont conduit la commune à retenir le principe d'un contrat de délégation de service public. La collectivité a réitéré ce choix de mode de gestion, par délibération n° 21/43 du conseil municipal du 17 mai 2021 pour la délégation démarrant le 1^{er} mai 2022.

¹⁷ La SAS Somarep fait partie du groupe Mandon, qui est un opérateur important en Île-de-France et intervient pour le compte de nombreuses collectivités en France. Elle est notamment concessionnaire des marchés de Paris depuis 1920, et a créé les Puces de Saint-Ouen la même année.

¹⁸ Délibération n° 21/83 du conseil municipal du 5 juillet 2021 – avenant n° 1 du 15 juillet 2021.

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N° 1 :
LA GESTION DELEGUEE]**

3.2.2 Recours à un cabinet extérieur pour un diagnostic de la délégation sur le point d'expirer

La chambre a demandé à la commune si des motifs financiers (réduction des coûts du service, prise en charge d'investissements lourds par le délégataire, réduction des tarifs aux usagers, etc.), de qualité de service (amélioration de la qualité du service rendu aux usagers, réactivité en cas d'indigent, etc.), ou des contraintes techniques (absence de compétence technique spécialisée dans les services de la collectivité, effectifs insuffisants, etc.) étaient à l'origine de son choix de changer de délégataire.

La commune a transmis une réponse par laquelle, elle indique que « le changement de délégataire est lié à une insuffisance de prise en compte de ses missions par le délégataire et à un niveau de qualité qui ne correspondait pas aux attendus spécifiés ».

Avant l'échéance de la DSP conclue avec la société SAS Somarep, la commune a commandé à un cabinet extérieur, dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, un rapport de diagnostic relatif à la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis, et un rapport sur le choix du mode de gestion. Ces travaux ont été rendus en mai 2021.

Le diagnostic passe en revue les clauses de la convention SAS Somarep, dont la plupart n'appellent pas de commentaires spécifiques ou des suggestions de modifications secondaires.

Toutefois, l'analyse juridique du contrat évoque l'article 7 de la précédente convention, relatif au « règlement et police des marchés » qui mériterait d'être plus explicite dans la désignation des délits de corruption, d'escroquerie ou d'extorsion de fonds sanctionnés aux termes des articles 312-1 et 433-1 du code pénal.

Le rapport rappelle que les salariés du délégataire, en particulier le régisseur-placier, collectent de l'argent public au titre des droits de place et sont donc soumis à un devoir de probité.

À cet égard, le diagnostic recommande d'enrichir le nouveau contrat de disposition impliquant :

- l'obligation pour le délégataire de mettre en œuvre des ateliers de prévention et de lutte contre la corruption auprès de ses salariés ;
- l'obligation pour les candidats à la procédure de renouvellement du contrat de concession de s'engager sur une processus à suivre dans le choix des commerçants casuels dès l'étape de la remise de son offre ;
- le déploiement de moyens informatiques permettant d'assurer la transparence des opérations de perception des droits de place (ex : utilisation d'une facturière électronique, plateforme internet permettant un suivi en temps réel, etc.) et les obligations à la charge du délégataire pour assurer la prévention des comportements délictueux.

Dans les motifs ayant prévalu au choix d'une DSP, la commune a aussi mis en avant les compétences requises pour le recrutement des commerçants, le placement, l'animation du marché. Il est donc probable qu'elle ait rencontré des difficultés dans ce domaine dans le cadre de la gestion déléguée à la société Somarep. En effet, la commune précise que le contrôle du délégataire devenait compliqué et générait des tensions.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

L'article 32 de la précédente délégation fait aussi l'objet d'une analyse critique en termes de transparence. Après avoir relevé que l'encaissement des droits de place constitue un enjeu majeur dans l'exécution d'une DSP de marché forain, le diagnostic en conclut que le futur contrat de concession gagnerait à encadrer la perception des recettes avec plus de précision au travers un certain nombre de mesures :

- une obligation pour le délégataire de remettre une facture ou quittance aux commerçants à la suite du paiement avec un formalisme défini ;
- des modalités de paiement et de facturation (tickets numérotés par exemple) spécifiques aux volants ;
- de mettre en place contractuellement des moyens informatiques afin d'assurer la transparence des opérations de perception des droits de place (ex : mise en place d'une interface permettant un suivi en temps réel) et permettant de s'assurer de la régularité des perceptions effectuées, etc..

Il est utile de relever que, dans le cadre de ce contrat, le délégataire versait une redevance de 45 000 € TTC au titre de l'occupation domaniale et percevait l'intégralité des droits de place à son bénéfice exclusif, sans clause d'intéressement de la commune.

3.2.3 Passation d'un nouveau contrat¹⁹

Le contrat du 1^{er} janvier 2017 avec la société SAS Somarep arrivant à échéance, la commune a engagé une procédure de renouvellement de la délégation. En application des dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT, la commission consultative des services publics locaux a été consultée sur le projet de délégation de service public. Elle a donné un avis favorable à la proposition de délégation du service le 10 mai 2021.

Par délibération en date du 17 mai 2021, le conseil municipal a décidé de recourir à la concession de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés forains, dans le cadre des dispositions du code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

La commune s'est fondée sur les deux rapports précités confiés à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour améliorer le cahier des charges de la délégation de service public.

Un avis de publicité a été adressé au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) le 6 août 2021. La date de remise des candidatures était fixée au 20 septembre 2021 à 12 heures. Deux plis ont été reçus dans le délai imparti.

La commission de DSP s'est réunie le 14 octobre 2021 pour analyser les offres initiales, elle a rendu son avis sur les offres au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT.

À l'invitation du maire de la commune, trois réunions de négociation avec chacun des deux candidats ont été organisées les 5 novembre, 15 décembre 2021 et 24 janvier 2022 dont la dernière est intervenue quatre mois après la date de remise des offres.

Les deux candidatures reçues dans les délais impartis émanaient de la société par actions simplifiées (SAS) Les fils de Madame Géraud²⁰ et de la SAS Somarep. Après analyse des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats, ces derniers ont été admis à présenter leur offre.

¹⁹ La chambre n'a pas procédé à un examen détaillé, en termes de régularité, des pièces de procédure ayant conduit aux choix du nouveau délégataire.

²⁰ La SA Les fils de Madame Géraud fait partie du groupe Géraud qui intervient dans l'organisation des marchés forains (environ 300 au niveau national).

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N 1 :
LA GESTION DELEGUEE]**

Le 11 mars 2022 le maire a transmis aux membres du conseil municipal, le rapport sur le choix du candidat, la phase de négociation étant achevée. Par délibération du conseil municipal (délibération n° 22/36 du 28 mars 2022), ont été approuvés le choix de la société Les fils de Mme Géraud pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2022, ainsi que les termes de la convention de concession de service public et ses annexes.

Enfin, le maire ou son représentant a été autorisé à signer ladite convention et tout document y afférent.

La commune concède que le choix peut paraître contraint car seulement deux candidatures ont pu être admises, dont celle du candidat sortant. Cependant, elle ajoute que trois tours de négociations ont eu lieu avec les deux candidats et chacun a remis une offre finale.

Selon, la commune, les avancées obtenues avec les candidats ont été notables au cours des négociations, tant sur le plan financier que sur le plan technique et de la qualité du service. Par ailleurs, les candidats ont également été amenés à partager leur vision et ainsi que des pistes d'amélioration du service.

La commune fait valoir que le candidat SAS Les Fils de Madame Géraud a présenté une offre finale qui répondait à ses attentes, en matière de qualité du service proposé, au niveau de l'offre financière, et l'adéquation des moyens proposés aux objectifs du service.

3.3 Principales clauses de la nouvelle délégation

Le contrat de délégation signé le 25 avril 2022 comporte en outre, les clauses ci-après :

- le volet transparence d'exploitation est renforcé avec un protocole d'attribution des emplacements aux commerçants volants et le libre accès pour la commune aux données de fréquentation via un outil proposé par le délégataire, la plateforme « regilog.fr ». Un outil de facturation par smartphone avec suivi en temps réel permet le paiement dématérialisé des droits de place²¹. Le délégant dispose d'un accès sécurisé à la plateforme et peut ainsi recueillir l'ensemble des informations relatives au fonctionnement du service (recettes journalières, commerçants présents ou absents, factures, etc.) ;
- le délégataire doit s'acquitter d'un montant minimum au titre de la redevance d'occupation du domaine public de 32 500 € HT et verser à la commune 30 % des recettes collectées au titre du droit de place (articles 35 à 39).

Concernant la plateforme « regilog.fr » qui constitue une avancée en termes de transparence et de gestion, la commune a admis que cette dernière n'avait jamais encore été consultée faute d'un agent dédié au suivi de la délégation.

Recommandation performance n°2 Activer la plateforme « regilog.fr » et les outils contractuels associés pour mieux contrôler les chaînes de recette.

²¹ Articles 31, 35-2, 41-3 ainsi que les annexes n° 10 qui décrit les outils numériques en vue de garantir la transparence de l'exploitation.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU— CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

3.4 La qualité de service pour l'utilisateur et les commerçants ainsi que le contrôle du délégataire

3.4.1 Connaissance des commerçants et de la clientèle du marché

La collectivité assure le suivi de la délégation lors du CCMF qui a lieu tous les deux mois. Elle précise qu'au préalable, ont lieu des rencontres associant des élus, les services de la mairie des associations d'utilisateurs et de commerçants ainsi que le délégataire.

La collectivité disposait d'une connaissance approfondie des commerçants au titre de la délégation précédente (sédentaires et non sédentaires, abonnés et volants, alimentaires, non alimentaires etc.). La capacité d'accueil du marché est de l'ordre de 100 commerçants, dont près des trois quarts étaient abonnés. Pour autant, la commune indique ne disposer d'aucune donnée de ce type depuis le changement de délégataire (pour les exercices 2022 et 2023).

De même, elle ne dispose pas d'éléments statistiques ou de connaissances sur la clientèle. De manière intuitive, elle estime que les mardis et vendredis accueillent surtout une clientèle locale, alors que les dimanches sont présents beaucoup plus de touristes ainsi qu'une clientèle provenant des départements limitrophes ou d'Ile-de-France.

La collectivité n'a pas créé d'outils ou d'indicateurs d'évaluation de la satisfaction des utilisateurs ni procédé à des enquêtes en ce sens. Elle estime que cela n'est pas nécessaire, les réunions du CCMF étant selon elle le meilleur vecteur pour recueillir des indications sur la satisfaction des utilisateurs comme des commerçants. Les seuls éléments d'information sur la qualité de service qui sont restitués aux utilisateurs, transitent par le site internet de la commune qui comporte une page sur le marché forain. Des informations peuvent également être publiées sur les différents réseaux sociaux de la commune.

La commune fait valoir par ailleurs que la nouvelle délégation de gestion conclue en 2022 pour cinq ans est plus globalement un vecteur de sa politique de transition écologique. Deux obligations ont ainsi été mises à la charge du délégataire :

- il s'engage à mettre en œuvre un « carré producteurs » intégrant des commerçants producteurs proposant des produits de saison, locaux et/ou labélisés bio. En cohérence avec le projet « Fontainebleau en transition », il revient au délégataire de contacter des producteurs locaux présents dans le bassin de Fontainebleau et alentours. Selon la commune, cette action évite que la clientèle ne se déplace en voiture à la ferme. C'est cette dernière qui vient au contact d'une clientèle riveraine en mobilité douce. Des abonnements saisonniers sont accordés avec des tarifs préférentiels afin de constituer une incitation. Un carré des producteurs bien identifiable permet de structurer le parcours marchand de la clientèle adepte à la fois d'une consommation locale de qualité et de produits labélisés ;
- il met à disposition du service public une somme forfaitaire annuelle de 20 000 € HT pour financer des opérations commerciales ou de communication visant à promouvoir le développement durable sur le marché Saint-Louis.

Selon l'ordonnateur, la police municipale est le service le plus impliqué dans le suivi de la délégation. Par sa présence chaque jour de marché, elle intervient et rend compte par écrit des manquements constatés aux obligations du délégataire. La police municipale contrôle aussi l'application du règlement du marché.

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N° 1 :
LA GESTION DELEGUEE]**

La chambre observe l'absence de suivi financier régulier de la délégation par les services de la commune, notamment des droits de place encaissés, alors que 30 % de ces montants lui reviennent, et demande à la commune d'y remédier.

3.4.2 Les implications économiques, financières et comptables de la délégation

La collectivité assure le suivi de la délégation à travers l'analyse et le bilan du compte rendu d'activité annuel fourni par le délégataire et présenté au conseil municipal.

Alors que le dernier exercice où la société Somarep assurait l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis allait du 1^{er} janvier 2022 au 31 avril 2022, la commune a indiqué à la chambre lors de l'instruction, n'avoir pas encore réceptionné le rapport d'activité du délégataire au titre de l'année 2022. La chambre rappelle qu'aux termes de l'article R. 3131-2 du code de la commande publique, ce rapport doit normalement être remis à l'autorité concédante avant le 1^{er} juin²². En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur fait valoir qu'il aurait été destinataire d'un rapport d'activité du délégataire en avril 2023, selon lui incomplet. Ce n'est qu'en octobre 2023, soit postérieurement à la phase d'instruction du contrôle, que la commune a adressé à son ancien délégataire un courrier resté sans suite lui demandant de produire un rapport exhaustif.

De même, la commune ne disposait pas, dans les délais réglementaires, du premier rapport annuel d'activité (exercice 2022) de son nouveau délégataire²³. Selon l'ordonnateur, celui-ci lui a été adressé le 18 septembre 2023.

Ce double défaut de production des rapports annuels d'activité dans les délais convenus, après que la collectivité a opéré des relances tardives des délégataires, conduit la chambre à considérer que le contrôle exercé par la commune sur le délégataire est perfectible.

Recommandation performance n°1 En application de l'article R. 3131-2 du code de la commande publique et de l'article 44-1 du contrat liant la collectivité à la société Les Fils de Mme Géraud, exiger du délégataire qu'il produise ses rapports dans les délais réglementaires et conventionnels.

Faute de production de ces rapports par les deux délégataires dans les délais contractuels, la chambre n'a pas été en mesure d'examiner concrètement les implications économiques et financières dans les comptes de la commune liées au changement de délégataire. Cette situation est d'autant plus singulière que la commune est désormais bénéficiaire de 30 % des recettes collectées au titre des droits de place dans la DSP Les Fils de Mme Géraud.

²² Cette obligation était reprise à l'article 36 de la convention de délégation qui prévoyait qu'un pré-rapport annuel sera remis au plus tard le 30 avril de chaque année et que le rapport final sera remis au plus tard le 30 juin.

²³ Cette obligation est reprise à l'article 44-1 du contrat liant la collectivité à la société Les Fils de Mme Géraud.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

Tableau n° 6 : Encaissement des droits de place.

Année	Encaissements droits de place (en €)
2017 Somarep	330 469,66
2018 Somarep	311 758,67
2019 Somarep	310 321,68
2020 Somarep (Covid)	256 872,15
2021 Somarep	285 983,28
2022 Somarep (4 mois)	92 598,96
2022 Les Fils de Mms Géraud (8 mois)	174 000,32
1 ^{er} semestre 2023	152 915,11

Source : Commune de Fontainebleau

Les données relatives à l'encaissement des droits de place par les délégataires ayant été transmises tardivement, la chambre ne dispose pas du recul suffisant pour apprécier une éventuelle inflexion dans l'intéressement sur les droits de place reversés par le délégataire. Elle constate toutefois que le changement de délégataire, n'a pas donné lieu à une évolution des encaissements de droits de place.

L'état comptable récapitulatif de la délégation pour les trois derniers exercices retraçant l'ensemble des dépenses et recettes au sein du budget communal aussi bien en fonctionnement qu'en investissement, ne fait apparaître aucune charge mis à part le remboursement du cautionnement de l'ancien délégataire en juin 2022 pour un montant de 5 000 €.

La commune n'a pas été en capacité de fournir un état précis la répartition des dépenses entre la commune et le délégataire. Toutefois, l'ordonnateur indique que cette répartition était à améliorer avec l'ancien délégataire (société Somarep) et qu'actuellement, elle serait plus adéquate dans le cadre de la gestion déléguée à la société Les fils de Madame Géraud.

De façon générale, les investissements sont à effectuer par le nouveau délégataire qui prend en charge les coûts d'exploitation et d'entretien tels que prévus au contrat. Ainsi le nettoyage du marché et l'enlèvement des déchets sont désormais entièrement à la charge du délégataire (article 27). L'article 32 de la convention stipule que « La collectivité prend en charge la souscription aux contrats de consommation en eau et en électricité et refacture le montant de ces consommations au délégataire ».

L'ordonnateur en conclut que le délégataire supporte les risques financiers ainsi que les risques opérationnels. En effet, la rémunération du délégataire se fonde exclusivement sur les droits de place perçus auprès des commerçants. Toutefois, la commune estime que le nouveau contrat de DSP étant récent, un certain recul sera nécessaire pour apprécier les effets de cette nouvelle répartition.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

À compter de mai 2022, un nouveau délégataire a été chargé de la gestion du marché forain Saint-Louis. Ce changement de délégataire a été précédé d'un audit de diagnostic réalisé par un cabinet extérieur qui mettait en évidence que la collecte de l'argent public au titre des droits de place mériterait d'être davantage encadrée.

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N. 1 :
LA GESTION DÉLÉGUÉE]**

Le nouveau contrat de délégation comporte en conséquence de nouveaux outils comme une plateforme numériques en vue de garantir la transparence de l'exploitation permettant en temps réel de recueillir l'ensemble des informations relatives au fonctionnement du service (recettes journalières, commerçants présents ou absents, factures, etc.).

La chambre a pu constater que la commune n'avait jamais consulté ladite plateforme. Au regard des difficultés rencontrées lors de la précédente délégation, la commune devrait pourtant assurer une consultation régulière de l'outil mis en place.

Le défaut de production des rapports des délégataires dans les délais réglementaires et conventionnels, permet de s'interroger sur la nature du contrôle qu'exerce effectivement la commune sur son délégataire.

Cette situation est d'autant plus regrettable que la commune est intéressée à l'exploitation de son marché forain. En effet, outre un montant minimum au titre de la redevance d'occupation du domaine public, le délégataire doit lui verser 30 % des recettes collectées au titre du droit de place.

4 LA RESTAURATION SCOLAIRE

4.1 La politique communale de restauration scolaire

La restauration scolaire et périscolaire de la commune de Fontainebleau couvre des besoins de l'ordre de 100 000 repas par an, dont l'immense majorité est servi dans les écoles.

La gestion déléguée de la restauration scolaire et périscolaire a été confiée à la société Sogeres²⁴, pour une période de six ans à compter du 27 juillet 2015 ; ce délégataire étant en place depuis le 1^{er} janvier 2004.

Préalablement au renouvellement de la délégation, la commune avait confié des audits à un cabinet extérieur, notamment s'agissant des équipements consacrés à la restauration scolaire dans sept établissements²⁵.

Il ressortait de ces audits que les sites appartenant à la commune étaient, en 2014, globalement conformes à la réglementation en matière d'hygiène en termes de séparation des opérations de préparation/remise en température et de lavage. L'audit relevait par ailleurs que les denrées et les plats cuisinés livrés étaient stockés en armoires froides, celles-ci étant en bon état général, la majorité étant équipée d'un système d'enregistrement automatique des températures.

²⁴ Sogeres est, depuis 2001, une filiale de Sodexo et compterait parmi les cinq premiers acteurs sur le secteur de la restauration collective en France.

²⁵ Rapports centre de loisirs de la Faisanderie, école élémentaire Paul Jozon, école élémentaire Saint-Merry, école maternelle Lagorsé, école maternelle La Cloche, et école maternelle Saint-Honoré.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

Les équipements rattachés à ces sites étant la propriété de la commune, les audits précités en dressent un inventaire physique précis qui faisait partie des pièces fournies dans le cadre de la procédure de publicité de la DSP.

Ainsi, la commune a-t-elle assuré le suivi physique et patrimonial des équipements délégués avant de les confier à un prestataire pour une durée déterminée, l'usage et la gestion.

Dans le cadre de la DSP Sogeres 2015/2021, des travaux de rénovation ont été réalisés durant l'été 2016 sur différents sites pour un montant global de l'ordre de 129 546 €. La commune indique que ces travaux ont été pris en charge par le délégataire et ont fait l'objet d'une dotation aux amortissements annuelle. Ces travaux n'ont pas conduit à une extension de la capacité d'accueil et leur impact a été lissé sur les six années du contrat et intégré au coût du repas (environ 0,24 € par repas).

4.2 Cadrage juridique (DSP d'origine, avenants etc.)

La chambre n'a pas procédé à un examen systématique et exhaustif des clauses de la DSP avec Sogeres et de l'acte d'engagement et du cahier des clauses administratives particulières du marché avec Convivio qui a suivi. Elle s'est attachée à exposer les motifs qui ont conduit à ce changement de mode de gestion et à établir des éléments de comparaison entre les prestations fournies par les sociétés Sogeres, puis Convivio.

4.3 Une délégation déficitaire caractérisée par un fort taux d'impayés

La commune de Fontainebleau a confié la gestion de la restauration scolaire et périscolaire à la société Sogeres, pour une période de six ans à compter du 27 juillet 2015. L'économie générale du contrat consiste en une mise à disposition des équipements par le délégant et une exploitation du service par le délégataire, qui l'exploite à ses risques et périls, après réalisation éventuelle de travaux. Le contrat portait principalement sur la restauration scolaire et accessoirement sur les bases de loisirs. Les éléments financiers ci-après ne concernent que la restauration scolaire compte tenu de l'impact marginal du périscolaire sur l'exploitation. L'exploitation était globalement déficitaire pour le délégataire.

Tableau n° 7 : Résultats d'exploitation Sogeres restauration scolaire (en €)

Année	Total charges exploitation	Total repas encaissés	Résultat d'exploitation
2015/2016	603 272,81	553 361,78	- 51 911,03
2016/2017	604 552,87	548 713,61	- 55 839,26
2017/2018	623 995,02	568 982,46	- 55 012,56
2018/2019	623 995,02	552 987,41	- 73 352,80
2019/2020	499 779	412 345	- 87 434
2020/2021	628 904	587 099	- 41 805

Source : Commune de Fontainebleau, dossier de synthèse de la délibération du 12 juillet 2022

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N 1 :
LA GESTION DELEGUEE]

La collectivité fixait le prix des repas pour les familles en fonction de leur quotient familial. Sogeres facturait directement aux familles le prix des repas sur la base de ces tarifs²⁶. La commune compensait la différence entre le prix des tarifs qu'elle souhaitait voir appliquer aux usagers et le coût réel des repas tel qu'il avait été fixé dans le cadre du contrat, ce qui a représenté 317 502 € pour l'année scolaire 2019/2020 et 377 657 € pour 2020/2021.

Par ailleurs, la délégation laissait à la charge du délégataire un taux d'impayés significatif, de l'ordre de 11 % entre 2018 et 2021, soit nettement plus que les autres services facturés par la commune aux usagers (taux moyen de 4 %).

Tableau n° 8 : Facturation aux familles et impayés

Année	Facturation familles (en €)	Montants impayés (en €)	Pourcentage impayés (en %)
2015/2016	282 163,97	40 235,78	14,3
2016/2017	290 414,58	16 945,66	5,8
2017/2018	298 934,95	30 405,63	10,2
2018/2019	306 841,74	31 991,60	11,0
2019/2020	196 184,95	21 736	11,0
2020/2021	303 459	33 569	11,1

Source : Commune de Fontainebleau, dossier de synthèse de la délibération du 12 juillet 2022

4.4 Les motifs et la pertinence du changement de mode de gestion

La convention avec la société Sogeres relative à la restauration scolaire et périscolaire a pris fin le 26 juillet 2021.

La commune précise que l'opportunité de recourir à une nouvelle délégation eu égard aux problèmes de facturation aux familles et de recouvrement d'impayés rencontrés lors de l'exécution de la DSP Sogeres n'a pas été envisagée et qu'aucune étude préalable formalisée n'a été effectuée. Elle ajoute que ce changement de mode de gestion n'a pas été précédée d'une définition des besoins notamment en termes de qualité de service attendu.

Toutefois, la commune estime que le choix du marché semblait plus adapté. Elle fait observer que les différents sites et équipements étant dans un bon état suite aux investissements réalisés par Sogeres, le cadre juridique de la délégation ne convenait plus. En l'absence de charge d'investissement et donc de risque d'exploitation lié à leur amortissement, elle fait valoir que le choix du marché s'imposait.

Les motifs mis en avant par la collectivité pour passer d'un mode de gestion en DSP à un marché public, tiennent aussi à des questions de facturation et d'impayés :

- l'analyse des comptes de résultat de la Sogeres faisait apparaître des taux d'impayés par les familles systématiquement supérieurs à ceux constatés par la commune pour d'autres activités communales ;

²⁶ Délibération n° 16/74 du 2 juillet 2016. Dossier de synthèse du 28 septembre 2020 p. 117.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

- après une analyse des impayés, il est apparu que des familles qui payaient régulièrement leurs factures lorsqu'elles étaient facturées par la commune ne le faisaient pas pour la restauration scolaire facturée par la Sogeres, ce qui créait une distorsion à laquelle l'ordonnateur a souhaité mettre un terme, même si *in fine*, ces impayés restaient à la charge du délégataire ;
- la commune s'était dotée en 2018 d'un nouveau logiciel d'inscription, de réservation et de facturation des activités périscolaires et extrascolaires. Cet outil a permis une optimisation de la facturation aux familles, et la commune a considéré que la reprise de la facturation de l'activité de restauration scolaire pouvait se faire sans difficulté ;
- la commune a souhaité que les familles n'aient plus qu'une interface et qu'un interlocuteur pour toutes les activités municipales alors qu'elle considérait que la facturation par la Sogeres était peu lisible et peu compréhensible.

4.5 Principales caractéristiques du marché public conclu avec Convivio²⁷

Depuis le 27 juillet 2021, la restauration scolaire et périscolaire de la commune de Fontainebleau relève d'un marché public.

Un avis de consultation a été publié au BOAMP et au journal officiel de l'union européenne (JOUE) les 20 et 22 janvier 2021. Cette publicité a suscité l'intérêt de cinq candidats. Le 8 avril 2021, la commission d'appel d'offres s'est réunie pour l'admission des candidatures et leur analyse. L'attribution du marché à la société Convivio²⁸ a été formalisée par la délibération n° 21/41 du 17 mai 2021²⁹.

Il a pris effet le 27 juillet 2021, pour une durée d'un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction, pour un montant maximum annuel de 650 000 € HT.

Un avenant n° 1, adopté par délibération n° 21/96 du 27 septembre 2021, concerne un point mineur : l'ajout de la prestation de fourniture de pain pour les repas à compter de la notification de l'avenant.

Compte-tenu du contexte inflationniste à compter de début 2022, se traduisant par une forte hausse des matières premières entrant dans la fabrication des repas, un avenant n° 2 a été signé en avril 2023 afin de préserver, selon la commune, l'équilibre financier du contrat et les bonnes relations contractuelles.

²⁷ La chambre n'a pas procédé à un examen détaillé, en termes de régularité, des pièces de procédure ayant conduit aux choix de la société Convivio.

²⁸ Convivio est un groupe familial indépendant actif dans la restauration collective surtout dans la moitié ouest de la France. Il compte parmi les 10 premiers acteurs nationaux dans ce domaine.

²⁹ Le marché est passé en procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 alinéa 3 du code de la commande publique. Ce marché à bons de commande est passé à prix unitaires pour un montant maximum annuel de 650 000 € HT. Prestation supplémentaire éventuelle : montant maximum annuel : 30 000 € HT. Le marché est passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction. Le délai global de paiement est de 30 jours.

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N 1 :
LA GESTION DELEGUEE]**

Pour autant, le titulaire a informé la commune ne plus être en mesure de supporter seul les charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse d'un grand nombre de matières premières constatée depuis la fin du 1^{er} trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée. Il a sollicité une indemnité en application de la théorie de l'imprévision d'un montant de 28 464 € HT. Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges qui déséquilibre l'économie du contrat.

En effet, l'article L. 6 du code de la commande publique prévoit que « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

La commune a proposé de prendre à sa charge 90 % du montant, soit 25 618 € HT.

4.6 La qualité de service pour l'utilisateur, l'information et la rupture avec Convivio

Le marché public entre la commune et la société Convivio a été renouvelé tacitement pour un an du 27 juillet 2022 au 26 juillet 2023. Puis, la commune a fait le choix de ne pas reconduire le marché et a fait parvenir le 23 mars 2023 une décision de non-reconduction à la société Convivio.

Celui-ci a donc pris fin à la date anniversaire du contrat soit le 27 juillet 2023, sans engendrer le versement de pénalité.

Alors que la qualité du service avait été effective au cours de l'année scolaire 2021-2022, la commune invoque de nombreux dysfonctionnements constatés à partir de fin 2022 qui l'ont conduit à ne pas renouveler le marché avec son prestataire Convivio :

- le non-respect récurrent voire systématique du cahier des charges (fourniture de barquettes plastiques alors qu'interdites dans le cahier des charges, remplacement des produits prévus exclusivement en labels ou en « bio » dans le cahier des charges par des produits conventionnels, etc.) ;
- des défaillances au niveau sanitaire (corps étrangers retrouvés dans les plats) ;
- la faible réactivité du prestataire pour faire cesser ces problématiques.

Des courriers et courriels échangés entre la commune et le prestataire, il ressort un service très dégradé avec des traces de moisissures et la présence récurrente de corps étrangers (plastique, caoutchouc etc.) dans les aliments. Le prestataire mettant en avant au printemps 2023 diverses considérations liées à la crise du Covid pour justifier ses carences, la commune a fait constater par constat d'huissier le 3 avril 2023 la présence d'insectes dans les aliments.

La commune constatait par ailleurs que la non-conformité régulière aux cahiers des charges ne permettait plus à la collectivité de tenir les engagements pris auprès des familles sur la qualité des repas fournis aux enfants.

En dépit de deux réunions qui se sont tenues les 13 janvier et 9 mars 2023 entre la commune et le prestataire pour aborder ces différentes problématiques, Convivio n'a pas été en mesure d'apporter des réponses satisfaisantes. Cette dernière conteste ce constat et fait valoir qu'elle aurait pris des mesures pour répondre aux attentes de la commune.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DÉLEGUÉE

Pour autant, la principale motivation de la fin de contrat avec le prestataire tenait à la mauvaise qualité du service rendu par ce dernier. L'ordonnateur précise que les services municipaux effectuaient un contrôle constant du service délivré.

Préalablement au changement de prestataire, la définition des besoins (qualité de service attendu) n'a pas été redéfinie.

Le nouveau marché public a été conclu avec la Société Sogeres à compter du 27 juillet 2023.

Concernant la qualité du service attendue, le cahier des charges est identique d'un point de vue qualitatif à celui passé avec la société Convivio précédemment. Toutefois, la commune a, cette fois, anticipé la possibilité du non-respect de ce cahier de charges par le prestataire.

Seules quelques modifications mineures ont été apportées (liste des fruits et légumes bio complétée; barème des pénalités modifié) afin de préciser certains éléments qui ne l'étaient pas suffisamment dans le précédent marché.

4.7 Le retour de la société Sogeres comme prestataire de la commune

Le nouveau marché ayant pour objet la fourniture et la distribution des repas sur les écoles primaires et le centre de loisirs de la commune, a été passé en procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 alinéa 3 du code de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP le 5 avril 2023 et au JOUE le 7 avril 2023.

La date limite de réception des offres était fixée au 9 mai 2023 à 12 heures. Un seul pli a été reçu présenté par l'ancien délégataire, la société Sogeres.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 25 mai 2023. Au vu de l'analyse des offres et de la pondération des critères de sélection, la commission d'appel d'offres a décidé le jour même d'attribuer le marché public à la société Sogeres qui a été soumis à l'avis du conseil municipal le 9 juin 2023.

4.8 Les implications économiques, financières et comptables de la délégation, puis du changement de mode de gestion avec l'intervention successives de deux marchés

La commune précise que sur l'ensemble de la période 2017 à 2023, aucune dépense n'a été inscrite au budget d'investissement.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N 1 :
LA GESTION DELEGUEE]

À l'expiration de la DSP le 26 juillet 2021, l'existence des inventaires précités a grandement facilité la question des biens de retour³⁰, même si la commune n'a pas retrouvé de procès-verbaux signés des deux parties. Un nouvel inventaire physique a été effectué au moment du début du marché avec la société Convivio.

Concernant les dépenses de fonctionnement, il a été exposé *supra* que quel que soit le mode gestion, gestion déléguée ou marché, un reste à charge était supporté par la commune, résultant de l'écart entre le prix facturé aux familles et le coût du repas facturé à la collectivité par le délégataire, puis le prestataire.

Tableau n° 9 : Reste à charge de la restauration scolaire pour la commune

En €	DSP Sogeres ³¹		Marché Convivio		Marché Sogeres
	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/24 (Prévisionnel)
Reste à charge commune	317.502	377.657	262.287	244.163	458.465

Source : Commune de Fontainebleau

À compter de juillet 2022, c'est désormais la commune qui facture directement les repas aux familles sur la base des tarifs votés par le conseil municipal. Le prix contractuel du repas dans le cadre du marché Convivio était de 6,18 € HT alors que le prix moyen facturé aux familles était de 3,91 € HT pour l'année scolaire 2022/2023. Comme sous le mode de gestion précédent, la différence est prise en charge par la commune.

La commune supporte directement le risque d'impayés. Elle l'estime à 4 % contre 11 % dans le cadre de la précédente DSP Sogeres, ce qui représenterait 13 000 € pour l'année scolaire 2022-2023.

Il en résulte au total, pour l'année 2022-2023, une économie induite par le passage d'une délégation à un marché de l'ordre de 100 000 €. L'augmentation sensible du reste à charge prévu pour l'année scolaire 2023-2024 avec l'intervention d'un nouveau prix avec la société Sogeres tient à l'inflation dans le cadre d'une nouvelle fixation du coût unitaire des repas.

Il convient de relever une hausse significative du coût de la restauration scolaire à compter du 27 juillet 2023 avec le nouveau marché public conclu avec la Sogeres, le tarif du repas étant désormais de 8,69 € HT (contre 6,1837 € HT pour le tarif Convivio au 26 juillet 2023 dernier jour du contrat).

La commune indique qu'en 2023-2024, l'équilibre financier de ce service rendu à la population sera substantiellement modifié. Le prix moyen du repas facturé aux familles passera de 3,91 € à 4,35 €, répercutant une partie de la hausse du coût unitaire du repas. Le reste à charge de la commune devrait quasiment doubler en 2023-2024 par rapport à l'année précédente pour s'établir à 458 465 €.

³⁰ Les biens de retour se définissent comme les biens nécessaires au fonctionnement du service public et sont, en tant que tel, indissociablement liés à ce service. Ils doivent avoir été amortis par le délégataire au terme normal de la convention.

³¹ Ces montants intègrent chaque année des frais de personnel à hauteur de 61 000 €. En effet, dans le cadre de la précédente DSP Sogeres, des agents de la commune assistaient le délégataire dans la distribution des repas ce qui n'est plus le cas dans le cadre du marché Convivio, le prestataire assurant l'ensemble du service.

ROD COMMUNE DE FONTAINEBLEAU – CAHIER N° 1 : LA GESTION DELEGUEE

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Pour des motifs juridiques, mais également économiques liés à la gestion des impayés, la commune a mis fin à la gestion déléguée de la restauration scolaire en juillet 2021.

Un marché pour une durée d'un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction a été conclu avec un nouveau prestataire. Cependant, le non-respect récurrent du cahier des charges et des défaillances au niveau sanitaire (corps étrangers retrouvés dans les plats) ont conduit la commune à ne pas reconduire le marché pour l'année scolaire 2023-2024.

À l'issue d'une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 alinéa 3 du code de la commande publique, un nouveau marché a été conclu avec l'ancien délégataire qui est à nouveau en charge de la gestion de la restauration scolaire, cette fois en qualité de prestataire.

Dans un contexte de forte inflation, le tarif du repas a augmenté à compter du 27 juillet 2023 et est passé à 8,69 € HT contre 6,1837 € HT pour le tarif précédent, ce qui induira une augmentation du reste à charge pour la commune qui doublera quasiment pour l'année scolaire 2023-2024 par rapport à l'année précédente pour s'établir à 458 465 €.

L'équilibre financier de ce service rendu à la population a donc été modifié en conséquence et le prix moyen du repas facturé aux familles est passé de 3,91 € à 4,35 €.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES [COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CAHIER N 1 :
LA GESTION DELEGUEE]

Annexe : Glossaire des sigles

Sigles	Définitions
BOAMP	Bulletin officiel des annonces de marchés publics
CAPT	Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
CCMF	Comité consultatif du marché forain
CGCT	Code général des collectivités territoriales
DSP	Délégation de service public
JOUE	Journal officiel de l'union européenne
PLU	Plan local de l'urbanisme
SAPP	Société auxiliaire de parcs de la région parisienne
VNC	Valeur nette comptable

RÉPONSE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU (*)

(*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières.

Fontainebleau



Le 21 juin 2024

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

A l'attention de Monsieur le Président

6 cours des Roches - Noisiel

77315 MARNE-LA-VALLÉE cedex 2

Objet
Contrôle CRC
n°2023-001035 -
Rapport n°2024-
0033 R

Réf.
24022- LV / MD
Affaire suivie par
Laura VALAT
T. 01 60 74 64 78
Laura.valat@fontai-
nebleau.fr

Direction
Générale

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune - Cahier n°1 relatif à la gestion déléguée au titre des exercices 2017 et suivants.

Monsieur le Président,

La Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Ville de Fontainebleau, en ce qui concerne la gestion déléguée de trois de ses services publics : le stationnement, le marché forain et la restauration scolaire, au titre des exercices 2017 et suivants.

Pour rappel, ce contrôle a été effectué dans le cadre de travaux communs menés par plusieurs juridictions financières relatifs à l'efficacité de la gestion déléguée de services publics par les collectivités locales, devant contribuer à l'élaboration du rapport de la Cour des Comptes sur les finances publiques locales de 2024.

Tout d'abord je me félicite de ce que, dans le cadre de ce contrôle, le dialogue entre la Ville et la Chambre ait été efficace, et qu'en particulier le rapport d'observations définitives ait, d'ores et déjà, très largement pris en compte les réponses que nous avons adressées à la suite du rapport provisoire, et que j'avais tenu à présenter personnellement devant la Chambre.

La Chambre a su entendre nombre d'explications de la Ville, et, encore une fois, je salue ce travail.

Reste qu'à mon sens, il subsiste quelques points de désaccords, y compris juridiques, et, surtout, il convient d'apporter quelques précisions nécessaires afin de donner aux lecteurs du rapport une représentation fidèle et exacte de la gestion de ces services à Fontainebleau.

Le rapport d'observations définitives appelle donc encore, de ma part, un certain nombre d'observations en réponse.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, je vous prie de bien vouloir trouver, par la présente, notre réponse écrite à vos observations, définitives. Ces éléments de réponse permettront, je le souhaite, de donner une représentation plus précise, plus fidèle, et plus exacte, de la gestion du stationnement, du marché forain Saint-Louis et de la restauration scolaire à Fontainebleau.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Julien GONDARD



M. le Maire

Il sera répondu au rapport d'observations définitives dans le même ordre que celui suivi par la Chambre, à savoir, d'abord, sur la gestion déléguée du stationnement (I.), ensuite, du marché forain (II.) et, finalement, de la restauration scolaire (III.).

I. Sur la gestion déléguée du stationnement

Le rapport d'observations définitives a manqué de relever le succès, notamment financier, de la politique du stationnement de Fontainebleau.

Au préalable, je me réjouis que la Chambre ait cité *expressis verbis* dans son rapport la stratégie financière de la Ville en matière de stationnement.

Ainsi, comme l'indique ce rapport, cette stratégie « *consiste à anticiper la part du stationnement venant de l'extérieur, pouvant être regardée comme une ressource financière profitable, sans pénaliser ses habitants, qui se voient appliquer une politique tarifaire préférentielle* » (page 11 du rapport).

Cette stratégie avait été exposée par la Ville dans le cadre du contrôle, étant rappelé que la Chambre lui demandait initialement de « formaliser » cette stratégie – par ailleurs, ce « formalisme » n'étant ni obligatoire en droit, ni opportun en pratique, il est heureux que le rapport d'observations définitives n'en fasse donc plus état.

En premier lieu, la Ville va suivre la recommandation dite de « *performance* » selon laquelle elle devrait « *intégrer la dimension capacitaire* » du stationnement dans la définition de sa stratégie.

Cela étant dit, il va de soi que la Ville, qui connaît bien le nombre existant de places de stationnement – en voirie ou en ouvrage – sur son territoire, sait, le cas échéant, mesurer la nécessité d'augmenter, ou non, ce nombre, au regard de l'évolution de ses besoins – que la Ville maîtrise parfaitement.

La gestion du stationnement est d'ailleurs une compétence conservée par la Ville alors même qu'ont été transférées à la communauté d'agglomération les compétences relatives aux transports urbains et à la voirie.

La Chambre aurait pu relever ainsi, par exemple, la proposition faite par la Ville, l'année dernière, de transformer l'ancienne caserne Damesme pour notamment y créer un nouveau parking.

Surtout, je m'étonne du raisonnement ayant conduit la Chambre à considérer que la Ville n'intégrerait pas déjà suffisamment cette « *dimension capacitaire* ».

En effet, pour la Chambre, le nombre de places de stationnement « *correspond peu ou prou à la moyenne du flux quotidien de visiteurs du château, au risque de ne pas permettre à la population locale de stationner dans de bonnes conditions* » (page 12 du rapport).

Or, étant rappelé que la population bellifontaine (15.000 habitants) ne représente même pas 3% du nombre de touristes annuels du château (540.000, dont la grande majorité vient en voiture), je ne peux que regretter que la Chambre s'adonne à des estimations « *peu ou prou* », ne correspondant en rien à la réalité !

Cela conduit la Chambre à une conclusion parfaitement erronée : il n'existe pas de manque de places de stationnement (en voirie ou en parking) pour les Bellifontains et même pour les habitants de l'agglomération – ni aucune difficulté liée à la qualité de ce stationnement ou encore au tarif – préférentiel – pour les habitants.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, comme l'observe la Chambre, la Ville a pu, lors de récents aménagements, supprimer des places de stationnement payantes et conserver uniquement des arrêts pour les personnes à mobilité réduite ou pour une durée très provisoire (dépose-minute, espaces de livraisons, etc.).

La politique de stationnement de la Ville est donc un vrai succès.

En deuxième lieu, les stipulations prétendument « atypiques » du contrat actuel de DSP, attribué à Interparking, en ce qui concerne le droit d'entrée, n'en sont pas.

Je tiens à rappeler un point de droit : en droit des délégations de service public, le seul « droit d'entrée » licite est celui finançant la valeur nette comptable (VNC) des biens non amortis de la précédente délégation, selon le Conseil d'Etat (cf. CE, Avis, 19 avril 2005, n°371.234), comme c'est le cas du droit d'entrée prévu en l'espèce.

En bref, le droit d'entrée a pour objet uniquement de financer le remboursement par le délégant à l'ancien délégataire de la VNC de ses biens non amortis.

Ainsi, il n'est pas juste d'affirmer que le droit d'entrée d'une DSP devrait être versé, obligatoirement, lors du démarrage du contrat. C'est une vue de l'esprit. Il doit être versé dès que son montant est définitivement établi et, en conséquence, que le même montant peut être versé par l'autorité délégante au précédent délégataire.

C'est la raison pour laquelle le droit d'entrée ne peut pas être versé dès le démarrage du contrat, notamment dans l'hypothèse où le montant de la VNC de la précédente délégation fait l'objet d'une contestation à cette date.

En l'espèce, comme je l'ai précisé lors du contrôle, cela a été le cas – étant rappelé le contentieux opposant l'ancien délégataire à la Ville et qui a été notamment relatif au montant de cette VNC – de sorte que, ce contentieux durant, la Ville n'a versé la VNC des biens de l'ancienne délégation qu'après que le jugement du TA de Melun fixant son montant est devenu définitif. C'est ainsi à cette date que le droit d'entrée de la nouvelle délégation est devenu définitif et a pu être versé.

La Ville n'avait pas à percevoir du nouveau délégataire une somme qu'elle n'avait pas elle-même versée au précédent délégataire, sauf à risquer de caractériser un état d'enrichissement sans cause.

Il n'y a donc pas eu de remplacement d'une recette actuelle certaine par une recette future, et aléatoire, et c'est sans aucun doute par mégarde que le rapport d'observations définitives a conservé cette observation parfaitement erronée en droit et en fait.

En troisième et dernier lieu, le rapport d'observations définitives a manqué de relever le succès du contrat de DSP attribué par la Ville à la société Interparking (bien plus que comparé à la précédente délégation attribuée à la SAPP).

Et, notamment, le succès financier.

D'une part, la Ville a su se saisir de l'enjeu lié au stationnement en attribuant une DSP d'une durée réduite à 15 ans (au lieu de 25 dans la précédente), tout en intégrant la durée d'amortissement des nouveaux investissements (il n'y avait eu aucun investissement lors du précédent contrat).

Cette durée réduite témoigne de la préoccupation première de la Ville d'une remise en concurrence périodique, afin de conserver une forme de pression sur le délégataire.

Le rapport aurait gagné à le préciser.

D'autre part, la DSP attribuée à Interparking est plus profitable encore, d'un point de vue financier, que celle attribuée à la SAPP.

En effet, dans le cadre de la précédente DSP, il était prévu le versement forfaitaire, au démarrage du contrat, d'une redevance unique de 25 millions de francs (soit approximativement 3.800.000 euros¹) pour la totalité de la durée de la DSP (25 ans) – ce qui représente 152.000 euros par an (sans tenir compte de la dépréciation monétaire...).

Or, la DSP attribuée à Interparking rapporte et rapportera à la Ville, sur une durée de 15 ans (2013 – 2028), plus de 7.500.000 d'euros, soit environ 500.000 euros par an (soit plus de 3 fois que la précédente DSP), tout en enrichissant le patrimoine de la Commune d'un nouvel ouvrage de stationnement d'importance, alors qu'aucun investissement n'était à la charge du précédent délégataire.

Là encore, il aurait été utile que le rapport mette en relief cette comparaison.

Le nouveau délégataire a procédé à des investissements de plus de 10 M€ HT (hors dépenses dites de « gros entretien » et de renouvellement), en créant plus de 500 nouvelles places de parking sur le territoire (enrichissant, *de facto*, le patrimoine immobilier de la Ville – conséquemment).

En outre, et surtout, le nouveau délégataire verse à la Ville une redevance annuelle d'occupation du domaine public – là où le précédent délégataire n'avait été tenu qu'au versement d'une seule redevance lors du démarrage de la Ville, d'un montant moins important que la totalité des redevances versées par le délégataire actuel sur toute la durée du contrat.

Étant précisé, en outre, que cette redevance comporte une part variable sur la base du chiffre d'affaires des parkings en ouvrage.

Son montant s'avère donc très important, notamment à partir de l'avenant 4 (5,3 millions d'euros). Montant auquel s'ajoute les recettes nettes de voirie (2,3 millions d'euros) perçues par le délégataire et reversées à la Ville.

La Chambre souligne que le contrat est rentable pour le délégataire, on ne peut en disconvenir puisque le contrat est très rentable pour la Ville !

Ainsi et au total, sur l'ensemble de la durée d'exécution de 15 ans de la DSP – et en prenant en compte les années liées à la crise sanitaire du covid-19, le contrat de DSP « rapporte » à la Commune un montant total de 7,6 millions d'euros.

Ces bénéfices ne sont que les fruits de la stratégie, active, menée par la Ville dans ses relations avec ses délégataires – étant précisé qu'il s'agit de filiales de grands groupes.

¹ Précisément, 3 811 225,43 euros, après conversion à date.

Ainsi, la Ville a pris la bonne décision de résilier le précédent contrat de DSP (attribué à la SAPP), en considérant que celui-ci avait une durée manifestement excessive. Le nouveau contrat de DSP (attribué à Interparking) est bien plus rentable pour la Ville que ce précédent contrat – y compris si l'on intègre l'indemnité de résiliation.

Au regard de ce constant, je ne peux donc que regretter que la Chambre se soit limitée à dire que le suivi des DSP serait « perfectible ».

Il s'agit même, selon moi, d'un contre-sens.

II. Sur la gestion déléguée du marché forain

Tout d'abord, le rapport indique que la Ville a choisi de recourir à une gestion déléguée de son marché forain plutôt qu'à une régie en raison, notamment, du savoir-faire spécifique que requiert cette activité.

Soit. Il aurait été toutefois pertinent d'ajouter que ce choix est celui de la très grande majorité des Communes en Île-de-France – 80% des marchés forains d'Île-de-France sont gérés en DSP. Aussi, la décision de la Ville de déléguer la gestion de son marché forain n'a rien d'exceptionnelle.

Cette recontextualisation me paraît nécessaire, afin d'éviter notamment tout risque que le lecteur considère que la Ville ne marquerait pas suffisamment d'intérêt pour la gestion du marché Saint-Louis.

C'est précisément le contraire.

À cet égard, comme l'indique le rapport, la Ville a mis en place un comité consultatif de ce marché, se réunissant tous les deux mois, lequel contrôle, au nom et pour le compte de la Ville, l'exécution de cette DSP, et en mesure la satisfaction tant de ses usagers que des commerçants.

Ce comité ne résulte pas d'une obligation légale, mais seulement de ma volonté de bénéficier d'un outil fiable pour évaluer le succès du marché Saint-Louis. Il marque donc l'intérêt que porte la Ville au succès de son marché forain et permet aussi, en réunissant l'ensemble des acteurs (délégataire, commerçants, usagers et élus, dont un élu de l'opposition) d'assurer un contrôle réel et continu sur toutes les conditions d'exercice de ce service public.

Ensuite, le rapport contient une erreur d'analyse juridique, que j'avais pourtant signalée à la Chambre, s'agissant de la procédure de renouvellement de la DSP lancée en 2021.

Il y est en effet encore indiqué que cette procédure résulterait de la « volonté » de la Ville, insatisfaite de son délégataire, d'en changer. On croit comprendre qu'il y aurait eu une volonté de sanctionner la SOMAREP.

C'est faux à tous les étages. D'une part, la SOMAREP a donné des résultats plutôt satisfaisants. D'autre part, et surtout, comme je l'avais expressément indiqué à la Chambre, il n'y a eu et ne peut y avoir de « procédure de changement de délégataire », mais, uniquement, la mise en œuvre de l'obligation légale de remise en concurrence périodique du contrat de DSP !

Étant rappelé, en l'espèce, que la DSP de la SOMAREP arrivait à terme en 2022.

Le rapport l'indique lui-même... : « le contrat du 1^{er} janvier 2017 avec la société SAS Somarep arrivant à échéance, la commune a engagé une procédure de renouvellement de la délégation » (page 23 du rapport).

Il aurait été opportun que la Chambre se cantonne à cette observation.

Je ne peux donc que regretter de lire, à nouveau, que la consultation lancée en 2021 aurait été motivée par un souhait de la Ville de « se passer » de la SOMAREP.

Si la SOMAREP avait candidaté à la nouvelle consultation en rendant la meilleure offre, la nouvelle DSP lui aurait été attribuée, comme les règles du code de la commande publique l'imposent. Comment la Ville pourrait-elle y déroger ?

Par ailleurs, je m'étonne également de ce que la Chambre persiste à indiquer que l'AMO de la Ville ayant réalisé un diagnostic de la précédente DSP aurait « *conclut que le futur contrat de concession gagnerait à encadrer la perception des recettes avec plus de précision* » (rapport, page 23).

Ainsi le rapport d'observations définitives continue de souligner qu'il aurait existé un problème sur la perception des droits de place sur le marché de Fontainebleau.

On ne sait pas d'où la Chambre tire cette présomption. La perception des droits de place par les régisseurs-placiers, tant sous l'empire de la précédente DSP que de la DSP actuelle, n'a jamais posé le moindre problème – ni pour la Ville, ni même pour le délégataire.

L'AMO ayant accompagné la Ville dans le cadre du diagnostic de la précédente DSP n'avait nullement alerté « *particulièrement* » la collectivité sur ce point. Il avait seulement voulu faire un diagnostic exhaustif du contenu du contrat de DSP. Son observation, relative à l'importance de perception sécurisée des droits de place, occupait d'ailleurs une demi-page sur les 40 pages de son rapport, et cette observation ne se retrouvait même pas dans ses conclusions finales. Elle ne concernait pas le cas de la Ville.

Je regrette la persistance de cette formulation tendancieuse par laquelle la Chambre laisse supposer au lecteur de son rapport, sans la moindre base factuelle, que la perception des droits de place aurait constitué ici un problème.

Il n'en est rien.

La perception des droits de place des commerçants du marché Saint-Louis par les délégataires successifs donne entièrement satisfaction à la Ville, et jamais il n'y a eu une once de soupçon de prévarication.

En outre, en ce qui concerne la nouvelle DSP, attribuée à la société « Les Fils de Madame Géraud » – leader de la gestion des halles et marchés forains – le rapport regrette que la Ville n'utilise pas la plateforme « *regilog.fr* », qui, selon la Chambre, « *constitue une avance en termes de transparence et de gestion* » (page 24 du rapport).

Et, plus généralement, la Chambre reproche à la Ville « *l'absence de suivi financier régulier de la délégation par les services de la commune, notamment des droits de place encaissés, alors que 30% de ces montants lui reviennent, et demande à la commune d'y remédier* » (page 26 du rapport).

Deux erreurs ont conduit la Chambre, à mon sens, à faire de telles observations.

Une première erreur, factuelle : la plateforme « regilog.fr » est le logiciel métier des Fils de Madame Géraud. Elle est donc utilisée par la société comme interface avec les commerçants, lesquels disposent d'un compte sur la plateforme. La Ville n'a pas à intervenir sur cette plateforme. La seule circonstance que la Ville ait accès à cette plateforme suffit à la société délégataire de savoir que son chiffre d'affaires peut être contrôlé.

La recommandation de la Chambre sera suivie par mes services mais, encore une fois, je crains qu'elle n'apporte pas véritablement à la « performance » de la gestion de la DSP voulue par la Chambre.

Une seconde erreur, plus lourde de conséquences : la Ville ne perçoit pas 30% des droits de place perçus par les Fils de Madame Géraud, mais seulement 30% de ses droits de place « *au-delà des prévisions du compte d'exploitation prévisionnel* » (article 37.2 du contrat relatif à la clause d'intéressement). La différence est de taille !

Étant précisé, au demeurant, que les prévisions du CEP du délégataire s'avèrent, globalement, justes.

Si la Ville percevait, approximativement, 90.000 euros par an (les droits de place annuels s'élèvent environ à 300.000 euros) et ce, en plus des 32.500 euros HT de redevance – cette DSP serait alors particulièrement rentable pour la Ville ! Il n'en est rien. Aucun contrat de DSP de gestion d'un marché forain ne permet une telle rentabilité pour la collectivité... Au demeurant, cela ne serait pas opportun car ces recettes communales seraient évidemment *in fine* payées par les chalands.

Si le caractère rémunérateur du contrat de stationnement repose sur les recettes touristiques, la DSP du marché forain a été calibrée pour être juste à l'équilibre afin de ne pas renchérir le panier des bellifontains qui sont les usagers du service.

La Ville s'engage à un suivi régulier sur ce point, j'en donne acte, mais il convient de garder à l'esprit que, d'une part, aucune difficulté n'a jamais été relevée sur ce point et, d'autre part, que l'intérêt financier de cette DSP pour la Ville reste très secondaire par rapport à l'objectif de qualité.

Finalement, en ce qui concerne la remise tardive de certains rapports annuels d'activités, je note que, si la Chambre en déduit que le contrôle du délégataire par la Ville est « *perfectible* », elle n'en relève pas moins que la Ville a pourtant effectué les relances nécessaires auprès des délégataires pour se voir communiquer ces rapports.

En outre, comme le rappelle la Chambre, le dernier rapport de la SOMAREP (pour 2022) avait été rendu dans les délais, mais c'est la Ville qui, jugeant ce rapport incomplet, avait demandé à la SOMAREP un nouveau rapport – raison pour laquelle le rapport définitif a été rendu hors des délais réglementaires.

En définitive, ces observations étant formulées, la Ville accueille avec intérêt les recommandations émises par la Chambre, en ce qui concerne la gestion du marché forain.

Un accent particulier sera apporté sur l'utilisation de la plateforme « regilog.fr » afin de vérifier, le plus souvent, les opérations réalisées par le délégataire et les commerçants, mais encore une fois, la Ville peut considérer légitimement que le contrôle continu qu'assure le comité de suivi qu'elle a mis en place (et qui est une exception par rapport aux autres collectivités territoriales, ce que la Chambre aurait dû relever à titre d'exemplarité) est bien plus efficace.

III. Sur la restauration scolaire

En ce qui concerne le service de la restauration scolaire, le rapport de la Chambre n'appelle pas d'observations particulières de ma part.

Je tiens toutefois à préciser que la Ville a bien identifié l'outil idoine pour la gestion de son service de restauration des cantines scolaires, tant d'un point de vue économique que juridique : un marché public, plutôt qu'une DSP, en raison notamment de l'absence d'investissements à réaliser par le cocontractant, de l'absence de risque véritable dans la gestion de ce service – et en effectuant, en régie, toutes les tâches liées notamment à la facturation des usagers.

La gestion en régie des impayés a d'ailleurs grandement permis de rectifier les précédents dysfonctionnements liés aux impayés. Ce que relève le rapport.

Par ailleurs, comme l'indique la Chambre, l'augmentation des tarifs du repas dans le cadre du marché actuel et, en conséquence, l'augmentation du reste à charge pour la Ville, résulte uniquement du contexte de forte inflation et de flambée des prix alimentaires, impactant bien plus que les seuls marchés de restauration scolaire.

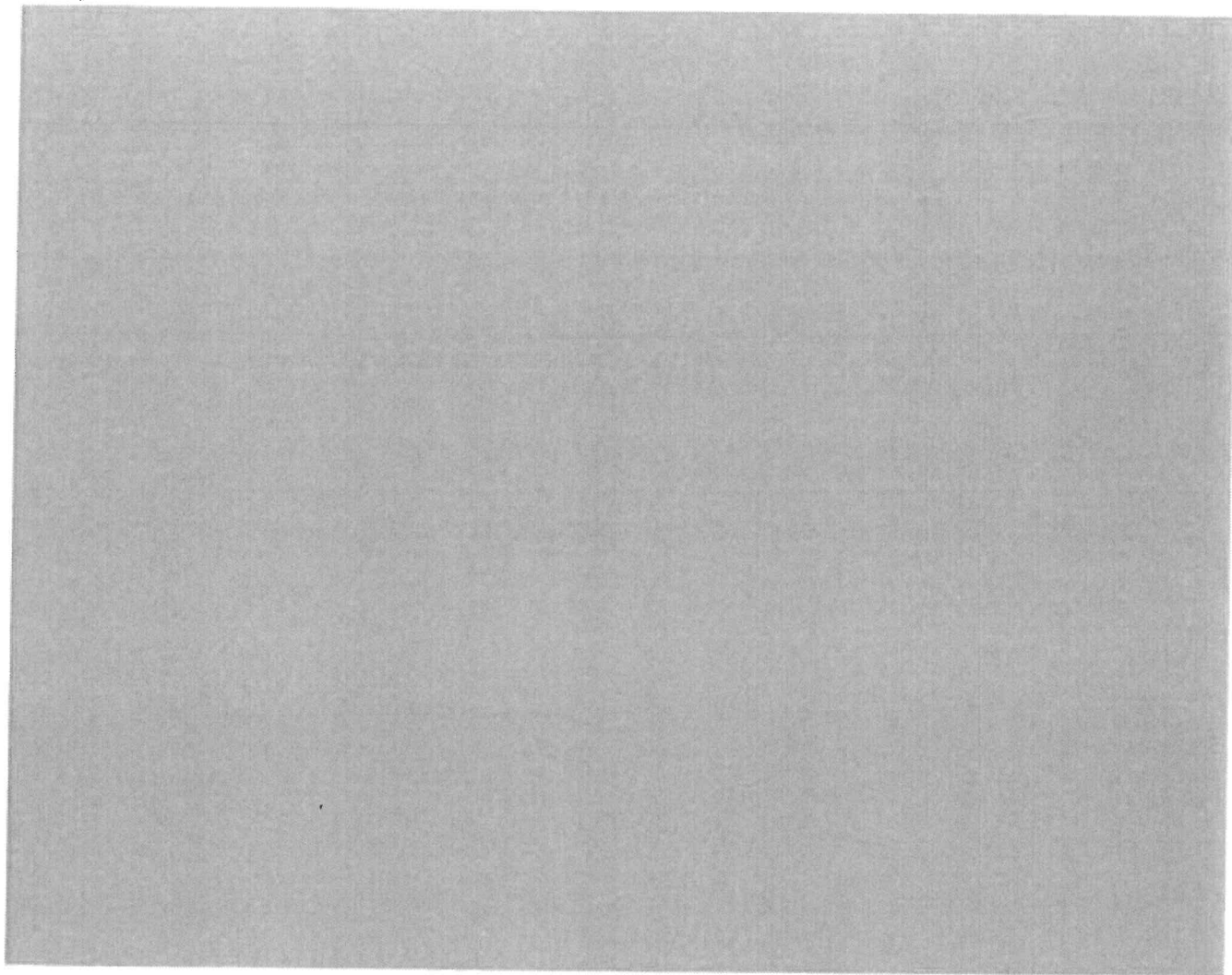
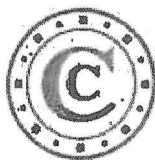
À cet égard, le changement de mode de gestion et le passage d'une DSP à un marché public pour la restauration scolaire n'y est strictement pour rien.

En conclusion, la Ville accueille avec intérêt le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France en ce qui concerne la gestion déléguée de trois de ses services publics : le stationnement, le marché forain, et la restauration scolaire.

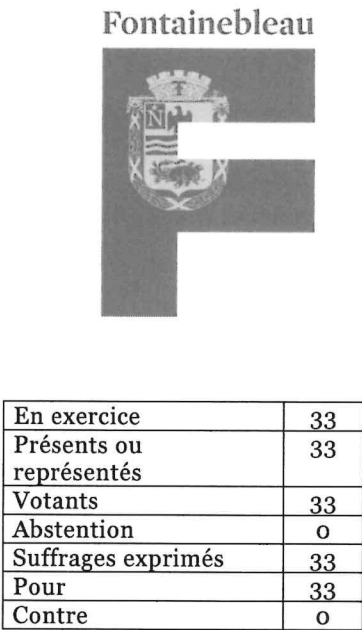
Les ajouts, précisions ou rectifications apportées dans le cadre de la présente réponse ont vocation à fournir une représentation plus exacte de la régularité et de l'efficacité de ces services.

Si un rapport d'observations définitives a pour objet, principalement, de formuler des critiques, par essence négatives, il n'en reste pas moins que pour donner une image fidèle de son objet d'études, il se doit de rendre compte de la complétude des enjeux étudiés, même lorsque ceux-ci n'appellent pas de critique particulière. À défaut, le lecteur du rapport n'aura qu'une image tronquée.

Tel était le but principal de ces explications : apporter au lecteur des éléments d'appréciation que la Chambre n'a pas critiqués, mais qui doivent nécessairement être connus du lecteur pour qu'il apprécie la portée des observations de la CRC.



Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINE, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21,
L. 2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des
professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts
plastiques),

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu les délibérations approuvées par le conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

Filière	Catégorie	Grades	Temps de travail	Nombre
Administrative	B/C	Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe,	Temps complet	1
		Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif territorial , Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe		
	C	Adjoint administratif territorial , Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe,	Temps complet	4
		Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère}		
Animation	C	Adjoint territorial d'animation, Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	Temps complet	1
			Temps non complet 5,46/35 ^{ème}	1
			Temps non complet 9,82/35 ^{ème}	1
			Temps non complet 10/35 ^{ème}	1
			Temps non complet 10,85/35ème	1
			Temps non complet 17/35 ^{ème}	2
			Temps non complet 19/35 ^{ème}	1
			Temps non complet 12/16 ^{ème} ou 12/20 ^{ème}	1
Culturelle	A/B	Professeur d'enseignement artistique de classe normale, Professeur d'enseignement artistique hors classe, Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		
Police municipale	C	Gardien-Brigadier, Brigadier-Chef Principal	Temps complet	2
TOTAL				16

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement.

PRECISE que les postes créés pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau requis et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire sur laquelle ils seront positionnés.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Secrétaire de Séance



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024
Notifié le
Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024
Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINÉ, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :

Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :

Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Remboursement exceptionnel des frais de fourrière d'un véhicule – Approbation

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'arrêté N°24.VO.663 du 02 juillet 2024 relatif aux travaux de voirie, réglementant le stationnement et la circulation des véhicules sur la rue Sergent Perrier du 15 au 26 juillet 2024,

Considérant la mise en fourrière d'un véhicule le 18 juillet 2024 sur la base dudit arrêté,

Considérant la prise d'un forfait résident le 3 juillet 2024 et le stationnement du véhicule avant l'affichage de l'arrêté,

Considérant la facture fournie par l'intéressé confirmant les frais de mise en fourrière et de frais de gardiennage,

Considérant qu'au regard des circonstances et de la bonne foi du propriétaire du véhicule, il est proposé de rembourser les frais de fourrière occasionnés,

Considérant l'avis de la commission Cadre de vie du 11 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINÉ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la prise en charge des frais de mise en fourrière et de gardiennage du véhicule suivant :

- véhicule CAPTUR Renault immatriculé _____ appartenant à Madame
pour un coût de fourrière et de frais de gardiennage s'élevant à 174,85 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mandater la somme correspondante à l'intéressé et à signer tout document y afférent.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024

Sous l'identifiant 077-217701861- 20240927-20240923CM103-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD,
Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	1
Suffrages exprimés	32
Pour	26
Contre	6

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINE, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Cession de la partie de l'ensemble immobilier sis 12/14 rue du Château dont la Ville de
Fontainebleau est propriétaire – Approbation

- Majorité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21,
L. 2241-1-14 et R. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3211-14,

Vu l'avis n°2023-77186-164987 du Service du Domaine en date du 27 novembre 2023,

Considérant que la commune s'est engagée dans une démarche de rationalisation des biens qu'elle possède,

Considérant que la Ville de Fontainebleau est propriétaire d'une partie de l'ensemble immobilier situé 12/14 rue du Château implanté sur la parcelle cadastrée section AL n°6 comprenant le rez-de-chaussée de l'immeuble sur rue, à usage de bureaux d'une surface de 261 m² et un logement en R+1 sur cave au fond de la cour d'une surface de 122 m²,

Considérant que la Ville n'ayant prochainement plus l'usage des bureaux et du logement, elle envisage de les céder afin de limiter les coûts de gestion de son patrimoine immobilier (taxes foncières, sécurisation, etc.) et d'engendrer une recette financière,

Considérant que ces espaces appartiennent au domaine privé de la Ville,

Considérant que le Service du Domaine a dans un avis du 27 novembre 2023 établi une estimation d'un montant de 780 000 € hors taxe et hors droits,

Considérant que la SEM du Pays de Fontainebleau se propose d'acquérir au prix de 780 000 € net vendeur les espaces dont la Ville est propriétaire sur fonds propres,

Considérant que la SEM du Pays de Fontainebleau a pour projet pour les locaux au rez-de-chaussée de l'immeuble sur rue une occupation d'activité et prévoit pour le logement de le transformer en maison d'assistantes maternelles et d'y accueillir le bureau administratif d'une association dédiée à l'installation de maisons d'assistantes maternelles,

Considérant que le projet de la SEM du Pays de Fontainebleau répond aux besoins des bellifontains,

Considérant qu'avant d'autoriser la signature de tous les actes, il convient pour le conseil municipal d'approuver le choix de l'acquéreur retenu et son offre,

Considérant l'avis de la commission « Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique » du 11 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à la majorité
(6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme DUPUIS,
Mme TAMBORINI, Mme HIMO-MALRIC et 1 abstention : M. RAYMOND),

APPROUVE la cession à l'amiable d'une partie de l'ensemble immobilier situé 12/14 rue du Château, implantée sur la parcelle cadastrée section AL n°6, se composant du rez-de-chaussée de l'immeuble sur rue, à usage de bureaux d'une surface de 261 m² et d'un logement en R+1 sur cave au fond de la cour d'une surface de 122 m² à la SEM du Pays de Fontainebleau représentée par M. Olivier LEVALOIS au prix de 780 000 € net vendeur.

AUTORISE M. le Maire à signer pour le compte et au nom de la ville, l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

PRECISE que cette acquisition s'effectuera sur les fonds propres de l'acquéreur.

PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé devant notaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de la promesse de vente, de l'acte authentique de cette propriété, ainsi que tout document lié à la présente transaction décrite à l'article 1^{er}.

PRECISE que les recettes seront versées au budget.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



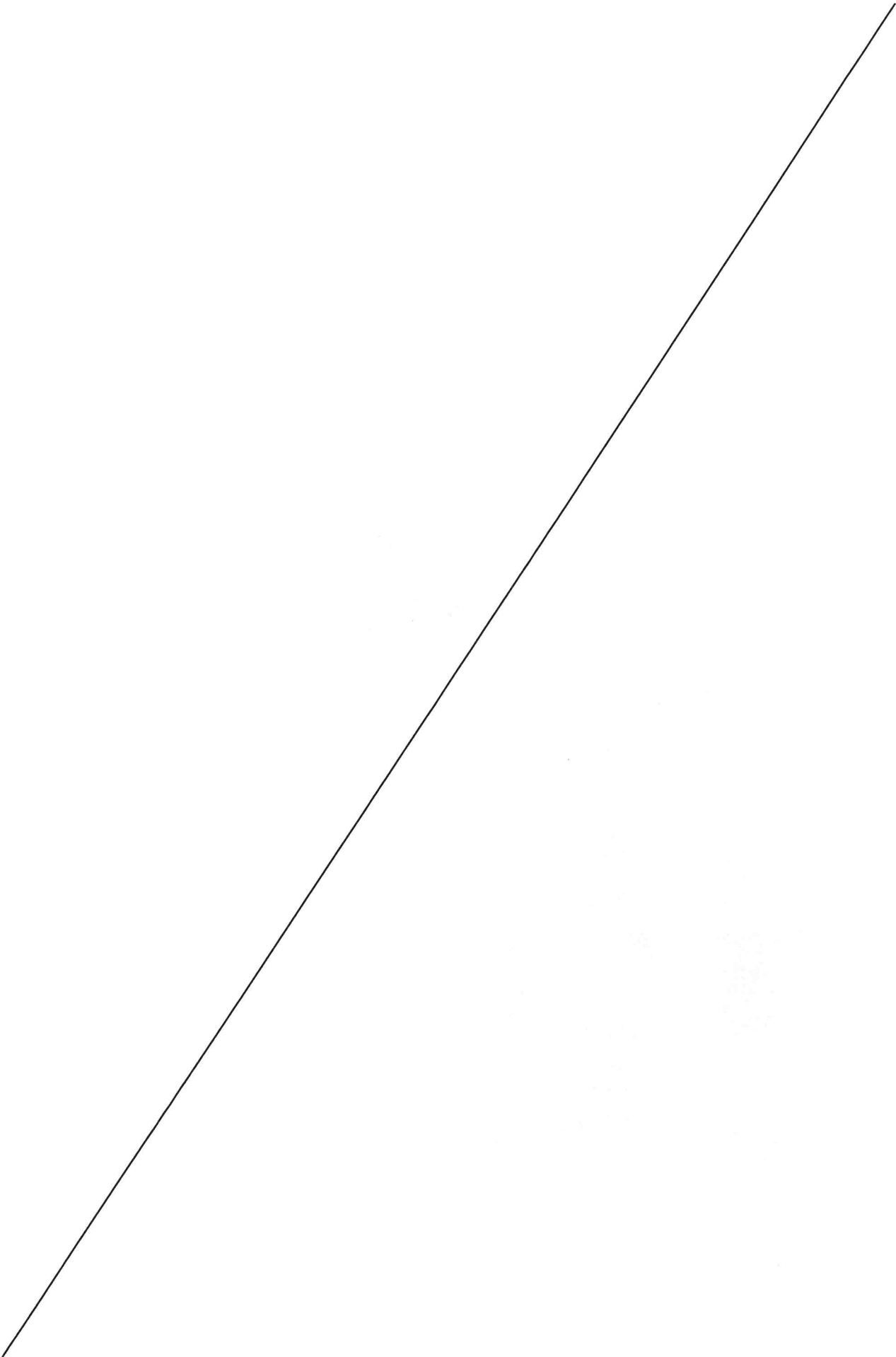
Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024
Notifié le
Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024
Sous l'identifiant 077-217701861- _____





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	1
Suffrages exprimés	32
Pour	26
Contre	6

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINE, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Avis du conseil municipal sur
le projet de PLUi arrêté

- Majorité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 153-15 et R. 153-5,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Climat et Résilience,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 et en cours de révision,

Vu les conférences intercommunales des maires qui se sont tenues le 25 février 2021, le 29 février 2024 et le 30 mai 2024,

Vu la charte de gouvernance du PLUi adoptée en conférence des Maires le 25 février 2021 ;

Vu la délibération n°2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population,

Vu les délibérations n°2023-081 du 20 avril 2023 et n°2024-086 du 28 mars 2024 du conseil communautaire actant la présentation et le débat sur le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu les délibérations n°2024-127 et 2024-128 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau du 27 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu la délibération n°23/70 du Conseil municipal en date du 3 juillet 2023 prenant acte de la tenue d'un débat relatif aux orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi,

Vu la délibération n°23/72 du Conseil municipal en date du 3 juillet 2023 relative au vœu de la collectivité que la CAPF porte une vraie ambition politique pour l'aménagement du quartier du Bréau,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération d'être dotée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal répondant aux dernières évolutions législatives et permettant un développement de l'urbanisation maîtrisé,

Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du PLUi, conseillers communautaires et municipaux, personnes publiques associées, acteurs locaux et partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi,

Considérant que la concertation avec la population mise en place au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi a permis à celle-ci de prendre connaissance et de présenter ses observations sur le projet de PLUi,

Considérant la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 30 mai 2024 actant le projet de PLUi avant sa soumission au débat en conseil communautaire,

Considérant que les conseils municipaux ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme,

Considérant le projet de PLUi transmis aux conseillers municipaux le 4 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission « Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique » du 11 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré, à la majorité
(6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme DUPUIS,
Mme TAMBORINI, Mme HIMO-MALRIC et 1 abstention : M. RAYMOND),

EMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en demandant que soient réalisés les ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique tels que listés dans la note jointe.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune durant un mois,

PRECISE que le projet de PLUi sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées telles que mentionnées aux articles L. 132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



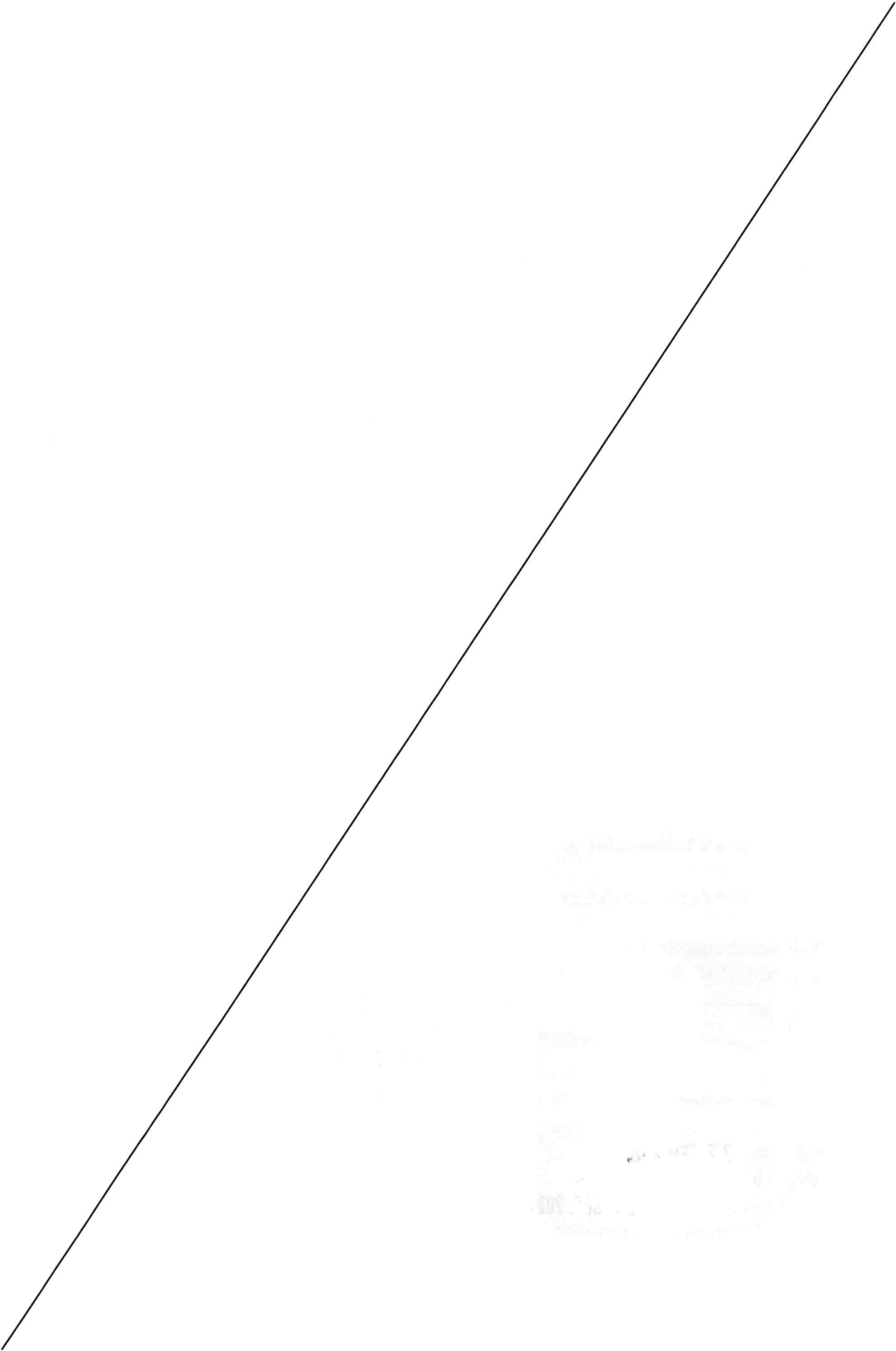
Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024
Notifié le
Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Annexe à la délibération n°24/105 du conseil municipal du 23 septembre 2024



Conseil municipal du 23 septembre 2024
AVIS sur le PLU intercommunal du Pays de Fontainebleau
Arrêté par la CAPF le 27 juin 2024



Répondant à un cadre législatif et réglementaire précis et hiérarchisé, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un document de planification du territoire, complet et complexe, rassemblant de nombreuses pièces écrites et graphiques complémentaires, élaboré et concerté depuis plusieurs années.

La Ville de Fontainebleau a des observations quant au projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau le 27 juin 2024 et demande des ajustements.

Tout d'abord, le rapport de présentation du PLUi du Pays de Fontainebleau, qui comprend le diagnostic du territoire dont l'élaboration a commencé dès 2022, doit être mis à jour afin que l'état des lieux du territoire soit actualisé. En effet, certaines informations figurant dans le PLUi arrêté en juin 2024 sont devenues obsolètes et/ou caduques.

Ensuite, la stratégie et les objectifs de développement pour le territoire ont été débattus dans le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD). Leur traduction opérationnelle et leur cohérence sont inscrites dans toutes les pièces composant le PLUi du Pays de Fontainebleau arrêté en juin 2024.

Pour le territoire de Fontainebleau, conformément aux exigences de la commune pour un urbanisme mesuré et de qualité mettant en valeur l'« ADN bellifontain », cela se traduit dans le PLUi arrêté par :

- Une protection renforcée et démultipliée des patrimoines bâtis en écho au Domaine National comprenant le Château et ses annexes, afin de continuer à transmettre cet héritage bellifontain unique et exceptionnel tel que désigné par l'Unesco ;
- Une protection renforcée et élargie du patrimoine naturel dans la zone urbaine en complément du massif forestier en site classé, afin de contribuer au bien-être de la population en participant à la réduction de l'îlot de chaleur urbain et afin de permettre un réseau fonctionnel écologique à la biodiversité ;
- Un équilibre entre le cœur urbain avec ses charges de centralité et les communes de l'ensemble du Pays de Fontainebleau, inscrit en interactions avec des territoires départemental et régional ;
- Un équilibre entre présence et préservation de la trame verte urbaine et les possibilités d'intégration harmonieuse de constructions neuves et d'adaptation des bâtis existants, en particulier en fixant des hauteurs maximales modestes, que ce soit :
 - Des constructions neuves et/ou en démolition, reconstruction, pour permettre le logement de personnes suite au desserrement des ménages en constante augmentation ou de jeunes actifs qui entrent dans le parcours résidentiel ;
 - Des adaptations des habitations existantes pour exemples : une extension d'agrément ou nécessaire au vieillissement du ménage ;
 - Des adaptations des bâtis existants pour le renouvellement ou l'installation d'une activité économique ;
- Un équilibre robuste entre les fonctions résidentielles, toutes les économies et tous les services, permettant que Fontainebleau demeure une ville d'exception où il est possible de se cultiver, de se soigner, de s'éduquer, d'avoir des activités multiples, de se déplacer, de faire ses achats, d'être dans la nature, de partager, etc...
- Un équilibre entre la ville d'aujourd'hui et les défis de demain ;

Pour ce faire, le PLUi du Pays de Fontainebleau arrêté en juin 2024 répond à ces objectifs.
Cependant, il est nécessaire:

- 1- D'adapter les outils mis en place sur le secteur du clos des Ebats et des Héronnières,
- 2- De clarifier la rédaction et les représentations graphiques des Orientations d'Amélioration de Programmation (OAP) sectorielles du cœur urbain.

Concernant les Héronnières et le Clos des Ebats

La parcelle AT n°5, sur laquelle sont édifiées les anciennes écuries royales, classées au titre des Monuments Historiques (MH) et récemment incluses dans le Domaine national de Fontainebleau (décret du 24/05/2024) fait l'objet, de la part de l'établissement public du Château de Fontainebleau (EPCF) et du Ministère de la Culture (MC), avec les parcelles du Clos des Ébats, d'importantes études de reconversion visant à redonner vie à ce monument qui fait partie de l'histoire du pays et de son patrimoine majeur.

Si le zonage en zone N est parfaitement justifié, au regard des intérêts majeurs à protéger notamment du point de vue esthétique et historique, au sens de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L. 151-11 2° du même code, le PLUi prévoit que les bâtiments existants pourront faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas la qualité paysagère du site. Toutefois, les destinations autorisées sont beaucoup trop limitatives, puisqu'elles ne permettraient pas la reconversion indispensable à la sauvegarde de ce monument historique.

Il serait donc souhaitable et nécessaire que les changements de destination autorisés puissent couvrir toutes les sous-destinations incluses dans la destination "équipements collectifs et services publics", comme cela est le cas dans le PLU actuel, mais qu'ils donnent aussi la capacité de développer des activités touristiques en lien avec le Château de Fontainebleau et toute activité permettant d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine insigne. **Le PLUi devrait permettre tout changement de destination à l'exclusion des destinations suivantes :**

- **Logement ;**
- **Commerce de gros ;**
- **Cinéma ;**
- **Lieux de culte ;**
- **Industrie ;**
- **Cuisines dédiées à la vente en ligne.**

De même les parcelles du Clos des Ébats Sud (AT n°187 et AT n°188) forment un tout programmatique avec la parcelle des Héronnières dont elles sont indissociables puisqu'elles sont nécessaires à leur sauvegarde et valorisation patrimoniale. Elles sont actuellement classées en zone UM, alors que ces parcelles ne dépendent plus du ministère des Armées. Il serait souhaitable, pour assurer la reconversion de l'ensemble du site, que les parcelles du Clos des Ébats Sud puissent aussi faire l'objet de tout changement de destination, à l'exclusion des destinations suivantes, exclusions identiques à celles des Héronnières :

- Logement ;
- Commerce de gros ;
- Cinéma ;
- Lieux de culte ;
- Industrie ;
- Cuisines dédiées à la vente en ligne.

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP sectorielles du cœur urbain

La rédaction de la partie texte doit exprimer clairement que les Orientations d'Aménagement et de Programmation, qu'elles soient thématiques mais surtout sectorielles, n'entraînent pas une obligation à agir pour les propriétaires à aucune échelle de temps.

Ces OAP complètent toutes les autres dispositions aussi bien celles du zonage que celles du règlement et des annexes du PLUi et ne seront appliquées qu'en cas de besoin lors de l'élaboration de projet et du dépôt d'une autorisation au titre du droit des sols.

Les orientations sectorielles font par ailleurs référence à des dispositions de document de planification, dits de rang supérieur, qui sont eux-mêmes actualisés. Ainsi, le nouveau Schéma Directeur Régional Environnemental SDRIF-e voté le 11 septembre 2024 par la Région Ile de France est cité dans quelques OAPs en stipulant une fourchette du nombre de logements. Il est important de signaler que ces chiffres sont indicatifs car la répartition des objectifs vers lesquels le territoire intercommunal doit tendre, sont au stade du PLUi répartis sur les secteurs de potentiels renouvellement urbain, sans obligation. Les projets doivent être compatibles, et non conformes, avec les OAPs.

Il est cependant très important que les schémas des OAPs soient très explicites et retranscrivent au mieux les dispositions écrites comme celles concernant la préservation de certains bâtiments et de cônes de vues ou la création d'espaces végétalisés de pleine terre.

Enfin, il est demandé à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de **corriger toutes les erreurs graphiques et matérielles.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD,
Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	31
Votants	31
Abstention	0
Suffrages exprimés	31
Pour	31
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINÉ, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques des
communes d'Avon, de Fontainebleau, de Samois-sur-Seine, de Samoreau et de Vulaines-
sur-Seine – Avis

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants et R. 621-92 à R. 621-95,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Climat et Résilience,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment, son article 75,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n°2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population,

Vu la délibération n° 2024-126 du conseil communautaire du 27 juin 2024 donnant un avis favorable aux projets de Périmètres Délimités des Abords des Monuments historiques,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et l'Architecte des Bâtiments de France au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords (PDA),

Considérant que la commune de Fontainebleau est concernée par les Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques des communes d'Avon, de Fontainebleau, de Samois-sur-Seine, de Samoreau et de Vulaines-sur-Seine,

Considérant les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques élaborés avec les communes et validés avec l'Architecte des Bâtiments de France des communes d'Avon, de Fontainebleau, de Samois-sur-Seine, de Samoreau et de Vulaines-sur-Seine joints,

Considérant l'avis de la commission « Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique » du 11 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

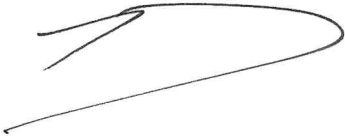
DONNE un avis favorable aux projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques des communes d'Avon, de Fontainebleau, de Samois-sur-Seine, de Samoreau et de Vulaines-sur-Seine annexés à la présente délibération.

PRECISE que les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques seront soumis à enquête publique en même temps que le projet de PLUi arrêté.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



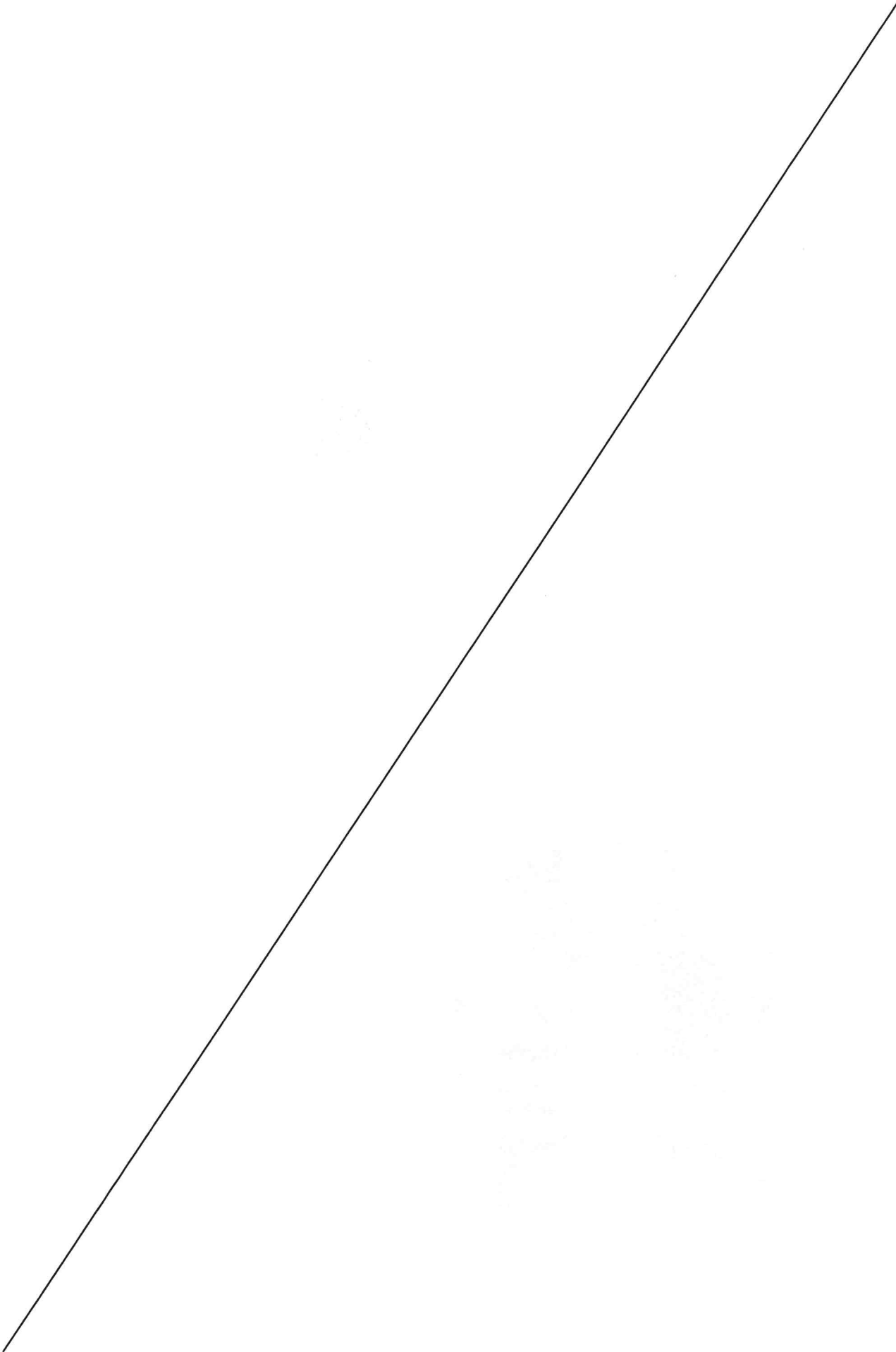
Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024
Notifié le
Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024
Sous l'identifiant 077-217701861-_____





PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)

Avon
(77)

Mai 2024



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS - AVON (77)

Le présent rapport présente le projet de périmètre délimité des abords (PDA) concernant le prieuré des Basses-Loges, édifice protégé au titre des monuments historiques implanté dans la commune d’Avon (77).
Il représente la proposition de l’autorité compétente en matière de document d’urbanisme soit la Communauté d’Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), à l’architecte des bâtiments de France (ABF) territorialement compétent, travaillée avec celui-ci et basée sur les études menées par GRAHAL Conseil.

Rapport achevé en mai 2024.

TABLE DES MATIÈRES

Démarche	p. 5
Contexte législatif et réglementaire	p. 6
Analyse de la situation actuelle	p. 8
Proposition de PDA	p. 10
Annexes	p. 11

DÉMARCHE

L'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) offre l'opportunité de redéfinir le périmètre des abords autour des monuments historiques du territoire présentant des enjeux de préservation et de gestion du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Une étude des périmètres délimités des abords (PDA) des 80 monuments historiques situés en Pays de Fontainebleau a ainsi débuté en 2021 concomitamment à l'élaboration PLUi.

Un première phase de faisabilité, achevée en 2022, a mis en lumière les enjeux propres à ce territoire aux patrimoines variés (sites archéologiques de la Préhistoire, édifices religieux, domaines seigneuriaux, maisons de villégiature...) et bénéficiant de dispositifs de protection (sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930, forêt de protection, sites patrimoniaux remarquables) à la fois multiples et étendus. Elle a permis d'identifier 24 abords de monuments historiques dont la redéfinition (cohérence et clarté du périmètre) s'avère souhaitable tant pour la mise en valeur de l'élément protégé que pour l'accompagnement des évolutions des patrimoines locaux dans leur ensemble.

A la suite d'une deuxième phase de concertation de toutes les parties concernées par la démarche (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne, collectivités territoriales abritant les éléments protégés ou sous le régime des abords) qui s'est déroulée durant l'année 2023 et qui a consisté en des réunions et visites sur le terrain, la troisième et dernière phase de rédaction des rapports de présentation de chaque PDA coïncide avec l'arrêt du PLUi et la mise à l'enquête publique prévus courant 2024.

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Textes de référence : code du patrimoine, articles L. 621-30 à L. 621.32, et article R. 621-92 à R. 621-95.

Les abords : périmètre de 500 m ou PDA, périmètre délimité des abords

Selon le code du patrimoine (art. L.621-30), « *les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords* ». Les abords constituent ainsi une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Lors de l'inscription ou du classement d'un monument historique, un périmètre des abords de 500 m est automatiquement généré ; ce périmètre couvre indistinctement l'ensemble du territoire situé à moins de 500 m de tout point du monument. Le périmètre délimité des abords (PDA) se substitue au périmètre de 500 m et cerne de manière raisonnée la partie du territoire cohérente avec le ou les monuments historiques concernés, ou dont la présence participe à leur conservation ou à leur mise en valeur. Il permet d'exclure les parties dépourvues d'enjeux patrimoniaux en lien avec le monument.

Procédure de création des PDA

L'article L. 621-31 du code du patrimoine dispose que les PDA peuvent être créés à tout moment ou lors de l'inscription, ou du classement, d'un immeuble au titre des monuments historiques, ainsi que dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme. Dans toutes ces situations, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme peut proposer à l'architecte des bâtiments de France (ABF) un projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les cas également, une enquête publique est nécessaire ; à cet égard, la procédure sur le document d'urbanisme permet de mutualiser cette étape importante de consultation et de participation du public, préalable à la validation.

En prenant appui sur la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du document d'urbanisme, l'ABF peut également proposer des projets de PDA à l'autorité compétente. Ces projets de PDA sont susceptibles d'amélioration dans le cadre du dialogue assuré avec cette autorité comme avec les communes concernées.

Au cours du travail sur le document d'urbanisme, il revient à l'autorité compétente de consulter les autres communes intéressées par les projets de PDA.

Au terme de la finalisation du document d'urbanisme, l'organe délibérant de l'autorité compétente arrête son document d'urbanisme et se prononce sur les projets de PDA ; l'enquête publique prévue pour le document d'urbanisme portera également sur les projets de PDA (art. R. 621-93 du code du patrimoine). Les propriétaires des monuments seront consultés à cette occasion par le commissaire-enquêteur.

Au terme de la procédure, en cas d'accord de l'ABF et de l'autorité compétente sur les éventuelles adaptations des PDA proposées, le cas échéant, par le commissaire-enquêteur, les PDA sont créés par arrêté du préfet de région.

Les PDA entrent en vigueur après les mesures réglementaires de publicité : notification de l'arrêté par le préfet de région à l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, affichage dans les mairies concernées et au siège de l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au RAA de l'État dans le département concerné.

Précisions

Rappel de la circulaire de 2004 sur les PPM : avant la réglementation sur les PDA, la création des PPM (loi SRU, 2000) avait donné lieu à la publication d'une circulaire en 2004 qui précisait que l'outil devait « *réserver l'action de l'ABF aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager. (...) Ainsi, dans les zones urbaines banales ou disparates, autour de monuments sans lien avec le tissu environnant, le nouveau périmètre doit se limiter à la proximité immédiate du monument* ». Ces objectifs permettent de préciser la démarche engagée dans l'élaboration du projet de PDA.

Chaque monument historique génère son propre périmètre délimité des abords. Lorsque deux périmètres se juxtaposent, ou se superposent, et que les enjeux le justifient, un PDA peut concerner plusieurs monuments historiques.

Il est demandé que le PDA s'attache à suivre le découpage parcellaire.

Selon le code du patrimoine, article L. 621-30 : « *La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.»

Impact sur les autorisations de travaux

Dans le **périmètre de 500 mètres** autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF ; ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Dans les **PDA / périmètres délimités des abords** de monuments historiques, le critère de covisibilité ne s'applique pas : tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF, lequel étend sa vigilance sur les abords eux-mêmes par-delà la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Dans les abords, *« les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords »* (code du patrimoine, art. L.621-32).

Travaux soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Selon l'article L.632-2 du code du patrimoine, *« le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'ABF a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant »*. L'ABF s'assure ainsi que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques, ni aux abords de ces monuments en tant que tels.

Possibilité de recours. En cas de désaccord avec l'avis de l'ABF, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut faire recours contre cet avis auprès du préfet de région, dans les sept jours après réception de l'avis. Le demandeur peut lui-même faire recours auprès du préfet de région, dans les deux mois après avoir reçu la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, si cette décision est basée sur un refus d'accord de l'ABF. Pour la bonne compréhension de ces possibilités de recours, voir l'article L. 632-2 III du code du patrimoine et les articles R. 423-68 et R. 424-14 du code de l'urbanisme.

Travaux non soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Selon l'article R. 621-96 du code du patrimoine, les travaux non soumis à une autorisation délivrée en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée en mairie. Le dossier précise notamment la qualité du demandeur (propriétaire, mandataire, personne autorisée à exécuter les travaux...), la localisation du ou des terrains (adresses précises) et leur superficie, ainsi que la nature des travaux envisagés. Pour plus de précision, voir les articles R. 621-96 à R. 621-96-17 de ce code).

Par-delà cette présentation succincte des régimes d'autorisation de travaux et de recours, il est conseillé de se reporter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le site legifrance.fr où il sera possible de prendre connaissance des textes de manière complète

ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE

La commune d'Avon est située au centre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) dont elle forme avec Fontainebleau le cœur urbain. Bordé à l'Est par la Seine, le territoire est partiellement concerné par le site classé « Forêt domaniale de Fontainebleau » et par le site inscrit « Domaine de la Rivière ».

Présentation, histoire et évolution de la commune

Historique

La découverte de haches en bronze atteste d'une présence protohistorique sur le territoire communal. Les fouilles de la route de Bourgogne ont quant à elles mis au jour des poteries de l'époque gallo-romaine.

Ces origines anciennes sont confirmées par la mention de la localité dès 839 dans une charte.

Commune rurale tournée vers l'économie agricole (en particulier le maraîchage) et artisanale, Avon a le statut de paroisse et Fontainebleau en dépend jusqu'au XVII^e siècle.

En 1849, la forêt de Fontainebleau, déjà lieu d'attraction pour les artistes et l'aristocratie, est davantage prisée avec l'arrivée du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée qui dessert Avon et favorise ainsi la villégiature et les échanges commerciaux. En conséquence, la démographie avonnaise augmente considérablement tout au long du XIX^e siècle pour passer de 951 habitants en 1800 à 2680 en 1896. Ce nouvel axe de communication permet plus tard l'installation des classes moyennes travaillant à Paris. Avon connaît effectivement un nouvel essor démographique au XX^e siècle, sa population doublant en seulement quarante ans (7475 habitants en 1962, 14 084 en 2011)..

Morphogénèse

Le territoire communal, niché sur les coteaux dévalant vers la Seine à l'Est, se présente historiquement comme un village multipolaire dont les noyaux bâtis (bourg d'avon, Montceau, Cave Coinard, Changis, Bellevue, Basses-Loges) s'égrènent au fil des petits cours d'eau qui le sillonnent (ru de Changis, Vieux-Ru) et qui sont de nos jours imperceptibles. Ces noyaux sont soit structurés autour d'un carrefour (les Basses-Loges, la Cave Coinard) soit d'une voie (Montceau, le bourg).

A partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, une première phase d'urbanisation s'opère avec la création de nouveaux quartiers à proximité de la gare et dans lesquels s'implantent des villas, pavillons et des hôtels. Dans la seconde moitié du XX^e siècle, l'urbanisation s'amplifie et gagne d'anciennes grandes emprises agricoles (essentiellement au Nord-Est) désormais occupées par de grands programmes de logements individuels (domaines de Bellefontaine, Bellevue, rue des Justes...) ou collectifs (Les Fougères, résidence Bernard de Palissy...) qui relient les anciens noyaux urbains. A la fin du siècle, Avon forme ainsi une agglomération avec Fontainebleau. Ce développement urbain se prolonge encore aujourd'hui avec notamment la construction depuis 2019 de la Zone d'Aménagement concertée (ZAC) des Yèbles de Changis.

Espaces patrimoniaux

Fortement urbanisée depuis la fin du XIX^e siècle, Avon a conservé au cœur de ses anciens noyaux bâtis des alignements denses et peu élevés de constructions témoignant de ses racines rurales (rues du Montceau ou de la République).

Le secteur de la gare, remarquable par le viaduc construit en 1847 sur d'anciens terrains maraîchers, symbolise l'exceptionnelle croissance du territoire. L'éclectisme architectural des constructions donnant sur l'avenue Franklin-Roosevelt ou implantées dans les îlots situés de part et d'autre de l'avenue Pasteur (n°29 rue Bernard Palissy, n°6 de la rue Antoine Cléricy, avenue des Carosses...) comme l'ancien hôtel Savoy inauguré en 1906 dans le style Art Nouveau, illustrent en effet la phase cruciale de développement de la villégiature qui, au tournant du XX^e siècle, a précédé l'importante résidentialisation d'Avon.

Localité prospère et étroitement liée à Fontainebleau, Avon compte également plusieurs établissements religieux qui font écho au prieuré des Basses-Loges comme l'ancien couvent des Carmes (également protégé au titre des monuments historiques) fondé en 1662 par la reine Anne d'Autriche.

Monuments historiques : protection, histoire, intérêts et motifs de la protection

Nature, étendue et motifs de la protection

Le prieuré des Basses-Loges est inscrit partiellement (façades, toitures, jardin) au titre des monuments historiques (arrêté du 11 juillet 1991) en raison de son intérêt historique et architectural (établissement religieux médiéval remanié au XVII^e siècle).

Historique

Un hospice de pèlerins édifié vers 1310 est repris par les Carmélites de Touraine en 1632. Anne d'Autriche et plus tard Marie-Thérèse d'Autriche participent financièrement à l'agrandissement du site qui compte désormais un ermitage avec cloître, une chapelle particulière et six cellules monacales. En 1791, l'ensemble est vendu comme bien national, l'église

et l'ermitage sont démolis tandis que le prieuré est transformé en maison de campagne jusqu'au début du XX^e siècle. En 1922, l'ésotériste George Gurdjieff rachète la propriété afin d'y établir son institut pour le « développement harmonique de l'homme ». En 1940, l'armée allemande occupe le prieuré qui sera racheté par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie après la guerre. En 1999, un promoteur aménage les lieux en appartements locatifs.

Immeubles et territoire participant à la mise en valeur du monument

Les parcs clos qui s'étalent au Sud de l'ancien prieuré donnent un aperçu de l'ampleur du domaine religieux disparu et contribuent à rappeler l'isolement originel des lieux. Le mur d'enceinte marque par ailleurs l'espace public et forme une continuité bâtie avec ceux d'autres grandes propriétés avoisinantes (par exemple les n°36-38 avenue du Général-de-Gaulle).

Le carrefour qui fait face au prieuré constitue en outre un point de vue privilégié sur l'édifice protégé de même qu'un espace hautement symbolique pour comprendre l'histoire et l'organisation de l'ancien hameau des Basses-Loges, point de passage entre la Seine et l'ancienne route de Bourgogne.

Projets de la commune et des documents d'urbanisme

Le prieuré des Basses-Loges est situé zone UBb-habitat individuel dispersé du règlement du PLUi.

PROPOSITION DE PDA

Le périmètre de protection modifié (PPM) instauré sur le territoire de la commune d'Avon après délibération de l'autorité compétente le 29 juin 2010 est devenu PDA avec l'adoption de la loi LCAP en 2016. Toutefois plusieurs secteurs des anciens abords d'un rayon de 500 mètres autour du monument persistent actuellement sur les territoires des communes adjacentes de Fontainebleau et de Samois-sur-Seine. La proposition nouvelle consiste à adapter le PDA actuel et à supprimer tout ou partie des secteurs des anciens abords rémanents.

Pour ce PDA, les analyses et études effectuées conduisent à identifier plusieurs motivations :

- considérant les vues et perspectives significatives sur le monument historique reportées sur le plan annexé,
- considérant l'ensemble du paysage bâti et les secteurs dégagés qui constituent avec le monument historique considéré un ensemble cohérent par le rapport à la voie, à la parcelle et aux espaces paysagers, selon des caractéristiques dont la préservation est essentielle pour appréhender le monument et son environnement culturel,

il est proposé de créer un PDA tel que figuré dans le plan selon la légende suivante :

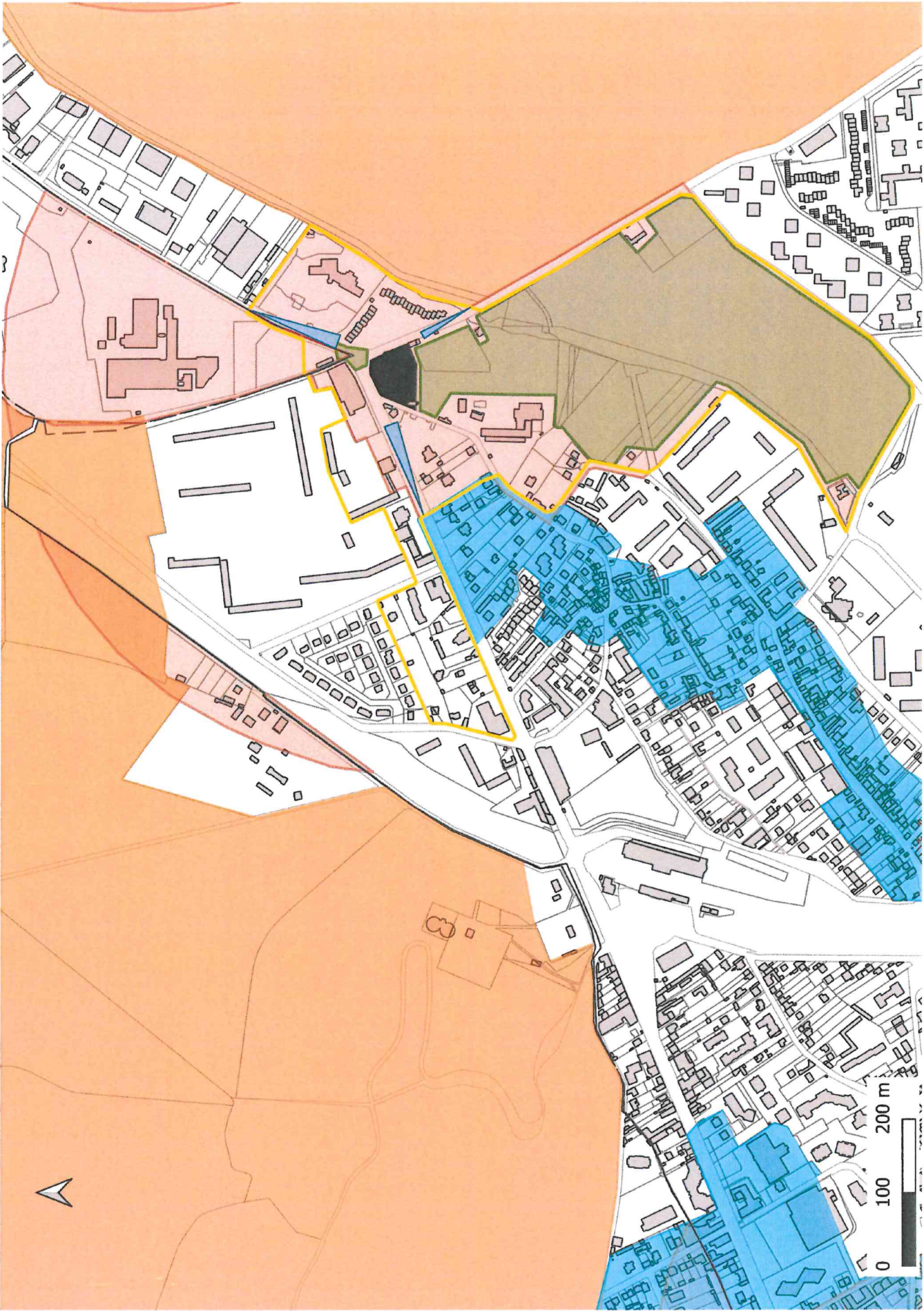
-  périmètres actuels des abords
-  projet de PDA
-  les monuments
-  immeubles participant à la conservation des MH
-  vues et perspectives
-  parties non bâties qui participent à la mise en valeur des MH
-  immeubles formant un ensemble cohérent avec les MH
-  sites inscrits/classés
-  sites patrimoniaux remarquables

ANNEXES

1- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux (état actuel et futur après création du PDA) et de repérage des
immeubles participant à la conservation et à la mise en valeur du monument historique

2- Tableau récapitulatif

Monument historique concerné	Propriétaire	Communes actuellement concernées par les abords du monument
Prieuré des Basses-Loges	SCI du Parc du Prieuré	Avon Fontainebleau Samois-sur-Seine





**PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES
ABORDS (PDA)**

**Fontainebleau
(77)**

Mai 2024



PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS - FONTAINEBLEAU (77)

Le présent rapport présente le projet de périmètres délimités des abords (PDA) concernant le Domaine national de Fontainebleau et la Table du Roi, éléments protégés au titre des monuments historiques implantés dans la commune de Fontainebleau (77).

Ils représentent la proposition de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme soit la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) territorialement compétent, travaillée avec celui-ci et basée sur les études menées par GRAHAL Conseil.

Rapport achevé en mai 2024.

TABLE DES MATIÈRES

Démarche	p. 5
Contexte législatif et réglementaire	p. 6
Analyse de la situation actuelle	p. 8
Proposition de PDA	p. 11
Annexes	p. 12

DÉMARCHE

L'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) offre l'opportunité de redéfinir le périmètre des abords autour des monuments historiques du territoire présentant des enjeux de préservation et de gestion du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Une étude des périmètres délimités des abords (PDA) des 80 monuments historiques situés en Pays de Fontainebleau a ainsi débuté en 2021 concomitamment à l'élaboration PLUi.

Un première phase de faisabilité, achevée en 2022, a mis en lumière les enjeux propres à ce territoire aux patrimoines variés (sites archéologiques de la Préhistoire, édifices religieux, domaines seigneuriaux, maisons de villégiature...) et bénéficiant de dispositifs de protection (sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930, forêt de protection, sites patrimoniaux remarquables) à la fois multiples et étendus. Elle a permis d'identifier 24 abords de monuments historiques dont la redéfinition (cohérence et clarté du périmètre) s'avère souhaitable tant pour la mise en valeur de l'élément protégé que pour l'accompagnement des évolutions des patrimoines locaux dans leur ensemble.

A la suite d'une deuxième phase de concertation de toutes les parties concernées par la démarche (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne, collectivités territoriales abritant les éléments protégés ou sous le régime des abords) qui s'est déroulée durant l'année 2023 et qui a consisté en des réunions et visites sur le terrain, la troisième et dernière phase de rédaction des rapports de présentation de chaque PDA coïncide avec l'arrêt du PLUi et la mise à l'enquête publique prévus courant 2024.

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Textes de référence : code du patrimoine, articles L. 621-30 à L. 621.32, et article R. 621-92 à R. 621-95.

Les abords : périmètre de 500 m ou PDA, périmètre délimité des abords

Selon le code du patrimoine (art. L.621-30), « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords ». Les abords constituent ainsi une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Lors de l'inscription ou du classement d'un monument historique, un périmètre des abords de 500 m est automatiquement généré ; ce périmètre couvre indistinctement l'ensemble du territoire situé à moins de 500 m de tout point du monument. Le périmètre délimité des abords (PDA) se substitue au périmètre de 500 m et cerne de manière raisonnée la partie du territoire cohérente avec le ou les monuments historiques concernés, ou dont la présence participe à leur conservation ou à leur mise en valeur. Il permet d'exclure les parties dépourvues d'enjeux patrimoniaux en lien avec le monument.

Procédure de création des PDA

L'article L. 621-31 du code du patrimoine dispose que les PDA peuvent être créés à tout moment ou lors de l'inscription, ou du classement, d'un immeuble au titre des monuments historiques, ainsi que dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme. Dans toutes ces situations, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme peut proposer à l'architecte des bâtiments de France (ABF) un projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les cas également, une enquête publique est nécessaire ; à cet égard, la procédure sur le document d'urbanisme permet de mutualiser cette étape importante de consultation et de participation du public, préalable à la validation.

En prenant appui sur la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du document d'urbanisme, l'ABF peut également proposer des projets de PDA à l'autorité compétente. Ces projets de PDA sont susceptibles d'amélioration dans le cadre du dialogue assuré avec cette autorité comme avec les communes concernées.

Au cours du travail sur le document d'urbanisme, il revient à l'autorité compétente de consulter les autres communes intéressées par les projets de PDA.

Au terme de la finalisation du document d'urbanisme, l'organe délibérant de l'autorité compétente arrête son document d'urbanisme et se prononce sur les projets de PDA ; l'enquête publique prévue pour le document d'urbanisme portera également sur les projets de PDA (art. R. 621-93 du code du patrimoine). Les propriétaires des monuments seront consultés à cette occasion par le commissaire-enquêteur.

Au terme de la procédure, en cas d'accord de l'ABF et de l'autorité compétente sur les éventuelles adaptations des PDA proposées, le cas échéant, par le commissaire-enquêteur, les PDA sont créés par arrêté du préfet de région.

Les PDA entrent en vigueur après les mesures réglementaires de publicité : notification de l'arrêté par le préfet de région à l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, affichage dans les mairies concernées et au siège de l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au RAA de l'État dans le département concerné.

Précisions

Rappel de la circulaire de 2004 sur les PPM : avant la réglementation sur les PDA, la création des PPM (loi SRU, 2000) avait donné lieu à la publication d'une circulaire en 2004 qui précisait que l'outil devait « réserver l'action de l'ABF aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager. (...) Ainsi, dans les zones urbaines banales ou disparates, autour de monuments sans lien avec le tissu environnant, le nouveau périmètre doit se limiter à la proximité immédiate du monument ». Ces objectifs permettent de préciser la démarche engagée dans l'élaboration du projet de PDA.

Chaque monument historique génère son propre périmètre délimité des abords. Lorsque deux périmètres se juxtaposent, ou se superposent, et que les enjeux le justifient, un PDA peut concerner plusieurs monuments historiques.

Il est demandé que le PDA s'attache à suivre le découpage parcellaire.

Selon le code du patrimoine, article L. 621-30 : « La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.»

Impact sur les autorisations de travaux

Dans le **périmètre de 500 mètres** autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF ; ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Dans les **PDA / périmètres délimités des abords** de monuments historiques, le critère de covisibilité ne s'applique pas : tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF, lequel étend sa vigilance sur les abords eux-mêmes par-delà la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Dans les abords, *« les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords »* (code du patrimoine, art. L.621-32).

Travaux soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Selon l'article L.632-2 du code du patrimoine, *« le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'ABF a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant »*. L'ABF s'assure ainsi que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques, ni aux abords de ces monuments en tant que tels.

Possibilité de recours. En cas de désaccord avec l'avis de l'ABF, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut faire recours contre cet avis auprès du préfet de région, dans les sept jours après réception de l'avis. Le demandeur peut lui-même faire recours auprès du préfet de région, dans les deux mois après avoir reçu la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, si cette décision est basée sur un refus d'accord de l'ABF. Pour la bonne compréhension de ces possibilités de recours, voir l'article L. 632-2 III du code du patrimoine et les articles R. 423-68 et R. 424-14 du code de l'urbanisme.

Travaux non soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Selon l'article R. 621-96 du code du patrimoine, les travaux non soumis à une autorisation délivrée en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée en mairie. Le dossier précise notamment la qualité du demandeur (propriétaire, mandataire, personne autorisée à exécuter les travaux...), la localisation du ou des terrains (adresses précises) et leur superficie, ainsi que la nature des travaux envisagés. Pour plus de précision, voir les articles R. 621-96 à R. 621-96-17 de ce code).

Par-delà cette présentation succincte des régimes d'autorisation de travaux et de recours, il est conseillé de se reporter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le site legifrance.fr où il sera possible de prendre connaissance des textes de manière complète

ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE

La commune de Fontainebleau est située au centre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) dont elle forme avec Avon le cœur urbain. Son territoire est presque intégralement protégé au titre de la loi de 1930 par les sites classés « Forêt domaniale de Fontainebleau » et « Terrain appartenant à l'Etat » ainsi que par le site inscrit « Quartiers anciens ».

Présentation, histoire et évolution de la commune

Historique

De récentes fouilles archéologiques ont permis de mettre au jour les vestiges d'un village gaulois (larges fossés, restes de palissades, terres cuites) en centre-ville.

Dans un acte royal de 1137, Louis VII mentionne un manoir de chasse dans la localité de Fontainebleau. A la même période, une chapelle y est construite et consacrée par Thomas Becket, archevêque de Canterbury. Très prisé par les rois de France, le territoire bellifontain est néanmoins abandonné progressivement pendant la Guerre de Cent ans.

C'est au XVI^e siècle que le manoir de chasse se transforme en château sous l'impulsion de François I^{er}. Dès lors, tous les souverains et leur cour viennent y séjourner ce qui initie une véritable dynamique économique sur le territoire qui abrite de plus en plus d'auberges et de restaurants. Par ailleurs, le château, en constants travaux d'embellissement, attire de nombreux ouvriers et artistes à l'origine de « l'école de Fontainebleau », dont le prestige rejaillit sur toute la localité. Au XVII^e siècle, la ville royale compte ainsi près de 7000 habitants et une trentaine d'hôtels particuliers à destination de grands seigneurs, comme celui du « Grand Ferrare » construit pour le cardinal Hippolyte d'Este.

Au début du XIX^e siècle, Napoléon I^{er} s'installe au château et le fait rénover. Dans le même temps, de vieux hôtels particuliers sont aussi restaurés et des casernes sont bâties pour abriter les régiments de hussards de la Garde impériale. Une école militaire est également fondée. L'arrivée du chemin de fer poursuit le développement de la villégiature sur le territoire et permet à la ville de croître. On note ainsi des pics démographiques : 10 669 habitants en 1856, 11 939 en 1861, 12 483 en 1881. Ville culturelle, Fontainebleau reste aussi une cité commerciale, dynamisée par la traversée d'un axe Paris-Lyon (D607/avenue de Fontainebleau), et administrative, dotée d'équipements importants (Palais de Justice à l'emplacement de l'ancien hôtel des Fermes, hôtel de la sous-préfecture rue Royale...).

Morphogénèse

Le territoire communal est presque intégralement entouré de forêt sauf au Sud-Est, côté vallée de la Seine où le domaine du château constitue toutefois une autre limite forte au développement urbain. Par ailleurs, la ville d'Avon borde toute la frontière orientale de Fontainebleau. Les deux localités qui forment une agglomération sont principalement reliées au Nord par la route départementale RD210 (avenue Roosevelt puis boulevard du Général Leclerc).

A partir du château qui forme une polarité urbaine, la ville s'est principalement étendue au Nord et à l'Est, selon un plan en damier irrégulier, avec une première couronne d'îlots occupés principalement par des hôtels particuliers et autres constructions d'importance (casernes militaires) des XVI^e-XVIII^e siècles puis une seconde couronne composée de maisons de villégiature et autres demeures bourgeoises du XIX^e siècle englobant les noyaux ruraux des Pleus et des Provençaux et enfin une troisième couronne comportant les extensions pavillonnaires (rue Charles Meunier) et de logements collectifs du XX^e siècle. La Grande Rue reliant historiquement Fontainebleau à Avon est restée un au fil du temps un axe structurant pour toutes les constructions à caractère commercial (auberges devenues hôtels, restaurants, boutiques).

Espaces patrimoniaux

Le château de Fontainebleau est bordé au Nord d'importantes propriétés témoignant du passé prestigieux de Fontainebleau à l'instar de l'hôtel « La Demeure du Parc » sur la rue d'Avon, ancienne propriété du marquis de Cavoye, grand maréchal des Logis de Louis XIV, de l'hôtel « L'Aigle Noir » sur la place Napoléon-Bonaparte qui appartient tour à tour au cardinal Bertrand puis aux seigneurs de Retz et à plusieurs familles nobles ou encore l'hôtel du Tambour, rue Saint-Louis.

Par ailleurs, la ville conserve un important patrimoine militaire à l'image de l'École militaire d'équitation hébergée dans le quartier du Carrousel depuis 1515, lorsque François I^{er} y installe ses écuries de chasse ou encore la caserne Damesne (n°1 boulevard Damesme).

La villégiature marque aussi le paysage urbain, par exemple sur le boulevard André-Maginot. D'autre part, le théâtre municipal de style Louis XIII, construit à partir de 1905, évoque la riche identité culturelle bellifontaine.

A l'Est, la place de l'Étape conserve quant à elle son identité commerciale où s'implantent des petits immeubles et maisons de bourg à boutique.

A l'Ouest deux ronds-points marquent des entrées de ville majeures : au Nord, depuis Paris, le carrefour de la Libération croise l'avenue de Fontainebleau prolongée en boulevard de Constance (D607), la D409, le boulevard André Maginot (D417) et le boulevard du Maréchal de Lattre-de-Tassigny (D606) ; au Sud, depuis Auxerre ou Orléans, le carrefour de l'Obélisque est à la convergence de la route de Fontainebleau prolongée en boulevard de Constance (D607), des boulevards du Maréchal-Juin (D606), Magenta (D417), de la route d'Orléans (D152) et de la D58.

Monuments historiques : protection, histoire, intérêts et motifs de la protection

Nature, étendue et motifs des protections

- Les parties bâties et non bâties du Domaine national de Fontainebleau (y compris les murs de clôture, les bâtiments, terrains des Héronnières avec l'esplanade et le terrain sud-ouest attenant) sont classées au titre des monuments historiques (arrêté du 22 janvier 2009) en raison de leur intérêt historique, architectural, artistique, urbain et paysager.
- La Table du Roi et les bornes qui l'entourent sont inscrites au titre des monuments historiques (arrêté du 15 février 1926) en raison de leur intérêt historique et paysager.

Historiques

- Le manoir de chasse du Moyen-Age, dont il ne reste que le donjon du XII^e siècle, est transformé sous François I^{er} en palais royal d'inspiration italienne à l'instar de l'aile de la Belle Cheminée conçue par Primatice. Henri IV fait creuser le Grand Canal, agrandir la cour Ovale et bâtir l'aile abritant deux galeries superposées, de Diane et des Cerfs, ainsi que la Volière et le Jeu de Paume. Louis XIII fait appel à Jean Androuet du Cerceau qui dessine l'escalier en fer-à-cheval en remplacement de celui dessiné par Philibert Delorme sous Henri II. Louis XV remplace l'ancienne galerie d'Ulysse par un plus grand bâtiment et fait construire le Gros Pavillon imaginé par Gabriel en 1750. Sous Napoléon I^{er}, l'aile de Ferrare est remplacée par la grille actuelle. Les travaux du Second Empire portent essentiellement sur les décors intérieurs. En plus de sa fonction de résidence royale, le château de Fontainebleau est témoin de plusieurs faits historiques : naissance de Louis XIII en 1601, révocation de l'édit de Nantes par Louis XIV, mariage de Louis XV et de Marie Leszczyńska, abdication de Napoléon I^{er}... Aujourd'hui, le Domaine national de Fontainebleau, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, représente un haut lieu culturel et touristique (1,78 millions de visiteurs en 2023) rassemblant des collections majeures d'objets mobiliers et d'art, de peintures et sculptures témoignant de l'art français sous l'Ancien Régime.
- Au Moyen-Age, la forêt de Fontainebleau est annexée au domaine royal. De ce fait, ses usagers doivent s'acquitter d'une redevance et d'un hommage au souverain au lieu-dit de la Table du Roi où se trouve une grande table en pierre. Le monument dans son état actuel remonte cependant à 1723 (date portée sur deux bornes). Endommagée à la Révolution, la table est restaurée en 1854.

Descriptifs de l'état actuel

- En raison de ses nombreuses évolutions architecturales depuis le Moyen-Age, l'organisation du Domaine national de Fontainebleau est complexe et ses bâtiments relèvent d'une diversité de styles. S'ouvrant sur le boulevard Magenta, la cour d'Honneur est occupée par des parterres symétriques et est bordée, au Nord et au Sud, de longues ailes. A l'Est se dresse un corps de bâtiment précédé d'un escalier en fer à cheval et abritant notamment la chapelle de la Trinité. Il est relié par une aile perpendiculaire renfermant la galerie François I^{er} et donnant sur la cour de la Fontaine à un second ensemble de bâtiments. Ceux-ci enserrent la cour Ovale qui communique, via la porte du Baptistère, à un troisième ensemble dénommé le quartier Henri IV. Le château renferme des décors exceptionnels : Salle de Bal conçue par Primatice et exécutée par Nicolo dell'Abate sous Henri II, vestibule du Fer-à-Cheval garni d'un mobilier Second Empire, Salon des Officiers orné de tapisseries des Gobelins et d'œuvres de Pierre Mignard, second cabinet de toilette paré de boiseries dessinées par Jacques-Ange Gabriel et d'une peinture réalisée par Jacques-Louis David... Le domaine comprend en outre un vaste parc et plusieurs jardins animés de bosquets et fontaines dont le jardin anglais dit « jardin de Diane ». Le parc est traversé par le Grand Canal et quadrillé d'allées arborées dont certaines mènent à l'étang des Carpes.
- Au Nord de Fontainebleau et à l'Ouest de Bois-le-Roi, la Table du Roi jouxte un grand rond-point forestier où dix voies se croisent dont l'ancienne route de Bourgogne et la route Ronde. L'ensemble, constitué d'une table sur ses deux pieds, est mouluré et ceint de quatorze bornes dont deux gravées.

Immeubles et territoire participant à la mise en valeur des monuments historiques

PDA n°2 / Le carrefour forestier au bord duquel est implantée la Table du Roi participe, avec son couvert d'arbres et ses espaces enherbés, à souligner le monument protégé et à rappeler ses usages passés.

Immeubles formant avec le monument un ensemble cohérent

PDA n°1/ Plusieurs anciens bâtiments militaires contribuent à rappeler l'une des vocations du Domaine national de Fontainebleau, résidence des souverains et chefs de guerre français qui a suscité autour d'elle (et en raison de la proximité de grandes étendues boisées) l'implantation de casernes, terrains d'exercice et entrepôts militaires.

Projets de la commune et des documents d’urbanisme

Le Domaine national de Fontainebleau et la Table du Roi sont situés en zone N-naturelle du règlement du PLUi dont les dispositions garantissent la préservation des caractéristiques paysagères et architecturales des immeubles bâtis et des espaces qui y sont implantés ou aménagés (grands domaines, monuments isolés, bois, zones humides...).

Par ailleurs, le périmètre d’un site patrimonial remarquable concernant les communes de Fontainebleau et Avon, dont le domaine national constitue le cœur, a été approuvé en 2022.

PROPOSITION DE PDA

L'analyse de l'environnement comme des paysages naturels et bâtis autour des monuments historiques concernés conduit à proposer la création de deux périmètres délimités des abords ainsi étudiés, compte tenu des différences manifestes entre les ensembles bâtis considérés, qui conduisent à identifier des ensembles cohérents bien distincts :

PDA n°1 du Domaine national	MH : Domaine national de Fontainebleau
PDA n°2 de la Table du Roi	MH : la Table du Roi

Pour le PDA n°1, les analyses et études effectuées conduisent à identifier le motif suivant :

considérant l'ensemble du paysage bâti et les secteurs dégagés qui constituent avec le monument historique considéré un ensemble cohérent par les relations visuelles, par les rapports fonctionnels (anciennes affectations militaires), selon des caractéristiques dont la préservation est essentielle pour appréhender le monument et son environnement culturel ;

pour le PDA n°2, les analyses et études effectuées conduisent à identifier le motif suivant :

considérant l'ensemble du paysage et les secteurs dégagés constituant avec le monument historique considéré un ensemble cohérent par les relations visuelles, par les rapports à la voie et au contexte forestier, selon des caractéristiques dont la préservation est essentielle pour appréhender le monument et son environnement culturel et naturel ;

il est proposé de créer deux PDA tels que figurés dans les plans selon la légende suivante :

-  périmètres actuels des abords
-  projet de PDA
-  les monuments
-  immeubles participant à la conservation des MH
-  vues et perspectives
-  parties non bâties qui participent à la mise en valeur des MH
-  immeubles formant un ensemble cohérent avec les MH
-  sites inscrits/classés
-  sites patrimoniaux remarquables

ANNEXES

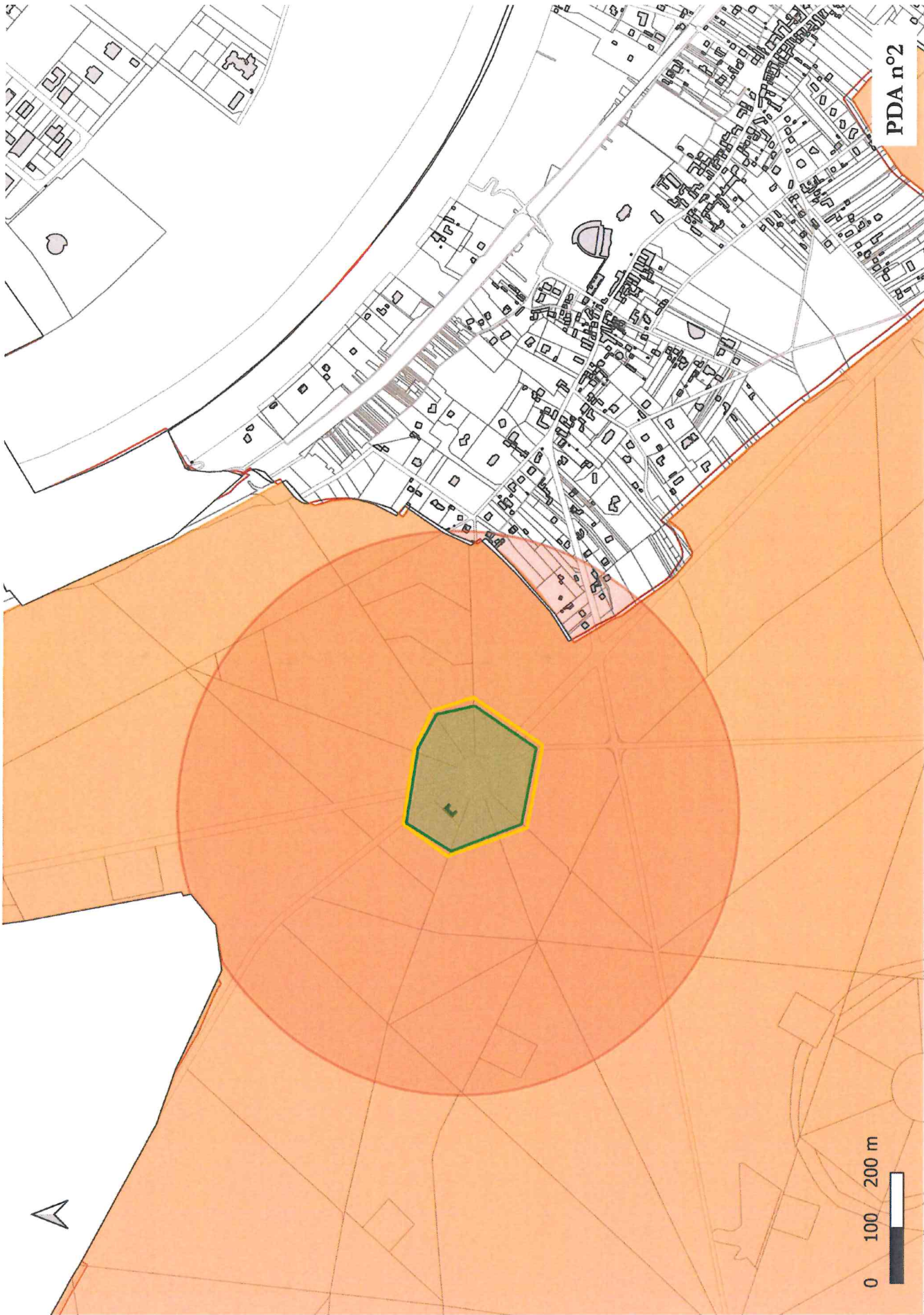
1- Cartes des servitudes au titre des espaces patrimoniaux (état actuel et futur après création de chaque PDA) et de repérage des immeubles participant à la conservation et à la mise en valeur des monuments historiques

2- Tableau récapitulatif

Monuments historiques concernés	Propriétaires	Communes actuellement concernées par les abords du monument
- Domaine national de Fontainebleau - Table du Roi	Etat	- Fontainebleau - Fontainebleau, Bois-le-Roi



PDA n°1





PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)

Samois-sur-Seine (77)

Mai 2024



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS - SAMOIS-SUR-SEINE (77)

Le présent rapport présente le projet de périmètre délimité des abords (PDA) concernant l'église Saint-Hilaire-Saint-Loup, Les Caves (ancienne chapelle) et la villa « Les Fontaines-Dieu », édifices protégés au titre des monuments historiques implantés dans la commune de Samois-sur-Seine (77).

Il représente la proposition de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme soit la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) territorialement compétent, travaillée avec celui-ci et basée sur les études menées par GRAHAL Conseil.

Rapport achevé en mai 2024.

TABLE DES MATIÈRES

Démarche	p. 5
Contexte législatif et réglementaire	p. 6
Analyse de la situation actuelle	p. 8
Proposition de PDA	p. 10
Annexes	p. 11

DÉMARCHE

L'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) offre l'opportunité de redéfinir le périmètre des abords autour des monuments historiques du territoire présentant des enjeux de préservation et de gestion du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Une étude des périmètres délimités des abords (PDA) des 80 monuments historiques situés en Pays de Fontainebleau a ainsi débuté en 2021 concomitamment à l'élaboration PLUi.

Une première phase de faisabilité, achevée en 2022, a mis en lumière les enjeux propres à ce territoire aux patrimoines variés (sites archéologiques de la Préhistoire, édifices religieux, domaines seigneuriaux, maisons de villégiature...) et bénéficiant de dispositifs de protection (sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930, forêt de protection, sites patrimoniaux remarquables) à la fois multiples et étendus. Elle a permis d'identifier 24 abords de monuments historiques dont la redéfinition (cohérence et clarté du périmètre) s'avère souhaitable tant pour la mise en valeur de l'élément protégé que pour l'accompagnement des évolutions des patrimoines locaux dans leur ensemble.

A la suite d'une deuxième phase de concertation de toutes les parties concernées par la démarche (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne, collectivités territoriales abritant les éléments protégés ou sous le régime des abords) qui s'est déroulée durant l'année 2023 et qui a consisté en des réunions et visites sur le terrain, la troisième et dernière phase de rédaction des rapports de présentation de chaque PDA coïncide avec l'arrêt du PLUi et la mise à l'enquête publique prévus courant 2024.

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Textes de référence : code du patrimoine, articles L. 621-30 à L. 621.32, et article R. 621-92 à R. 621-95.

Les abords : périmètre de 500 m ou PDA, périmètre délimité des abords

Selon le code du patrimoine (art. L.621-30), « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords ». Les abords constituent ainsi une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Lors de l'inscription ou du classement d'un monument historique, un périmètre des abords de 500 m est automatiquement généré ; ce périmètre couvre indistinctement l'ensemble du territoire situé à moins de 500 m de tout point du monument. Le périmètre délimité des abords (PDA) se substitue au périmètre de 500 m et cerne de manière raisonnée la partie du territoire cohérente avec le ou les monuments historiques concernés, ou dont la présence participe à leur conservation ou à leur mise en valeur. Il permet d'exclure les parties dépourvues d'enjeux patrimoniaux en lien avec le monument.

Procédure de création des PDA

L'article L. 621-31 du code du patrimoine dispose que les PDA peuvent être créés à tout moment ou lors de l'inscription, ou du classement, d'un immeuble au titre des monuments historiques, ainsi que dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme. Dans toutes ces situations, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme peut proposer à l'architecte des bâtiments de France (ABF) un projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les cas également, une enquête publique est nécessaire ; à cet égard, la procédure sur le document d'urbanisme permet de mutualiser cette étape importante de consultation et de participation du public, préalable à la validation.

En prenant appui sur la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du document d'urbanisme, l'ABF peut également proposer des projets de PDA à l'autorité compétente. Ces projets de PDA sont susceptibles d'amélioration dans le cadre du dialogue assuré avec cette autorité comme avec les communes concernées.

Au cours du travail sur le document d'urbanisme, il revient à l'autorité compétente de consulter les autres communes intéressées par les projets de PDA.

Au terme de la finalisation du document d'urbanisme, l'organe délibérant de l'autorité compétente arrête son document d'urbanisme et se prononce sur les projets de PDA ; l'enquête publique prévue pour le document d'urbanisme portera également sur les projets de PDA (art. R. 621-93 du code du patrimoine). Les propriétaires des monuments seront consultés à cette occasion par le commissaire-enquêteur.

Au terme de la procédure, en cas d'accord de l'ABF et de l'autorité compétente sur les éventuelles adaptations des PDA proposées, le cas échéant, par le commissaire-enquêteur, les PDA sont créés par arrêté du préfet de région.

Les PDA entrent en vigueur après les mesures réglementaires de publicité : notification de l'arrêté par le préfet de région à l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, affichage dans les mairies concernées et au siège de l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au RAA de l'État dans le département concerné.

Précisions

Rappel de la circulaire de 2004 sur les PPM : avant la réglementation sur les PDA, la création des PPM (loi SRU, 2000) avait donné lieu à la publication d'une circulaire en 2004 qui précisait que l'outil devait « réserver l'action de l'ABF aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager. (...) Ainsi, dans les zones urbaines banales ou disparates, autour de monuments sans lien avec le tissu environnant, le nouveau périmètre doit se limiter à la proximité immédiate du monument ». Ces objectifs permettent de préciser la démarche engagée dans l'élaboration du projet de PDA.

Chaque monument historique génère son propre périmètre délimité des abords. Lorsque deux périmètres se juxtaposent, ou se superposent, et que les enjeux le justifient, un PDA peut concerner plusieurs monuments historiques.

Il est demandé que le PDA s'attache à suivre le découpage parcellaire.

Selon le code du patrimoine, article L. 621-30 : « La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Impact sur les autorisations de travaux

Dans le **périmètre de 500 mètres** autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF ; ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Dans les **PDA / périmètres délimités des abords** de monuments historiques, le critère de covisibilité ne s'applique pas : tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF, lequel étend sa vigilance sur les abords eux-mêmes par-delà la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Dans les abords, *« les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords »* (code du patrimoine, art. L.621-32).

Travaux soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Selon l'article L.632-2 du code du patrimoine, *« le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'ABF a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant »*. L'ABF s'assure ainsi que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques, ni aux abords de ces monuments en tant que tels.

Possibilité de recours. En cas de désaccord avec l'avis de l'ABF, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut faire recours contre cet avis auprès du préfet de région, dans les sept jours après réception de l'avis. Le demandeur peut lui-même faire recours auprès du préfet de région, dans les deux mois après avoir reçu la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, si cette décision est basée sur un refus d'accord de l'ABF. Pour la bonne compréhension de ces possibilités de recours, voir l'article L. 632-2 III du code du patrimoine et les articles R. 423-68 et R. 424-14 du code de l'urbanisme.

Travaux non soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Selon l'article R. 621-96 du code du patrimoine, les travaux non soumis à une autorisation délivrée en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée en mairie. Le dossier précise notamment la qualité du demandeur (propriétaire, mandataire, personne autorisée à exécuter les travaux...), la localisation du ou des terrains (adresses précises) et leur superficie, ainsi que la nature des travaux envisagés. Pour plus de précision, voir les articles R. 621-96 à R. 621-96-17 de ce code).

Par-delà cette présentation succincte des régimes d'autorisation de travaux et de recours, il est conseillé de se reporter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le site legifrance.fr où il sera possible de prendre connaissance des textes de manière complète

ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE

La commune de Samois-sur-Seine est située au Nord-Est de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF). Son territoire est partiellement concerné au Nord et au Sud par le site classé « Forêt domaniale de Fontainebleau » et à l'Est par le site classé « Abords du rû de la Gaudinel » ainsi que par le site inscrit « Îles de la Seine ».

Présentation, histoire et évolution de la commune

Historique

La découverte de silex taillés atteste une présence humaine dès le Néolithique sur le territoire. Celui-ci est précocement aménagé avec l'existence d'un important port fluvial gallo-romain assurant le transport de marchandises entre Sens et Lutèce.

La localité est mentionnée en 1050 sous le nom de *Samogis*. Au XIII^e siècle, Saint Louis donne aux Trinitaires de Fontainebleau quelques arpents de bois à Samois. Le territoire communal revêt alors une certaine importance due en partie à ses activités économiques : exploitation forestière, meunerie, commerce du sel et transport fluvial. Outre le port de Valvins (porte du territoire bellifontain pour les marchandises comme les personnes), la cité possède ainsi des halles, une église, un hôtel-Dieu, un pilori et compte vraisemblablement aux XIV-XV^e siècles 5 000 habitants.

Lors du siège des Anglais (de 1419 à 1429) durant la Guerre de Cent ans, le pont, élément stratégique majeur, est fortement endommagé tandis que l'hôtel-Dieu est détruit. Cette période marque le déclin progressif de la localité qui se replie sur ses activités agricoles. Elle ne figure d'ailleurs que comme simple paroisse sur la carte de Cassini établie au XVIII^e siècle. Entre les XIX^e et XX^e siècles la démographie reste relativement constante : 1 053 habitants en 1831 pour 1 124 en 1931. En revanche, on note une forte hausse dans le dernier quart du XX^e siècle avec 1 916 habitants en 1990 puis 2 236 en 1999, suscitant d'importantes extensions urbaines.

Morphogénèse

Le territoire communal est bordé par la forêt au Nord, à l'Ouest et au Sud ainsi que par la Seine à l'Est.

Historiquement, il se compose du village de Samois, du hameau du Bas-Samois et de quelques écarts : Courbuisson, le Petit-Barbeau, la Madeleine et Valvins.

Le noyau ancien du bourg haut est déterminé et contenu par les axes suivants : la D137 (actuelle avenue de la Libération qui devient rue des Martyrs et mentionnée comme « chemin de Grands commerces » dans la monographie communale datée de la fin du XIX^e siècle) qui oblique vers le Sud pour rejoindre l'ancienne route de Bourgogne (D138) et les rues du Coin-Muzard puis du Bas-Samois d'orientation nord-est, qui rejoignent la Seine. Ces axes convergent vers l'actuelle place de la République, centralité historique (anciennes halles et autres commerces, ancien hôtel-Dieu) dont l'importance, à l'échelle communale, s'est maintenue (mairie, boutiques etc.).

Ce noyau historique est aujourd'hui complètement intégré à un vaste tissu résidentiel comprenant les quartiers de la villégiature sortis de terre dans la seconde moitié du XIX^e siècle (par exemple sur le quai Franklin-Roosevelt) et de grands secteurs pavillonnaires qui occupent particulièrement les îlots au Nord de la rue du Coin-Muzard.

Le hameau du Bas-Samois est né de l'activité fluviale. Il s'organise en effet en un village-rue implanté le long du chemin de Halage.

L'écart de la Madeleine est aujourd'hui occupé par une base nautique accueillant notamment des clubs d'aviron et de kayak.

Espaces patrimoniaux

Les berges de Seine sont le cadre d'une remarquable villégiature constituée de demeures imposantes et extravagantes, notamment sur le quai Franklin-Roosevelt : n°29 qui présente un décor néo-gothique, n°17 de style Art Déco, n°15 dans le goût anglo-normand, n°9 (« Les Sources ») qui arbore un décor classique. Les hauteurs du coteau accueillent des constructions plus discrètes à l'exemple de celle implantée au n°13 de la rue des Turlures ou bien encore celle au n°24bis de l'avenue de la Libération.

Samois conserve aussi un patrimoine lié à l'eau : plusieurs puits (n°1 rue du Bas-Samois, n°26 rue des Feuillardes, n°21 rue Fouquet) et un remarquable lavoir en haut de la rue du Bas-Samois, reconstruit sous le Premier Empire.

En outre, les cours communes et les murs témoignent du passé rural de la commune.

Monuments historiques : protection, histoire, intérêts et motifs de la protection

Nature, étendue et motifs des protections

- L'église Saint-Hilaire-Saint-Loup est inscrite en totalité au titre des monuments historiques (arrêté du 22 août 1949) en raison de son intérêt architectural et historique.
- Le monument dit Les Caves (ancienne chapelle) est inscrit au titre des monuments historiques (arrêté du 14 septembre 1949).
- La villa « Les Fontaines-Dieu », y compris son jardin et son portail, est inscrite au titre des monuments historiques (arrêté du 18 mars 2002) en raison de son intérêt architectural et paysager.

Historiques

- La construction de l'église actuelle remonte au XI^e siècle. Elle est modifiée au XII^e siècle pour ne conserver que le clocher primitif. L'édifice subit de lourds dégâts lors de la Guerre de Cent ans, ce qui lui vaut d'être restauré au XV^e siècle. Une nouvelle campagne de restauration a lieu au XIX^e siècle, au cours de laquelle la nef est reconstruite.
- L'ancienne chapelle remonte au XIII^e siècle.
- Entre 1896 et 1912, l'architecte Eugène Cottin métamorphose la maison forestière édifiée à proximité du lieu-dit des Fontaines-Dieu (source réputée miraculeuse qui servait au XVII^e siècle à alimenter le moulin du Bréau).

Descriptifs de l'état actuel

- L'église située sur la rue Fouquet se compose d'une nef associée à deux bras de transept non alignés et prolongée par un chevet plat. Un clocher de plan carré est accolé entre le bras sud du transept et la nef. L'ensemble de l'édifice est étayé par des contreforts massifs. La façade est percée d'un portail puis d'une baie en plein-cintre. La nef est éclairée par de grandes baies en arc-brisé dont certaines sont à remplages. Le clocher est percé au dernier étage de baies géminées en plein-cintre séparées par une colonnette à chapiteau roman. Le chœur et le transept sont voûtés d'ogives reposant sur des piliers à colonnettes multiples. Les chapiteaux sont décorés de feuillages et de chimères. Les grandes arcades en arc-brisé de la nef reposent sur des colonnes circulaires dont certaines sont surmontées de chapiteaux à feuillage.
- Situées en sous-sol d'une maison de la rue Auguste-Joly, Les Caves comportent quatre voûtes d'arêtes.
- Située sur le quai Franklin-Roosevelt, en lisière de la forêt, la villa est entourée d'un grand parc et présente un style régionaliste. Construite sur trois niveaux et arborant des façades enduites à faux pans de bois, ses fermes de charpentes sont apparentes et ses baies présentent un décor mouluré. Elle renferme au rez-de-chaussée un jardin d'hiver surmonté d'une terrasse à garde-corps en bois aux motifs géométriques.

Immeubles et territoire participant à la mise en valeur du monument

Au sein du dense tissu bâti du cœur historique de Samois, l'église constitue, avec le cheminement piéton et le parking mitoyens, un espace de respiration. Modeste, son clocher est toutefois visible depuis les rues délimitant l'îlot où elle est implantée

Immeubles formant avec le monument un ensemble cohérent

Le noyau historique du Haut-Samois constitue, avec ses alignements de constructions traditionnelles (anciennes fermes, maisons de bourg à boutiques) cantonnés par des voies historiquement et localement importantes témoignant des anciens usages et activités du territoire, l'écrin de l'église et des Caves situées en limite nord de celui-ci.

Si la villa « Les Fontaines-Dieu » représente un des exemples les plus évocateurs car unique et extravagant des « Affolantes » qui bordent cette partie de la vallée de la Seine, elle s'inscrit dans un quartier marqué par la villégiature de la Belle Epoque dont les demeures, même plus modestes, arborent un décor affirmé et entretiennent un rapport particulier avec la Seine et le coteau.

Projets de la commune et des documents d'urbanisme

L'église Saint-Hilaire-Saint-Loup est située zone UAv-centre historique de type villageois du règlement du PLUi dont les dispositions garantissent la préservation des principales caractéristiques urbaines et architecturales des constructions traditionnelles constituant ces anciens noyaux bâtis. Le monument dit Les Caves (ancienne chapelle) est situé en secteur UBa-habitat individuel dense et la villa « Les Fontaines-Dieu » en secteur UBb-habitat individuel dispersé.

PROPOSITION DE PDA

L'analyse de l'environnement comme des paysages naturels et bâtis autour des monuments historiques concernés conduit à proposer un unique périmètre délimité des abords pour l'église Saint-Hilaire-Saint-Loup, Les Caves (ancienne chapelle) et la villa « Les Fontaines-Dieu » à Samois-sur-Seine.

Pour ce PDA, les analyses et études effectuées conduisent à identifier plusieurs motivations :

- considérant les vues et perspectives significatives sur les monuments historiques reportées sur le plan annexé,
- considérant l'ensemble du paysage bâti et les secteurs dégagés qui constituent avec les monuments historiques considérés des ensembles cohérents soit par l'homogénéité des matériaux constructifs soit par l'affirmation de styles architecturaux, par les modalités d'occupation des parcelles et par le rapport à l'espace public (à l'alignement ou en retrait selon les typologies), par les relations visuelles, selon des caractéristiques dont la préservation est essentielle pour appréhender les monuments et leur environnement culturel,

il est proposé de créer un PDA tel que figuré dans le plan selon la légende suivante :

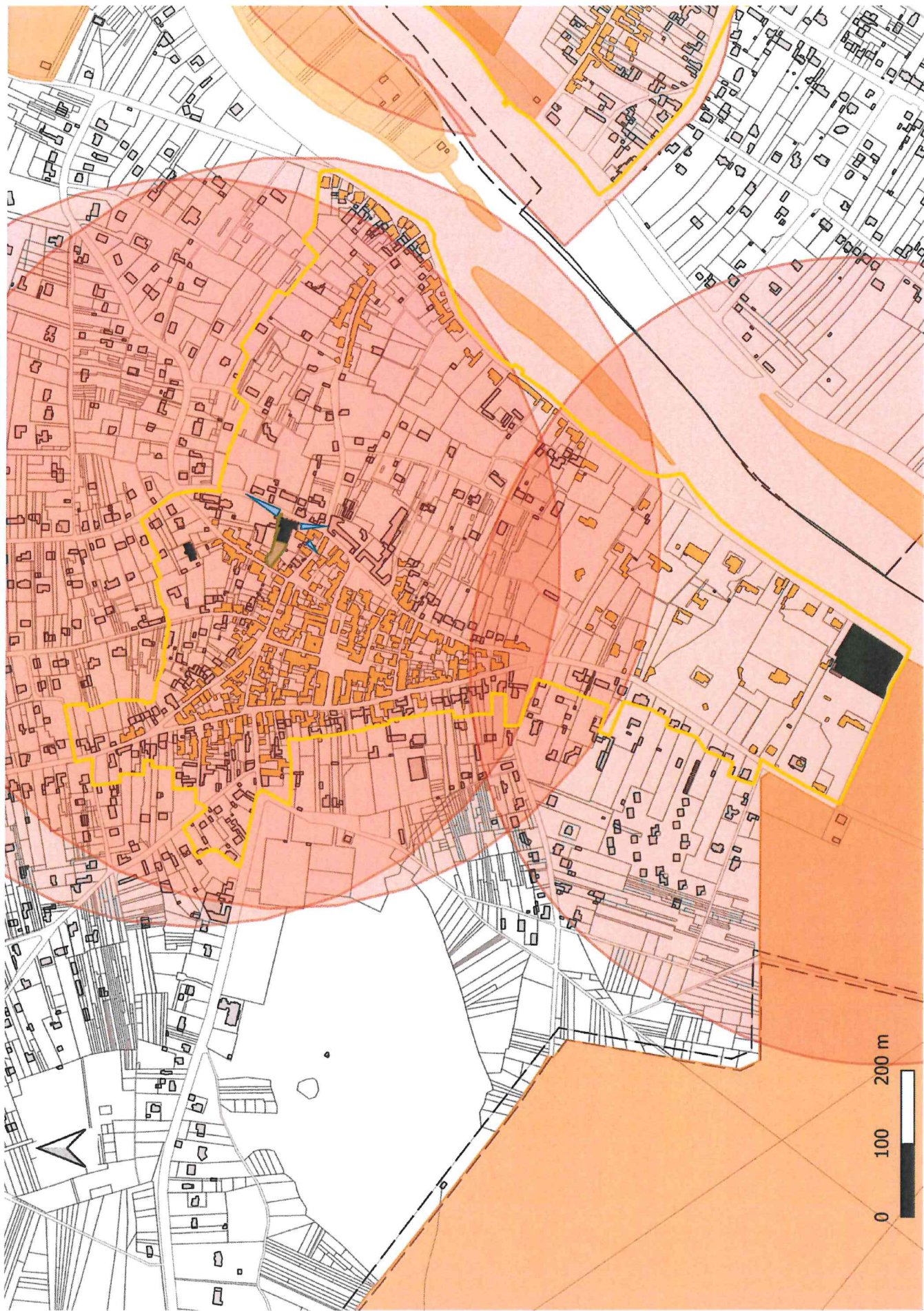
-  périmètres actuels des abords
-  projet de PDA
-  les monuments
-  immeubles participant à la conservation des MH
-  vues et perspectives
-  parties non bâties qui participent à la mise en valeur des MH
-  immeubles formant un ensemble cohérent avec les MH
-  sites inscrits/classés
-  sites patrimoniaux remarquables

ANNEXES

1- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux (état actuel et futur après création du PDA) et de repérage des immeubles participant à la conservation et à la mise en valeur des monuments historiques

2- Tableau récapitulatif

Monuments historiques concernés	Propriétaires	Communes actuellement concernées par les abords du monument
- Eglise Saint-Hilaire-Saint-Loup - Les Caves (ancienne chapelle) - Villa « Les Fontaines-Dieu »	- Commune de Samois-sur-Seine - Propriétaire privé - Propriétaire privé	- Samois-sur-Seine - Samois-sur-Seine - Samois-sur-Seine, Fontainebleau, Héricy, Vulaines-sur-Seine





PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)

Samoreau
(77)

Mai 2024



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS - SAMOREAU (77)

Le présent rapport présente le projet de périmètre délimité des abords (PDA) concernant l'église Saint-Pierre et la ferme du Bas-Samoreau, édifices protégés au titre des monuments historiques implantés dans la commune de Samoreau (77). Il représente la proposition de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme soit la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) territorialement compétent, travaillée avec celui-ci et basée sur les études menées par GRAHAL Conseil.

Rapport achevé en mai 2024.

TABLE DES MATIÈRES

Démarche	p. 5
Contexte législatif et réglementaire	p. 6
Analyse de la situation actuelle	p. 8
Proposition de PDA	p. 10
Annexes	p. 11

DÉMARCHE

L'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) offre l'opportunité de redéfinir le périmètre des abords autour des monuments historiques du territoire présentant des enjeux de préservation et de gestion du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Une étude des périmètres délimités des abords (PDA) des 80 monuments historiques situés en Pays de Fontainebleau a ainsi débuté en 2021 concomitamment à l'élaboration PLUi.

Un première phase de faisabilité, achevée en 2022, a mis en lumière les enjeux propres à ce territoire aux patrimoines variés (sites archéologiques de la Préhistoire, édifices religieux, domaines seigneuriaux, maisons de villégiature...) et bénéficiant de dispositifs de protection (sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930, forêt de protection, sites patrimoniaux remarquables) à la fois multiples et étendus. Elle a permis d'identifier 24 abords de monuments historiques dont la redéfinition (cohérence et clarté du périmètre) s'avère souhaitable tant pour la mise en valeur de l'élément protégé que pour l'accompagnement des évolutions des patrimoines locaux dans leur ensemble.

A la suite d'une deuxième phase de concertation de toutes les parties concernées par la démarche (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne, collectivités territoriales abritant les éléments protégés ou sous le régime des abords) qui s'est déroulée durant l'année 2023 et qui a consisté en des réunions et visites sur le terrain, la troisième et dernière phase de rédaction des rapports de présentation de chaque PDA coïncide avec l'arrêt du PLUi et la mise à l'enquête publique prévus courant 2024.

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Textes de référence : code du patrimoine, articles L. 621-30 à L. 621.32, et article R. 621-92 à R. 621-95.

Les abords : périmètre de 500 m ou PDA, périmètre délimité des abords

Selon le code du patrimoine (art. L.621-30), « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords ». Les abords constituent ainsi une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Lors de l'inscription ou du classement d'un monument historique, un périmètre des abords de 500 m est automatiquement généré ; ce périmètre couvre indistinctement l'ensemble du territoire situé à moins de 500 m de tout point du monument. Le périmètre délimité des abords (PDA) se substitue au périmètre de 500 m et cerne de manière raisonnée la partie du territoire cohérente avec le ou les monuments historiques concernés, ou dont la présence participe à leur conservation ou à leur mise en valeur. Il permet d'exclure les parties dépourvues d'enjeux patrimoniaux en lien avec le monument.

Procédure de création des PDA

L'article L. 621-31 du code du patrimoine dispose que les PDA peuvent être créés à tout moment ou lors de l'inscription, ou du classement, d'un immeuble au titre des monuments historiques, ainsi que dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme. Dans toutes ces situations, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme peut proposer à l'architecte des bâtiments de France (ABF) un projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les cas également, une enquête publique est nécessaire ; à cet égard, la procédure sur le document d'urbanisme permet de mutualiser cette étape importante de consultation et de participation du public, préalable à la validation.

En prenant appui sur la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du document d'urbanisme, l'ABF peut également proposer des projets de PDA à l'autorité compétente. Ces projets de PDA sont susceptibles d'amélioration dans le cadre du dialogue assuré avec cette autorité comme avec les communes concernées.

Au cours du travail sur le document d'urbanisme, il revient à l'autorité compétente de consulter les autres communes intéressées par les projets de PDA.

Au terme de la finalisation du document d'urbanisme, l'organe délibérant de l'autorité compétente arrête son document d'urbanisme et se prononce sur les projets de PDA ; l'enquête publique prévue pour le document d'urbanisme portera également sur les projets de PDA (art. R. 621-93 du code du patrimoine). Les propriétaires des monuments seront consultés à cette occasion par le commissaire-enquêteur.

Au terme de la procédure, en cas d'accord de l'ABF et de l'autorité compétente sur les éventuelles adaptations des PDA proposées, le cas échéant, par le commissaire-enquêteur, les PDA sont créés par arrêté du préfet de région.

Les PDA entrent en vigueur après les mesures réglementaires de publicité : notification de l'arrêté par le préfet de région à l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, affichage dans les mairies concernées et au siège de l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au RAA de l'État dans le département concerné.

Précisions

Rappel de la circulaire de 2004 sur les PPM : avant la réglementation sur les PDA, la création des PPM (loi SRU, 2000) avait donné lieu à la publication d'une circulaire en 2004 qui précisait que l'outil devait « réserver l'action de l'ABF aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager. (...) Ainsi, dans les zones urbaines banales ou disparates, autour de monuments sans lien avec le tissu environnant, le nouveau périmètre doit se limiter à la proximité immédiate du monument ». Ces objectifs permettent de préciser la démarche engagée dans l'élaboration du projet de PDA.

Chaque monument historique génère son propre périmètre délimité des abords. Lorsque deux périmètres se juxtaposent, ou se superposent, et que les enjeux le justifient, un PDA peut concerner plusieurs monuments historiques.

Il est demandé que le PDA s'attache à suivre le découpage parcellaire.

Selon le code du patrimoine, article L. 621-30 : « La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Impact sur les autorisations de travaux

Dans le **périmètre de 500 mètres** autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF ; ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Dans les **PDA / périmètres délimités des abords** de monuments historiques, le critère de covisibilité ne s'applique pas : tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF, lequel étend sa vigilance sur les abords eux-mêmes par-delà la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Dans les abords, *« les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords »* (code du patrimoine, art. L.621-32).

Travaux soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Selon l'article L.632-2 du code du patrimoine, *« le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'ABF a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant »*. L'ABF s'assure ainsi que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques, ni aux abords de ces monuments en tant que tels.

Possibilité de recours. En cas de désaccord avec l'avis de l'ABF, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut faire recours contre cet avis auprès du préfet de région, dans les sept jours après réception de l'avis. Le demandeur peut lui-même faire recours auprès du préfet de région, dans les deux mois après avoir reçu la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, si cette décision est basée sur un refus d'accord de l'ABF. Pour la bonne compréhension de ces possibilités de recours, voir l'article L. 632-2 III du code du patrimoine et les articles R. 423-68 et R. 424-14 du code de l'urbanisme.

Travaux non soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Selon l'article R. 621-96 du code du patrimoine, les travaux non soumis à une autorisation délivrée en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée en mairie. Le dossier précise notamment la qualité du demandeur (propriétaire, mandataire, personne autorisée à exécuter les travaux...), la localisation du ou des terrains (adresses précises) et leur superficie, ainsi que la nature des travaux envisagés. Pour plus de précision, voir les articles R. 621-96 à R. 621-96-17 de ce code).

Par-delà cette présentation succincte des régimes d'autorisation de travaux et de recours, il est conseillé de se reporter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le site legifrance.fr où il sera possible de prendre connaissance des textes de manière complète

ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE

La commune de Samoreau est située à l'Est de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF). Le Sud de son territoire est concerné par le site inscrit « Butte de Samoreau et île Saint-Aubin ».

Présentation, histoire et évolution des communes

Historique

La découverte de nombreux silex taillés atteste une présence humaine sur le territoire communal dès le Néolithique. Au XII^e siècle, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris est propriétaire de la ferme dite de la « Grande Cour » ou « Ferme du Bas-Samoreau » et de sa grange aux dîmes. Au XVI^e siècle, François I^{er} fait construire au Sud-Est du bourg, en bordure de Seine, le domaine dit « Les pressoirs du Roy ». Le château est racheté en 1690 par la famille Baillon de Pixérécourt. En 1897, la ligne de chemin fer « Corbeil-Essonnes à Montereau » reliant plusieurs communes voisines de la vallée de la Seine (Héricy, Chartrettes, Vulaines-sur-Seine...) traverse du Nord au Sud le territoire de Samoreau. Si au XIX^e siècle la démographie communale tend à une légère hausse (214 habitants en 1821, 369 en 1872 et 377 en 1901), ce n'est qu'à la fin du XX^e siècle que l'on observe une véritable croissance, en lien avec le phénomène de résidentialisation que connaît alors le pays de Fontainebleau : de 887 habitants en 1968, la commune passe en effet à 1304 en 1975 et 2157 habitants en 1999.

Samoreau

Situé dans la vallée de la Seine, le territoire communal s'étire des bords du fleuve, qui forment sa limite ouest, jusqu'au plateau agricole à l'Est dont le point le plus haut est le Rocher de Samoreau.

A l'origine, il comprend plusieurs localités dont le Bas-Samoreau dans la vallée, le Haut-Samoreau à flanc de coteau et le lieu-dit « Monméliant » au Sud où s'implante un château au XIX^e siècle. Le noyau historique du Bas-Samoreau, qui comprend l'église et la maison seigneuriale, s'organise principalement le long de la rue aux Vaches (actuelles rues de l'Eglise et Grande) qui remonte le coteau pour rejoindre l'autre pôle bâti du Haut-Samoreau. Celui-ci est implanté de part et d'autre de la rue d'Héricy à Montméliant (actuelle rue de Montméliant).

La voie ferrée Nord/Sud doublée de la D39, qui relie les communes de la rive droite de la Seine, sont le support de nombreuses extensions urbaines soit en lotissement (rue de la Croix-Saint-Jacques) soit en lot libre (rue des Coudreaux, rue des Hautes-Buternes). Celles-ci forment depuis la seconde moitié du XX^e siècle une continuité bâtie avec les communes de Vulaines et Héricy au Nord. Par ailleurs, la zone d'activité des Brûlis à l'extrême Est du territoire, et partagée avec Vulaines, se situe hors cœur urbain, à l'image des sept zones d'activités économiques sur huit du Pays de Fontainebleau.

Espaces patrimoniaux

Samoreau est empreint de son passé agricole, en témoigne les alignements (souvent accentués par des murs de clôtures) d'anciennes fermes (n°22 rue du Bas-Samoreau, n°34 de la Rue Grande) parfois ponctués de cours communes. La permanence d'éléments de petits patrimoine (puits à la jonction des rues de l'Eglise et du Bas-Samoreau et au n°9 rue du Rocher) confirme les racines rurales samoréennes. A l'instar de ses voisines sur la rive droite de la Seine, Samoreau ne paraît pas avoir été un lieu de villégiature important. On remarque toutefois quelques belles demeures, comme les n°15 et n°17 de la rue de l'Eglise. Samoreau compte également deux importants domaines : les « Pressoirs du Roy » (XVI^e siècle) et le château de Montméliant (XVII^e siècle).

Monuments historiques : protection, histoire, intérêts et motifs de la protection

Nature, étendue et motifs des protections

- L'église Saint-Pierre est inscrite en totalité au titre des monuments historiques (arrêté du 22 août 1949) en raison de son intérêt historique et architectural.
- Seule la grange de l'ancienne ferme du Bas-Samoreau est protégée au titre des monuments historiques (inscription par arrêté du 22 août 1949) en raison de son intérêt historique et architectural.

Historiques

- L'église actuelle, construite par les religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris, remonte au XIII^e siècle. Le chœur et le transept sont réédifiés à la Renaissance.
- La ferme du Bas-Samoreau appartenant à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés est probablement construite dès le XII^e siècle mais l'élément le plus ancien encore en place, la charpente de la grange, ne remonte qu'au tournant des XV^e et XVI^e siècles. Seuls la grange et le pigeonnier subsistent du domaine qui comprenait à l'origine un pressoir, des écuries, une étable, une porcherie et une laiterie. Il existait aussi une chapelle, détruite dans les années 2000. Actuellement la grange sert de lieu de réception.

Descriptifs de l'état actuel

- L'église se compose d'une nef terminée par un chevet polygonal. Une sacristie en appentis et un clocher massif coiffé d'un toit en pavillon sont accolés au Sud de la nef. L'ensemble est percé de baies en arc brisé et étayé par des contreforts massifs. La façade est percée d'un portail en anse de panier et surmonté d'un oculus. A l'intérieur, la nef est voûtée en berceau continu et le chœur est surmonté d'ogives retombant sur des colonnes engagées.
- La grange subsistant de la ferme du Bas-Samoreau, qui présente une mise en œuvre traditionnelle avec ses murs en moellons de calcaire apparents et sa couverture en petites tuiles plates, est un bâtiment d'un seul niveau surmonté d'une imposante toiture. L'édifice est épaulé par des contreforts massifs. L'entrée se fait par le mur gouttereau nord. A l'intérieur, la charpente est soutenue par un système de poteaux-poutres. Les deux travées orientales portent un plancher formant un grenier séparé du reste par une cloison et accessible par un escalier contenu dans une cage en pan de bois.

Immeubles concernés par la conservation des monuments historiques

Les bâtiments correspondant à ceux de l'ancienne ferme du Bas-Samoreau (dont le pigeonnier) à la fois délimitent l'emprise et évoquent l'organisation passées du domaine seigneurial au sein duquel la grande aux dîmes occupait une place prépondérante.

Immeubles et territoire participant à la mise en valeur des monuments

Les espaces paysagers du bord de Seine (berges, jardins de demeures privées...) qui bordent l'ancienne ferme du Bas-Samoreau sont particulièrement importants en tant qu'écrin et contexte de cet ensemble architectural entretenant depuis l'origine (épicerie d'un noyau villageois bâti au bord de l'eau) un rapport étroit avec le fleuve.

Immeubles formant avec les monuments un ensemble cohérent

L'église Saint-Pierre et la ferme seigneuriale constituent avec les anciennes fermes et maisons de bourg à boutique subsistant sur les rues de l'Église et Grande les témoins du vieux Bas-Samoreau, noyau villageois fonctionnant de pair avec celui implanté plus haut sur le coteau.

Projets des communes et des documents d'urbanisme

L'église Saint-Pierre et la ferme du Bas-Samoreau se trouvent en zone UAv-centre historique de type villageois du règlement du PLUi dont les dispositions garantissent la préservation des principales caractéristiques urbaines et architecturales des constructions traditionnelles constituant ces anciens noyaux bâtis.

PROPOSITION DE PDA

L'analyse de l'environnement comme des paysages naturels et bâtis autour des monuments historiques concernés conduit à proposer un périmètre délimité des abords pour l'église Saint-Pierre et la ferme du Bas-Samoreau à Samoreau.

Pour ce PDA, les analyses et études effectuées conduisent à identifier plusieurs motivations :

- considérant les bâtiments évoquant avec la grange l'ancienne ferme seigneuriale du Bas-Samoreau,
- considérant les vues et perspectives significatives sur les monuments historiques reportées sur le plan annexé,
- considérant l'ensemble du paysage bâti et les secteurs dégagés qui constituent avec les monuments historiques considérés un ensemble cohérent par l'homogénéité des matériaux constructifs, par les relations visuelles, fonctionnelles, urbaines et historiques, par le rapport à la vallée de la Seine, selon des caractéristiques dont la préservation est essentielle pour appréhender les monuments et leur environnement culturel et naturel,

il est proposé de créer un PDA tel que figuré dans le plan selon la légende suivante :

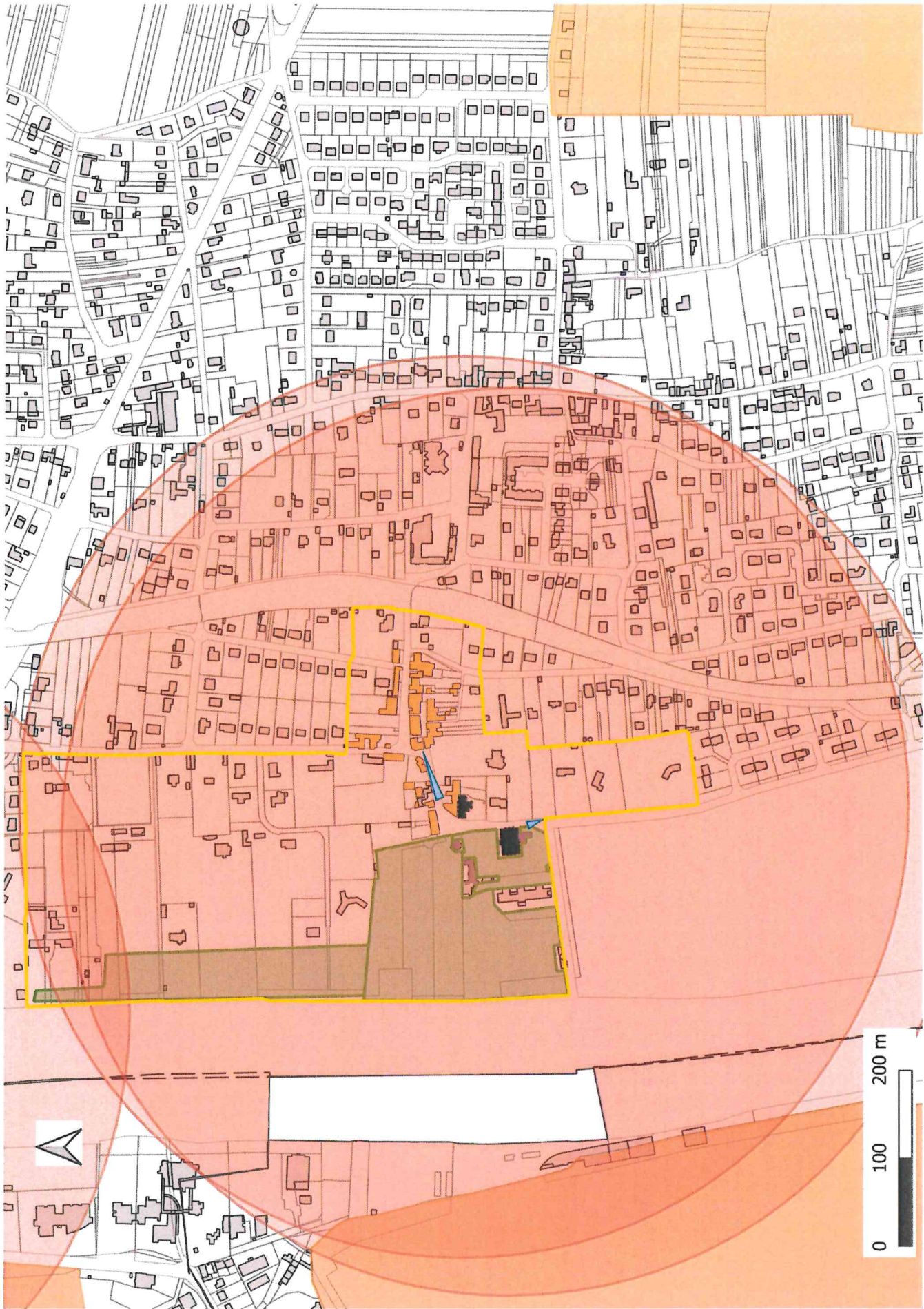
-  périmètres actuels des abords
-  projet de PDA
-  les monuments
-  immeubles participant à la conservation des MH
-  vues et perspectives
-  parties non bâties qui participent à la mise en valeur des MH
-  immeubles formant un ensemble cohérent avec les MH
-  sites inscrits/classés
-  sites patrimoniaux remarquables

ANNEXES

1- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux (état actuel et futur après création du PDA) et de repérage des
immeubles participant à la conservation et à la mise en valeur des monuments historiques

2- Tableau récapitulatif

Monuments historiques concernés	Propriétaires	Communes actuellement concernées par les abords du monument
- Eglise Saint-Pierre - Ferme du Bas-Samoreau	Commune de Samoreau	Samoreau, Vulaines-sur-Seine, Fontainebleau, Samois-sur-Seine





PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)

Vulaines-sur-Seine (77)

Mai 2024



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS - VULAINES-SUR-SEINE (77)

Le présent rapport présente le projet de périmètre délimité des abords (PDA) concernant la maison de Mallarmé, édifice protégé au titre des monuments historiques implanté dans la commune de Vulaines-sur-Seine (77).

Il représente la proposition de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme soit la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) territorialement compétent, travaillée avec celui-ci et basée sur les études menées par GRAHAL Conseil.

Rapport achevé en mai 2024.

TABLE DES MATIÈRES

Démarche	p. 5
Contexte législatif et réglementaire	p. 6
Analyse de la situation actuelle	p. 8
Proposition de PDA	p. 10
Annexes	p. 11

DÉMARCHE

L'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) offre l'opportunité de redéfinir le périmètre des abords autour des monuments historiques du territoire présentant des enjeux de préservation et de gestion du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Une étude des périmètres délimités des abords (PDA) des 80 monuments historiques situés en Pays de Fontainebleau a ainsi débuté en 2021 concomitamment à l'élaboration PLUi.

Un première phase de faisabilité, achevée en 2022, a mis en lumière les enjeux propres à ce territoire aux patrimoines variés (sites archéologiques de la Préhistoire, édifices religieux, domaines seigneuriaux, maisons de villégiature...) et bénéficiant de dispositifs de protection (sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930, forêt de protection, sites patrimoniaux remarquables) à la fois multiples et étendus. Elle a permis d'identifier 24 abords de monuments historiques dont la redéfinition (cohérence et clarté du périmètre) s'avère souhaitable tant pour la mise en valeur de l'élément protégé que pour l'accompagnement des évolutions des patrimoines locaux dans leur ensemble.

A la suite d'une deuxième phase de concertation de toutes les parties concernées par la démarche (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne, collectivités territoriales abritant les éléments protégés ou sous le régime des abords) qui s'est déroulée durant l'année 2023 et qui a consisté en des réunions et visites sur le terrain, la troisième et dernière phase de rédaction des rapports de présentation de chaque PDA coïncide avec l'arrêt du PLUi et la mise à l'enquête publique prévus courant 2024.

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Textes de référence : code du patrimoine, articles L. 621-30 à L. 621.32, et article R. 621-92 à R. 621-95.

Les abords : périmètre de 500 m ou PDA, périmètre délimité des abords

Selon le code du patrimoine (art. L.621-30), « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords ». Les abords constituent ainsi une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Lors de l'inscription ou du classement d'un monument historique, un périmètre des abords de 500 m est automatiquement généré ; ce périmètre couvre indistinctement l'ensemble du territoire situé à moins de 500 m de tout point du monument. Le périmètre délimité des abords (PDA) se substitue au périmètre de 500 m et cerne de manière raisonnée la partie du territoire cohérente avec le ou les monuments historiques concernés, ou dont la présence participe à leur conservation ou à leur mise en valeur. Il permet d'exclure les parties dépourvues d'enjeux patrimoniaux en lien avec le monument.

Procédure de création des PDA

L'article L. 621-31 du code du patrimoine dispose que les PDA peuvent être créés à tout moment ou lors de l'inscription, ou du classement, d'un immeuble au titre des monuments historiques, ainsi que dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme. Dans toutes ces situations, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme peut proposer à l'architecte des bâtiments de France (ABF) un projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les cas également, une enquête publique est nécessaire ; à cet égard, la procédure sur le document d'urbanisme permet de mutualiser cette étape importante de consultation et de participation du public, préalable à la validation.

En prenant appui sur la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du document d'urbanisme, l'ABF peut également proposer des projets de PDA à l'autorité compétente. Ces projets de PDA sont susceptibles d'amélioration dans le cadre du dialogue assuré avec cette autorité comme avec les communes concernées.

Au cours du travail sur le document d'urbanisme, il revient à l'autorité compétente de consulter les autres communes intéressées par les projets de PDA.

Au terme de la finalisation du document d'urbanisme, l'organe délibérant de l'autorité compétente arrête son document d'urbanisme et se prononce sur les projets de PDA ; l'enquête publique prévue pour le document d'urbanisme portera également sur les projets de PDA (art. R. 621-93 du code du patrimoine). Les propriétaires des monuments seront consultés à cette occasion par le commissaire-enquêteur.

Au terme de la procédure, en cas d'accord de l'ABF et de l'autorité compétente sur les éventuelles adaptations des PDA proposées, le cas échéant, par le commissaire-enquêteur, les PDA sont créés par arrêté du préfet de région.

Les PDA entrent en vigueur après les mesures réglementaires de publicité : notification de l'arrêté par le préfet de région à l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, affichage dans les mairies concernées et au siège de l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au RAA de l'État dans le département concerné.

Précisions

Rappel de la circulaire de 2004 sur les PPM : avant la réglementation sur les PDA, la création des PPM (loi SRU, 2000) avait donné lieu à la publication d'une circulaire en 2004 qui précisait que l'outil devait « réserver l'action de l'ABF aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager. (...) Ainsi, dans les zones urbaines banales ou disparates, autour de monuments sans lien avec le tissu environnant, le nouveau périmètre doit se limiter à la proximité immédiate du monument ». Ces objectifs permettent de préciser la démarche engagée dans l'élaboration du projet de PDA.

Chaque monument historique génère son propre périmètre délimité des abords. Lorsque deux périmètres se juxtaposent, ou se superposent, et que les enjeux le justifient, un PDA peut concerner plusieurs monuments historiques.

Il est demandé que le PDA s'attache à suivre le découpage parcellaire.

Selon le code du patrimoine, article L. 621-30 : « La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Impact sur les autorisations de travaux

Dans le **périmètre de 500 mètres** autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF ; ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Dans les **PDA / périmètres délimités des abords** de monuments historiques, le critère de covisibilité ne s'applique pas : tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF, lequel étend sa vigilance sur les abords eux-mêmes par-delà la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Dans les abords, *« les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords »* (code du patrimoine, art. L.621-32).

Travaux soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Selon l'article L.632-2 du code du patrimoine, *« le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'ABF a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant »*. L'ABF s'assure ainsi que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques, ni aux abords de ces monuments en tant que tels.

Possibilité de recours. En cas de désaccord avec l'avis de l'ABF, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut faire recours contre cet avis auprès du préfet de région, dans les sept jours après réception de l'avis. Le demandeur peut lui-même faire recours auprès du préfet de région, dans les deux mois après avoir reçu la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, si cette décision est basée sur un refus d'accord de l'ABF. Pour la bonne compréhension de ces possibilités de recours, voir l'article L. 632-2 III du code du patrimoine et les articles R. 423-68 et R. 424-14 du code de l'urbanisme.

Travaux non soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Selon l'article R. 621-96 du code du patrimoine, les travaux non soumis à une autorisation délivrée en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée en mairie. Le dossier précise notamment la qualité du demandeur (propriétaire, mandataire, personne autorisée à exécuter les travaux...), la localisation du ou des terrains (adresses précises) et leur superficie, ainsi que la nature des travaux envisagés. Pour plus de précision, voir les articles R. 621-96 à R. 621-96-17 de ce code).

Par-delà cette présentation succincte des régimes d'autorisation de travaux et de recours, il est conseillé de se reporter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le site legifrance.fr où il sera possible de prendre connaissance des textes de manière complète

ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE

La commune de Vulaines-sur-Seine est située à l'Est de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF).

Présentation, histoire et évolution de la commune

Historique

L'étymologie de Vulaines, à rapprocher de Villaines et donc de *villa*, laisse supposer une origine gallo-romaine. Cependant, la localité n'est mentionnée dans les sources écrites qu'à partir de 1459, dans un bail entre un tanneur, un bourgeois et un laboureur au sujet d'un « hôtel » composé d'un pressoir à vin, d'une cour, d'un jardin, de dépendances et des friches, localisé à « Vulaines les Samoiseau ».

En 1716, Vulaines devient une seigneurie indépendante faisant partie de la baronnie d'Héricy. Six seigneurs se succèdent de 1721 à 1789. Vulaines est reconnu pour sa culture de fruits et ses carrières de pierres, produits acheminés par voie fluviale depuis le « port à l'Anguille » en aval de celui de Valvins.

En 1897, le chemin de fer arrive sur la commune permettant ainsi de relier Vulaines à Corbeil ou Montereau par la nouvelle ligne « Paris-Lyon-Méditerranée ». Une gare est construite et assure aussi à partir de 1909 le service du tramway de Fontainebleau. En hausse légère mais néanmoins constante au XIX^e siècle (158 habitants en 1806 pour 279 en 1866 et 361 en 1911), la démographie communale prend son essor dans le dernier quart du XX^e siècle, à l'instar du reste du pays bellifontain situé aux portes du bassin d'emploi parisien : on compte en effet 903 habitants en 1968, 1685 habitants en 1982 et 2065 en 1999.

Morphogénèse

L'étroit territoire communal relie les bords de Seine à l'Ouest jusqu'à un plateau agricole précédé d'un coteau à l'Est. Historiquement, Vulaines est un village-rue implanté à flanc de coteau, de part et d'autre de la rue Jame d'orientation Ouest-Est, au centre de laquelle se trouvaient un château et son parc (figurés sur le plan d'intendance de 1779-1790).

La voie ferrée, qui parcourt du Nord au Sud cette partie de la rive droite de la Seine depuis la fin du XIX^e siècle, initie un nouvel axe de développement pour Vulaines. C'est en effet sur une route parallèle, la départementale 39 (route d'Héricy), que s'accrochent les extensions résidentielles de la seconde moitié du XX^e siècle qui forment aujourd'hui une continuité bâtie avec celles d'Héricy et Samoreau. Les bords de Seine, qui n'abritaient jusqu'au XIX^e siècle que l'écart de Cayenne et sa poste-auberge nés de la proximité d'un bac reliant l'autre rive, demeurent des espaces ouverts, principalement occupés par des équipements dédiés aux loisirs.

Espaces patrimoniaux

Côté Seine, Vulaines se caractérise par ses paysages fluviaux plats et ouverts, faisant face à la rive gauche et à ses grandes demeures de villégiature. Côté coteau, la rue Jame et ses alignements de constructions traditionnelles sont encore lisibles (ancienne ferme au n°3). Si, à l'instar du reste de la rive droite, le patrimoine de villégiature ne prédomine pas, il compte toutefois quelques occurrences notables (n°92 la route d'Héricy, n°9 voie de la Liberté).

Monuments historiques : protection, histoire, intérêts et motifs de la protection

Nature, étendue et motifs de la protection

La maison de Mallarmé est inscrite en totalité au titre des monuments historiques (arrêté du 18 juin 1946) en raison de son intérêt culturel.

Historique

Le poète Étienne dit Stéphane Mallarmé s'installe en 1874 dans cette ancienne poste-auberge de manière plus ou moins régulière jusqu'à sa mort en septembre 1898. En 1902, sa fille Geneviève et son mari achètent la maison pour y rassembler de nombreux souvenirs du poète. Le bâtiment subit de nombreux dommages en 1940 et 1944 dont la destruction presque complète du cabinet japonais. En 1985, le Conseil départemental de Seine-et-Marne achète la maison et entreprend des travaux de restauration. Le lieu devient un musée qui ouvre ses portes en 1992. En 2011, le ministère de la Culture lui attribue le label « Maison des illustres ».

Descriptif de l'état actuel

Implantée en bord de Seine et en retrait de la voie, la maison de plan rectangulaire compte quatre travées et deux niveaux. L'enduit originel de la façade, à la chaux, a disparu laissant les pierres apparentes. Un escalier en pierre accolé à la partie gauche de la façade permet d'accéder au premier étage dédié à la reconstitution des appartements du poète avec la chambre de Mesdames Mallarmé, la salle à manger, le cabinet japonais, la chambre de Stéphane Mallarmé et enfin la chambre de sa fille. Le rez-de-chaussée comporte la bibliothèque. Le jardin actuel reprend la composition et les essences présentes du temps de Mallarmé.

Immeubles et territoire participant à la mise en valeur du monument

Les berges de Seine, l'aire de stationnement et le jardin arrière qui entourent la maison de Mallarmé contribuent à la remise en contexte de cette ancienne poste-auberge liée au passage d'un bac puis au pont, devenue lieu de villégiature et d'inspiration d'un auteur.

Immeubles formant avec le monument un ensemble cohérent

Les quelques constructions arborant une mise en œuvre traditionnelle qui sont situées à proximité de la maison de Mallarmé témoignent, avec celle-ci, de l'évolution de l'écart de Cayenne, autrefois porte d'entrée isolée du territoire par la Seine et aujourd'hui secteur résidentiel et d'équipements agrégé à l'enveloppe bâtie de Vulaines.

Projets de la commune et des documents d'urbanisme

La maison de Mallarmé à Vulaines-sur-Seine est située en zone N-naturelle du règlement du PLUi.

PROPOSITION DE PDA

L'analyse de l'environnement comme des paysages naturels et bâtis autour du monument historique concerné conduit à proposer un périmètre délimité des abords pour la maison de Mallarmé à Vulaines-sur-Seine.

Pour ce PDA, les analyses et études effectuées conduisent à identifier plusieurs motivations :

considérant l'ensemble du paysage bâti et les secteurs dégagés qui constituent avec le monument historique considéré un ensemble cohérent par l'homogénéité des matériaux constructifs, par les relations fonctionnelles et historiques, par le rapport à la vallée de la Seine, selon des caractéristiques dont la préservation est essentielle pour appréhender le monument et son environnement culturel et naturel,

il est proposé de créer un PDA tel que figuré dans le plan selon la légende suivante :

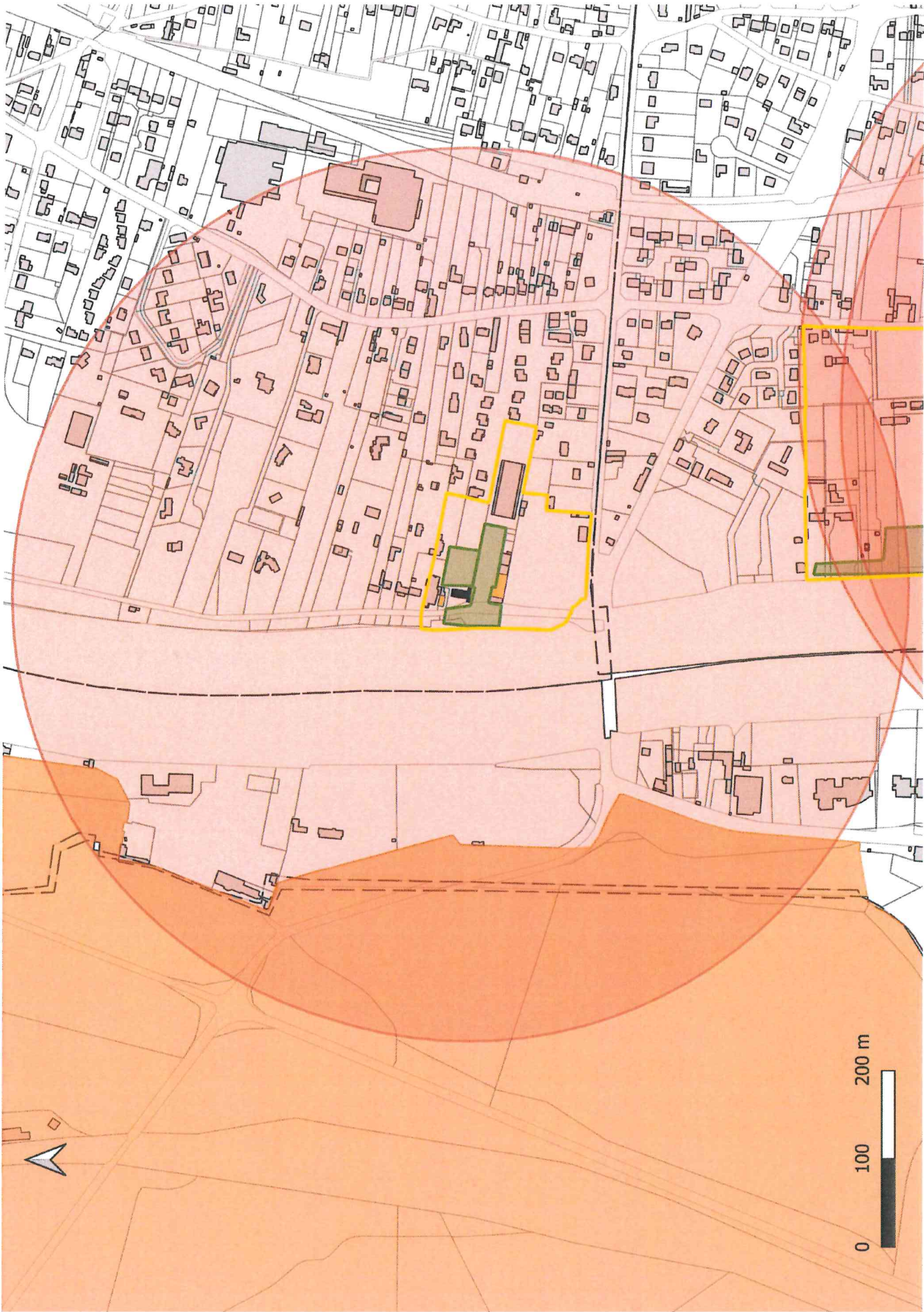
-  périmètres actuels des abords
-  projet de PDA
-  les monuments
-  immeubles participant à la conservation des MH
-  vues et perspectives
-  parties non bâties qui participent à la mise en valeur des MH
-  immeubles formant un ensemble cohérent avec les MH
-  sites inscrits/classés
-  sites patrimoniaux remarquables

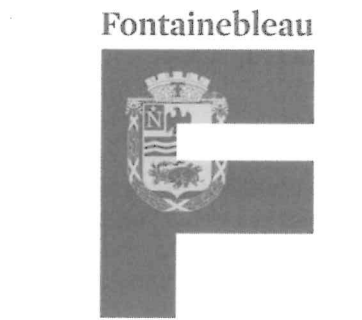
ANNEXES

1- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux (état actuel et futur après création du PDA) et de repérage des
immeubles participant à la conservation et à la mise en valeur du monument historique

2- Tableau récapitulatif

Monument historique concerné	Propriétaire	Communes actuellement concernées par les abords du monument
Maison de Mallarmé	Conseil Départemental de Seine-et- Marne	Vulaines-sur-Seine, Samoreau, Samois-sur-Seine





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINE, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Demande à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau la création d'un
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) sur le centre historique de Fontainebleau en
complément du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) pour le Site
Patrimonial Remarquable (SPR) de Fontainebleau-Avon et le lancement d'un marché d'étude de
ces outils de gestion

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-57,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et L. 612-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 313-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de la conduite des documents de gestion et de protection du patrimoine (ex ZPPAUP/AVAP) des communes aux établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2022 paru au Journal Officiel du 3 mars 2022 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau Avon,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), et plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les délibérations d'approbation du lancement des études et de la procédure pour la création d'un Site Patrimonial Remarquable du conseil municipal de Fontainebleau en date du 13 juin 2018, du conseil municipal d'Avon en date du 20 juin 2018, du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 12 juillet 2018,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 et du conseil municipal de Fontainebleau du 16 décembre 2019 approuvant le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau Avon,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture du 23 janvier 2020 au projet de classement et du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau Avon,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'Enquête Publique s'étant déroulé du 21 septembre au 22 octobre favorables à la création du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau Avon,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est de fait, compétente pour conduire les nouvelles études des Sites Patrimoniaux Remarquables de son territoire,

Considérant que l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'une délibération intercommunale produit des effets sur une commune membre, le conseil communautaire ne peut délibérer qu'après avis du conseil municipal,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite préserver et valoriser son patrimoine paysager, urbain et architectural, matériel et immatériel,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » au patrimoine mondial, en définissant un plan de gestion et une zone tampon conformes aux orientations de l'UNESCO, incluant les perspectives visuelles et l'environnement immédiat du site, dans l'objectif de protéger, conserver et valoriser sa valeur universelle exceptionnelle,

Considérant le projet d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'UNESCO dénommé « Domaine de Fontainebleau » en extension du château et l'élargissement nécessaire du périmètre de la zone tampon constitué par la partie urbaine des communes de Fontainebleau et d'Avon jusqu'aux lisières forestières, qui nécessitent la mise en œuvre des outils les plus protecteurs au niveau national, aux fins de protéger, conserver et valoriser la valeur universelle exceptionnelle du bien candidat,

Considérant que la loi LCAP de se prononcer en faveur d'un Plan de Sauvegarde et Mise en Valeur (PSMV) pour gérer et protéger efficacement le patrimoine, y compris dans les intérieurs des bâtiments remarquables,

Considérant que, de par leur qualité et leur valeur d'ensemble, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur du centre historique de Fontainebleau, et des espaces paysagers majeurs forment, avec le site classé de la forêt, l'écrin du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau »,

Considérant la proposition de périmètre de Plan de Sauvegarde et Mise en Valeur tel que défini dans le rapport d'étude relatif au Site Patrimonial Remarquable Intercommunal sur les communes d'Avon et de Fontainebleau a été effectué,

Considérant le périmètre du PSMV inclus dans le périmètre de Site Patrimonial Remarquable (SPR) Intercommunal proposé, délimité pour son intérêt public d'ensemble au point de vue historique, urbain, artistique, paysager et architectural.

Considérant la nécessité de conduire une étude de définition des outils de gestion du SPR, à savoir le PSMV et le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),

Considérant l'avis de la commission « Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique » du 11 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE la création d'un outil de gestion Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) sur le centre historique de Fontainebleau tel que défini sur le plan annexé.

DECIDE d'émettre un avis favorable à la mise à l'étude par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau des deux outils de gestion d'un Site Patrimonial Remarquable sur le périmètre des communes de Fontainebleau et d'Avon : le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) tels que définis sur le plan annexé.

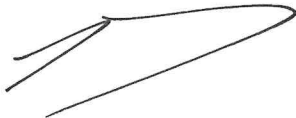
PREND acte qu'un prestataire ou des prestataires seront désignés dans le cadre de consultations effectuées par la CAPF en étroite collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France et les Villes de Fontainebleau et d'Avon pour étudier ces outils de gestion Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



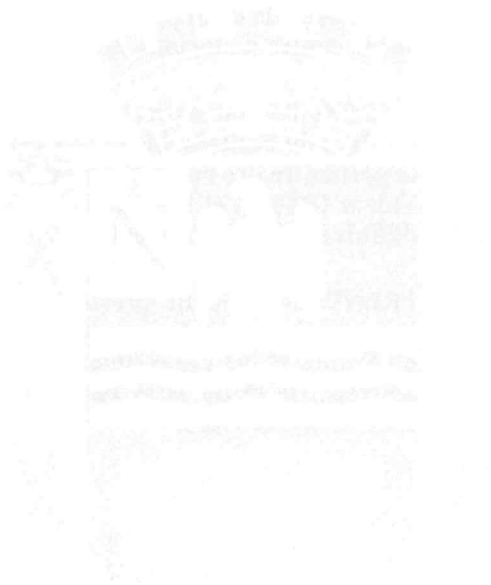
Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

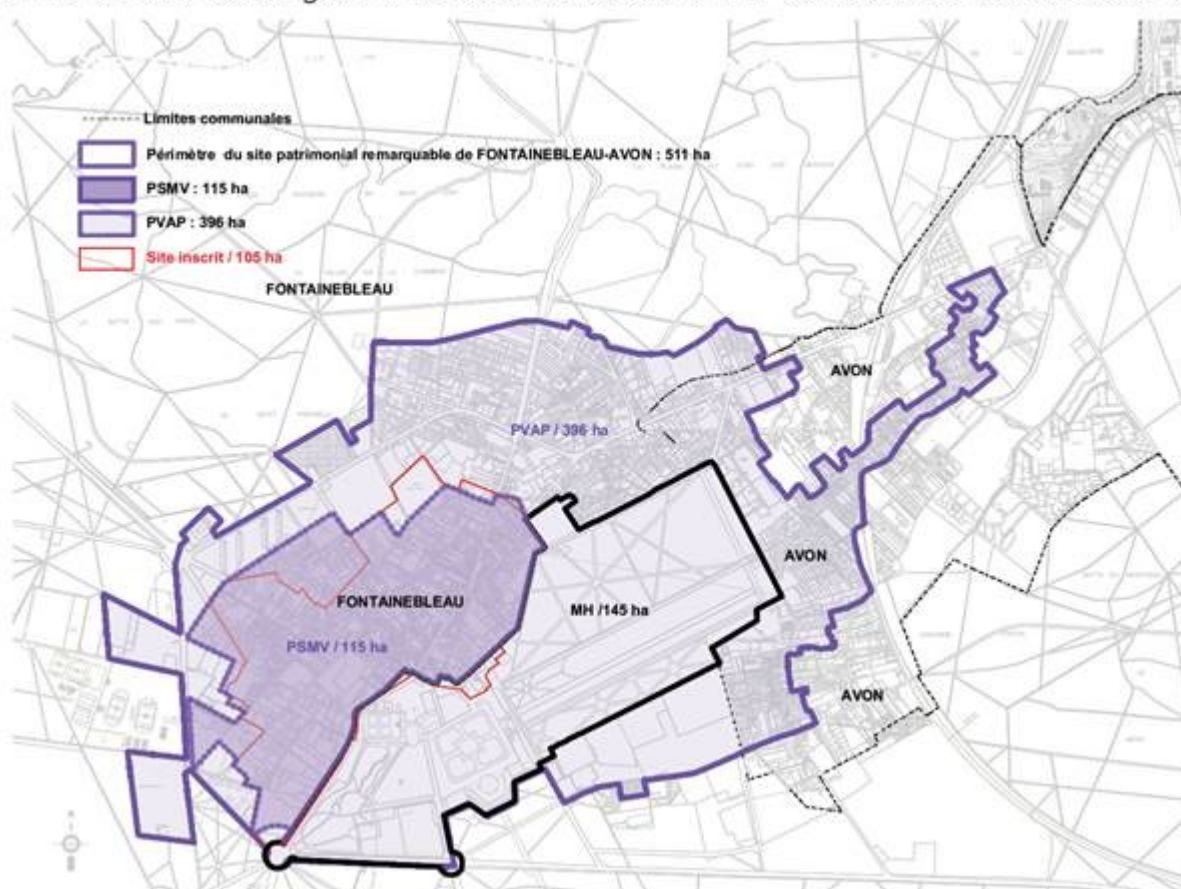


Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024
Notifié le
Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024
Sous l'identifiant 077-217701861-_____



Limiter le PSMV au Bourg de Fontainebleau et utiliser le PVAP sur le reste du territoire du SPR





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD,
Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINÉ, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association Fumbles relative
à l'organisation d'un évènement ludique dans le cadre de l'édition 2024 des Impériales de
Fontainebleau – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération N°24/30 du conseil municipal du 25 mars 2024 attribuant une subvention d'un montant de 750 € à l'association Fumbles,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite initier un partenariat entre l'association Fumbles et les services culturels de la collectivité,

Considérant que l'association Fumbles est engagée dans la vivacité de la Ville, notamment au travers des Belligames et l'animation du Noël des agents (de la Ville),

Considérant qu'une première collaboration autour de la co-organisation d'un événement ludique pour les Impériales de Fontainebleau 2024, se déroulera le samedi 16 novembre 2024 et dont la thématique sera Napoléon Ier.

Considérant que cet évènement a également vocation à être un espace d'échanges et de convivialité sur le thème du Premier Empire,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 10 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association Fumbles, selon les modalités définies dans la convention jointe, dans le cadre de l'organisation de l'édition 2024 des Impériales de Fontainebleau.

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 17 novembre 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



Secrétaire de Séance
Publié le 27 SEP. 2024

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024

Sous l'identifiant 077-217701861-

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau





**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU ET
L'ASSOCIATION FUMBLES**

Entre les soussignés :

La ville de Fontainebleau

dont le siège est situé au 40, rue Grande, 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur le Maire de la ville de Fontainebleau, Julien GONDARD, mandaté pour la signature de la présente convention par délibération N°24/108 du conseil municipal en date du 23 septembre 2024.

Ci-après désignée « La ville de Fontainebleau »,
D'UNE PART,

ET

L'association FUMBLES

dont le siège social est sis au Centre de Loisirs de la Faisanderie, route de l'Ermitage, 77300 Fontainebleau, représentée par Madame Véronique ROBERT, agissant en qualité de présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'association Fumbles »,
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'association Fumbles est une association ludique fondée en 2005, dont le but est de promouvoir le jeu de plateau, jeu de rôle ou jeu de figurines auprès de tous les publics.

L'association participe activement au divertissement des Bellifontains et est engagée dans la vivacité de la Ville.

La ville de Fontainebleau, dans le cadre de la 4^{ème} édition des Impériales, a souhaité une collaboration autour d'un événement ludique à la Médiathèque, qui se déroulera le samedi 16 novembre 2024 et dont la thématique est Napoléon Ier.

L'animation jeux de plateau sera ouverte au public ados/adultes et sera gratuite.

Afin de régir les relations entre la ville de Fontainebleau et l'association Fumbles il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la Ville et l'association Fumbles dans le cadre de l'édition 2024 des Impériales de Fontainebleau.

Le partenariat est prévu dans le cadre de l'animation du samedi 16 novembre 2024 de 19h30 à 22h30 dans la salle d'étude de la Médiathèque.

Les animateurs seront au nombre de 10 pour une jauge maximum de 39 joueurs.

Organisation de l'animation :

- 3 tables de jeux de figurines historiques : présentation + jeux -> 4/5 joueurs par table soit 15 joueurs maximum,
- 3 tables de jeu "Napoléon 1815" -> 2 joueurs par table soit 6 joueurs maximum,
- 2 tables de jeu "Risk Napoléon" -> 2/4 joueurs par table soit 8 joueurs maximum,
- 2 tables de jeu "La conquête de Napoléon" -> 3/5 joueurs par table soit 10 joueurs maximum.

Il est précisé, qu'en cas de rupture de jeux au moment des commandes, l'association Fumbles pourra proposer à la Ville de Fontainebleau d'autres jeux que ceux précités.

ARTICLE 2 : Obligations de l'association Fumbles

2.1 L'association Fumbles s'engage à mettre en place, pour l'organisation de cette manifestation, le contenu et les moyens suivants, pour en assurer la réussite, selon la liste des obligations ci-après :

- La co-construction des temps de jeux en fonction de la jouabilité et du public des jeux achetés,
- La présence de 10 animateurs,
- La mise à disposition des jeux suivants : jeux de figurines historiques, « Napoléon 1815 », « Risk Napoléon », « la conquête de Napoléon », ou d'autres jeux comme stipulé à l'article 1.
- Participer le cas échéant aux réunions d'organisation avec le service Culture, pour mettre en œuvre les décisions prises collectivement,
- Veiller aux comportements des animateurs et des joueurs,
- Indemniser tout ou partie la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis, les pertes ou vols constatés, eu égard au matériel prêté.

2.2 L'association Fumbles se conformera à l'ensemble de ses obligations relatives à l'exercice de son objet et occupation des locaux, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

2.3 L'association Fumbles est seule responsable de tous les dommages subis ou causés dans le cadre de l'animation

2.4 L'association Fumbles couvre les risques ci-dessous pour le local mis à disposition à l'occasion de l'animation

- 1 - conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'association :
 - . dommages corporels,
 - . dommages matériels et immatériels,
 - dont vol et vandalisme sur biens, y compris vol sur les biens mobiliers.
- 2 - conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à l'occupation ou la location.

2.4 Dans la mesure où la mise à disposition des locaux s'effectue de manière gracieuse, la Ville de Fontainebleau décline toute responsabilité quant aux dommages et conséquences financières éventuelles résultant d'une défaillance de ses installations et matériels mis à disposition. L'association Fumbles renonce à tout recours à l'encontre de la Ville de Fontainebleau.

2.5 L'association Fumbles veillera à ce que les lieux soient utilisés conformément au programme de la manifestation.

ARTICLE 3 : Obligations de la ville de Fontainebleau

3.1 La ville de Fontainebleau s'engage à soutenir dans les conditions ci-après précisées l'animation objet de la présente convention.

3.2 La ville de Fontainebleau assurera l'accompagnement suivant :

- Mise à disposition, à titre gratuit de la salle d'étude de la Médiathèque avec des tables et des chaises le samedi 16 novembre 2024.
- Présence d'un agent de la Ville pendant toute l'activité.
- Prise en charge de la communication de l'évènement intégré à la communication des Impériales de Fontainebleau : conception, impression et diffusion des supports. Prise en charge de la communication digitale.

3.3 En matière de communication, la ville de Fontainebleau s'engage à :

- relayer la communication autour de cette animation auprès des Bellifontains, par ses réseaux de communication digitale.

3.4 Les risques encourus par le bâtiment sont couverts par l'assurance multirisques garantissant les biens communaux et la Ville assure ses obligations fiscales découlant de sa qualité de propriétaire de l'immeuble.

3.5 Les opérations de nettoyage des locaux seront assurées par la Ville.

ARTICLE 4 : Mise à disposition du local

La salle d'étude de la Médiathèque sera mise à disposition de l'association Fumbles la journée du samedi 16 novembre 2024 de 19h30 à 22h30.

La salle sera disponible à partir de 18h15 pour l'installation et les repas des animateurs.

ARTICLE 5 : Cession et sous-location

La présente convention est conclue « intuitu personae », toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est formellement prohibée.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties jusqu'au 17 novembre 2024.

ARTICLE 7 : Conditions financières

La mise à disposition de la salle d'étude de la Médiathèque se fait à titre précaire, révocable et gracieux.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des quelconques obligations essentielles aux termes des présentes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit au gré de la partie lésée, quinze jours après une mise en demeure de s'exécuter adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment par Monsieur le Maire au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'association pour cas de force majeure ou tout motif d'intérêt général.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 : Modification de la convention – Avenant

Chaque partie se réserve la faculté de proposer les modifications qu'elle estime nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : Clause d'attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Fontainebleau, le ____ / ____ / _____ en deux exemplaires.

Le Maire de Fontainebleau,

La Présidente de l'association Fumbles

Julien GONDARD

Véronique ROBERT

Mme Véronique ROBERT, représentant de l'association Fumbles atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°24/108 du 23 septembre 2024, le.....

Signature :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L’An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD,
Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINE, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l’association les Amis du
Château de Fontainebleau relative à l’organisation d’une conférence jeunesse dans le cadre de
l’édition 2024 des Impériales de Fontainebleau – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant l'implication de l'association les Amis du Château de Fontainebleau dans différentes actions pour mieux faire connaître le Château,

Considérant la collaboration réussie entre la ville de Fontainebleau et l'association les Amis du Château de Fontainebleau lors de l'édition 2023 des Impériales,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite poursuivre cette collaboration pour l'édition 2024 à travers un partenariat autour de la co-organisation d'une conférence à destination des enfants sur la thématique de la vie de Napoléon Ier, qui se déroulera le samedi 16 novembre 2024 à 10h30,

Considérant que cet évènement a également vocation à être un espace d'échanges et de convivialité sur le thème du Premier Empire,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 10 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat relative à l'organisation d'une conférence dans le cadre de l'édition 2024 des Impériales de Fontainebleau entre la ville de Fontainebleau et l'association les Amis du Château de Fontainebleau, jointe.

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 17 novembre 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le **27 SEP. 2024**

Notifié le

Certifié exécutoire le **27 SEP. 2024**

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU ET
LES AMIS DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU**

Entre les soussignés :

La ville de Fontainebleau

dont le siège est situé au 40, rue Grande, 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur le Maire de la ville de Fontainebleau, Julien GONDARD, mandaté pour la signature de la présente convention par délibération N°24/109 du conseil municipal en date du 23 septembre 2024.

Ci-après désignée « La ville de Fontainebleau »,
D'UNE PART,

ET

L'association les Amis du Château de Fontainebleau

dont le siège social est sis au Pavillon des Vitriers au Château de Fontainebleau, 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Gérard TENDRON, agissant en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'association les Amis du Château de Fontainebleau »,
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'association les Amis du Château de Fontainebleau, reconnue d'utilité publique depuis 2015 est une association cherchant à redynamiser ses multiples actions afin de faire connaître le Château.

L'association participe vivement à la dynamique touristique de la ville à travers l'attraction suscitée par le Château, et a fait connaître sa volonté de s'associer pour la 2^{nde} fois à la Ville pour les Impériales de Fontainebleau.

La ville de Fontainebleau, dans le cadre de la 4^{ème} édition des Impériales, a souhaité une nouvelle collaboration avec cette association autour d'une conférence ciblée pour les enfants à la Médiathèque, qui se déroulera le samedi 16 novembre 2024 et dont la thématique est la vie de Napoléon Ier.

L'entrée à cette conférence sera ouverte aux enfants et gratuite.

Afin de régir les relations entre la ville de Fontainebleau et l'association les Amis du Château il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la ville et l'association les Amis du Château de Fontainebleau.

Le partenariat porte sur une conférence à destination des enfants sur la thématique de la vie de Napoléon Ier.

La conférence est prévue le samedi 16 novembre 2024 de 10h30 à 11h15 dans l'Atelier à la Médiathèque dans le cadre des Impériales de Fontainebleau 2024.

ARTICLE 2 : Obligations de l'association les Amis du Château de Fontainebleau.

2.1 L'association les Amis du Château de Fontainebleau s'engage à mettre en place, pour l'organisation de cette conférence, le contenu et les moyens suivants, pour en assurer la réussite, selon la liste des obligations ci-après :

- mise à disposition du conférencier.
- informer la Ville du contenu et du déroulé de la conférence.
- participer le cas échéant aux réunions d'organisation avec le service Culture, pour mettre en œuvre les décisions prises collectivement.
- indemniser tout ou partie la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis, les pertes ou vols constatés, eu égard au matériel prêté.

2.2 L'association les Amis du Château de Fontainebleau se conformera à l'ensemble de ses obligations relatives à l'exercice de son objet et occupation des locaux, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

2.3 L'association les Amis du Château est seule responsable de tous les dommages subis ou causés dans le cadre de la conférence.

2.4 L'association les Amis du Château couvre les risques ci-dessous pour le local mis à disposition à l'occasion de la conférence.

- 1 - conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'association :
 - . dommages corporels
 - . dommages matériels et immatériels
 - dont vol et vandalisme sur biens, y compris vol sur les biens mobiliers
- 2 - conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à l'occupation ou la location.

2.5 Dans la mesure où la mise à disposition des locaux s'effectue de manière gracieuse, la Ville de Fontainebleau décline toute responsabilité quant aux dommages et conséquences financières éventuelles résultant d'une défaillance de ses installations et matériels mis à disposition. L'association les Amis du Château renonce à tout recours à l'encontre de la Ville de Fontainebleau.

2.6 L'association les Amis du Château de Fontainebleau veillera à ce que les lieux soient utilisés conformément au programme de la manifestation.

ARTICLE 3 : Obligations de la ville de Fontainebleau

3.1 La ville de Fontainebleau s'engage à soutenir dans les conditions ci-après précisées la conférence objet de la présente convention.

3.2 La ville de Fontainebleau assurera l'accompagnement suivant :

- mise à disposition, à titre gratuit de l'Atelier à la Médiathèque avec la mise en place du matériel logistique le samedi 16 novembre 2024.
- présence d'un référent à tout moment de la conférence pour apporter un soutien à une intervention d'urgence.

3.3 En matière de communication, la ville de Fontainebleau s'engage à :

- prendre en charge la conception, l'impression et la diffusion de la communication autour de cet événement auprès des Bellifontains dans divers lieux de la ville et par ses réseaux de communication digitale.

3.4 Les risques encourus par le bâtiment sont couverts par l'assurance multirisques garantissant les biens communaux et la Ville assure ses obligations fiscales découlant de sa qualité de propriétaire de l'immeuble.

3.5 Les opérations de nettoyage des locaux seront assurées par la Ville.

ARTICLE 4 : Mise à disposition du local

L'Atelier à la Médiathèque sera mis à disposition de l'association les Amis du Château de Fontainebleau la journée du samedi 16 novembre 2024 de 10h30 à 11h15

La salle sera disponible à partir de 9h30 pour l'installation logistique.

ARTICLE 5 : Cession et sous-location

La présente convention est conclue « intuitu personae », toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est formellement prohibée.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties et jusqu'au 17 novembre 2024.

ARTICLE 7 : Conditions financières

La mise à disposition de l'Atelier à la Médiathèque se fait à titre précaire, révocable et gracieux.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des quelconques obligations essentielles aux termes des présentes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit au gré de la partie lésée, quinze jours après une mise en demeure de s'exécuter adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment par Monsieur le Maire au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'association pour cas de force majeure ou tout motif d'intérêt général.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 : Modification de la convention – Avenant

Chaque partie se réserve la faculté de proposer les modifications qu'elle estime nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : Clause d'attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Fontainebleau, le ____ / ____ / _____ en deux exemplaires.

Le Maire de Fontainebleau,

Le Président de l'association les Amis du Château
de Fontainebleau

Julien GONDARD

Gérard TENDRON

M. Gérard TENDRON, représentant de l'association les Amis du Château de Fontainebleau atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°24/109 du 23 septembre 2024, le.....

Signature :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD,
Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINÉ, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat pour l'année 2024 - Association Ensemble Le Caravansérail –
Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre la Ville et les associations afin de fixer leurs objectifs communs,

Considérant la collaboration réussie entre la ville de Fontainebleau et l'association Ensemble le Caravansérail lors de la précédente résidence artistique,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite à nouveau apporter son soutien à cette association,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 10 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association Ensemble le Caravansérail, selon les modalités définies dans la convention jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

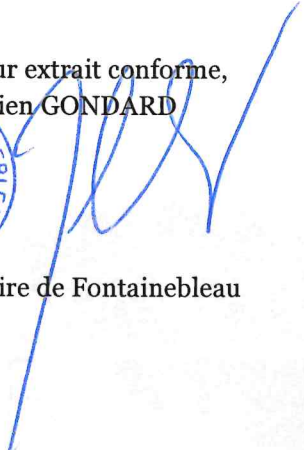
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le **27 SEP. 2024**

Notifié le

Certifié exécutoire le **27 SEP. 2024**

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU ET
L'ASSOCIATION ENSEMBLE LE CARAVANSERAIL – ANNEE 2024**

Entre les soussignés :

La ville de Fontainebleau

dont le siège est situé au 40, rue Grande, 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur le Maire de la ville de Fontainebleau, Julien GONDARD, mandaté pour la signature de la présente convention par délibération N°24/110 du conseil municipal en date du 23 septembre 2024.

Ci-après désignée « La ville de Fontainebleau »,
D'UNE PART,

ET

L'association Ensemble le Caravansérail

dont le siège social est sis au 36 bd du Général Leclerc 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Olivier DOUEK, agissant en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « Ensemble le Caravansérail »,
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Formé en 2015, l'Ensemble le Caravansérail est un ensemble de musique baroque associant l'interprétation historique à une vision résolument moderne.

Accueilli pour une première résidence au Conservatoire en septembre 2023, l'association Ensemble le Caravansérail a offert aux élèves une rencontre et une répétition publique de leur programme « Rome 1506 » joué ensuite au Prieuré St Martin de Montereau-Fault-Yonne. Le travail de médiation autour de la musique ancienne a été poursuivi le mardi 10 octobre au collège International de Fontainebleau avec une présentation du clavecin à 7 classes de l'établissement, de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

Dans le cadre de son action de soutien à la création artistique, de son engagement pour l'accessibilité de la culture sur son territoire et du développement d'un enseignement d'exception pour les élèves du Conservatoire municipal, la ville de Fontainebleau a souhaité accueillir une nouvelle fois l'association Ensemble le Caravansérail en résidence.

L'objet de la résidence 2024 est la fin de création d'un spectacle familial intitulé « l'Apothéose de Monsieur Violon », qui retrace l'ascension du violon, instrument populaire, au rang d'instruments admis à la cour.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire de Fontainebleau, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériel à l'association.

Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement de 2 000 € a été accordée par délibération n°24/30 du Conseil municipal du 25 mars 2024.
- Des moyens matériels dont les conditions de mise à disposition feront l'objet de conventions distinctes.

Afin de régir les relations entre la ville de Fontainebleau et Ensemble le Caravansérail il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la ville et Ensemble le Caravansérail.

Le partenariat est prévu pour une résidence au Conservatoire de musique et d'art dramatique pour des répétitions ponctuées de rencontres avec les élèves, du 17 au 18 octobre 2024 ; puis au Théâtre municipal pour une fin de création du spectacle famille intitulé « L'Apothéose de Monsieur Violon » les 2 et 4 novembre 2024 dont la première sera donnée gratuitement, le 5 novembre 2024, dans la salle de spectacle du Théâtre municipal à 19h30.

ARTICLE 2 : Obligations de l'Ensemble le Caravansérail

2.1 Ensemble le Caravansérail s'engage à mettre en place, pour l'organisation de cette résidence, le contenu et les moyens suivants, pour en assurer la réussite, selon la liste des obligations ci-après :

- Travailler avec les professeurs du Conservatoire de musique et d'art dramatique afin de proposer aux élèves des ateliers de :
 - o Présentation des instruments baroques et de scénographie au XVIII^{ème} siècle.
 - o Explication du parcours et de la démarche de l'association.
 - o Explication des répétitions et du travail effectué pour le montage d'un spectacle.
 - o Présentation d'un passage de répétition.
- Donner une représentation gratuite du spectacle au Théâtre municipal.
- Participer le cas échéant aux réunions d'organisation avec le service Culture, pour mettre en œuvre les décisions prises collectivement.
- Indemniser tout ou partie la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis, les pertes ou vols constatés, eu égard au matériel prêté.

2.2 Ensemble le Caravansérail se conformera à l'ensemble de ses obligations relatives à l'exercice de son objet et occupation des locaux, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 3 : Obligations de la ville de Fontainebleau

3.1 La ville de Fontainebleau s'engage à soutenir dans les conditions ci-après précisées la résidence objet de la présente convention.

3.2 La ville de Fontainebleau assurera l'accompagnement suivant :

- Versement d'une subvention de 2 000€ attribuée par délibération n°24/30 du Conseil municipal du 25 mars 2024.
- Mise à disposition, à titre gratuit de la salle d'art dramatique du Conservatoire de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 le jeudi 17 et le vendredi 18 octobre 2024.
- Mise à disposition, à titre gratuit du Théâtre municipal, en novembre : le 2 pour le prémontage et l'installation du décor, le 4 pour les répétitions et le 5 pour la représentation.
- Mise à disposition gracieuse du personnel technique du Théâtre, notamment pour la création lumière, ainsi que de l'agent de la billetterie, des vacataires et du personnel de sécurité pour la représentation du 5 novembre 2024.
- Des billets seront nécessaires pour accéder à la salle de spectacle le jour de la représentation. Ils pourront être retirés au guichet ou sur le site de la billetterie en ligne du Théâtre Municipal. Le placement sera libre.
- Présence d'un référent à tout moment de l'évènement au Conservatoire ainsi qu'au Théâtre pour apporter un soutien à une intervention d'urgence.
- Faire apparaître l'évènement dans la plaquette du Théâtre municipal.

3.3 Les risques encourus par le bâtiment sont couverts par l'assurance multirisques garantissant les biens communaux et la Ville assure ses obligations fiscales découlant de sa qualité de propriétaire de l'immeuble.

3.4 Les opérations de nettoyage des locaux seront assurées par la Ville.

ARTICLE 4 : Communication

Les supports de communication élaborés par l'association pour promouvoir leurs actions devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à communication@fontainebleau.fr).

La Ville s'engage à relayer la communication transmise sur l'agenda hebdomadaire diffusé sur les réseaux sociaux numériques et l'agenda du site Internet de la Ville. Si la Ville de Fontainebleau est taguée sur les posts promouvant la manifestation soutenue, elle pourra les relayer en story sur son compte Instagram.

ARTICLE 5 : Durée du partenariat

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties.

Ladite convention est conclue pour les périodes suivantes :

- le jeudi 17 et le vendredi 18 octobre 2024 de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 au Conservatoire de musique et d'art dramatique.
- le samedi 2, le lundi 4 et le mardi 5 novembre 2024 au Théâtre municipal.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des quelconques obligations essentielles aux termes des présentes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit au gré de la partie lésée, quinze jours après une mise en demeure de s'exécuter adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment par Monsieur le Maire au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'association pour cas de force majeure ou tout motif d'intérêt général.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : Modification de la convention – Avenant

Chaque partie se réserve la faculté de proposer les modifications qu'elle estime nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : Clause d'attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Fontainebleau, le ____ / ____ / _____ en deux exemplaires.

Le Maire de Fontainebleau,

Le Président de l'association l'Ensemble le
Caravansérail,

Julien GONDARD

Olivier DOUEK

M. Olivier DOUEK, représentant de l'association Ensemble le Caravansérail atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°24/110 du 23 septembre 2024, le.....

Signature :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD,
Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINE, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINE
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Orchestre
Philharmonique du Pays de Fontainebleau jusqu'au 31 août 2025 inclus – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant la demande de l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau d'entreposer des instruments de musique dans les locaux du Conservatoire de musique et d'art dramatique,

Considérant le souhait de la Ville de Fontainebleau d'utiliser occasionnellement les instruments de musique de l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau pour la classe de percussion du Conservatoire de musique et d'art dramatique,

Considérant la convention de partenariat entre la Ville et l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau jointe,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 10 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le partenariat entre la Ville et l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau, selon les modalités définies dans la convention jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le **27 SEP. 2024**

Notifié le

Certifié exécutoire le **27 SEP. 2024**

Sous l'identifiant 077-217701861-_____



Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau jusqu'au 31 août 2025 inclus.

Entre les soussignés :

D'une part,

La ville de Fontainebleau, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par la délibération du Conseil municipal n°24/111 en date du 23 septembre 2024,

ci-après désignée par « la Ville »,

Et d'autre part,

L'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau, représenté par Monsieur Vincent BOULANGER, son Président, ci-après dénommé l'occupant/prêteur, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 FONTAINEBLEAU,

ci-après désigné par « l'occupant »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Ville met à la disposition, à titre précaire, révocable et gracieux, de l'occupant les locaux désignés à l'article 2, afin d'entreposer des instruments de percussions que des Orchestres et des classes instrumentales autorisés par cette présente convention pourront utiliser si besoin, jusqu'au 31 août 2025 inclus.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux dédiés au stockage du matériel d'orchestre sont situés au Conservatoire de musique et d'art dramatique Claude Fiévet - 45 rue Béranger à Fontainebleau. Il s'agit plus précisément d'une salle située en annexe de la salle M. Petrucciani ainsi que de la salle K. Clarke au sous-sol du bâtiment.

ARTICLE 3 : INVENTAIRE DU MATERIEL ENTREPOSE ET MIS A DISPOSITION

Un inventaire des instruments de musique et autres accessoires, entreposés dans les locaux du Conservatoire de musique et d'art dramatique Claude Fievet sera réalisé lors de la mise à disposition des locaux (annexe n°1).

ARTICLE 4 : CONDITIONNEMENT ET UTILISATION DU MATERIEL ENTREPOSE

Le Conservatoire s'engage à respecter l'état du matériel entreposé et mis à disposition, tel qu'il a été décrit à son entrée dans les locaux. Cet état des lieux sera reconduit à chaque entrée et sortie du matériel hors du Conservatoire.

Le Conservatoire s'engage à garantir un conditionnement adapté aux instruments entreposés dans un endroit sûr, à l'abri de tout acte de malveillance.

Il est convenu que l'utilisation du matériel entreposé est réservée à la classe de percussion du Conservatoire et à l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau.

Toute autre association devra en faire une demande expresse et écrite auprès de l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau, sans garantie d'acceptation, mais éventuellement moyennant finances.

L'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau conserve la possibilité d'accès au matériel le samedi et le dimanche, moyennant un préavis de 7 jours.

ARTICLE 5 : CONDITION FINANCIERE

La mise à disposition des locaux au profit de l'occupant est effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la direction du Conservatoire.
- avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et s'engage à l'appliquer.
- avoir procédé, avec la direction, à une visite du Conservatoire et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- avoir constaté, avec la direction, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage à :

- faire respecter le règlement intérieur de l'établissement,
- faire usage des installations conformément à leur destination et pour y exercer l'activité pour laquelle la mise à disposition lui a été accordée, à l'exclusion de toute autre,
- s'interdire toute sous-location à titre gratuit ou onéreux, la Ville étant seule compétente pour attribuer les créneaux d'occupation,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux différentes activités,
- respecter les horaires notamment pour éviter les allées et venues inutiles dans la structure
- faire respecter les règles de sécurité par les participants et l'interdiction de fumer, manger et boire dans l'ensemble des salles du Conservatoire,
- ne faire aucun bruit anormal et abusif afin de ne pas apporter de nuisances au voisinage
- laisser les locaux et matériels mis à disposition dans l'état de propreté dans lequel ils se trouvent,
- indemniser tout ou partie la Ville pour les dégâts matériels éventuellement commis, les pertes ou vols constatés.

L'occupant devra jouir des locaux en toute bienveillance, et se conformer aux éventuelles interventions de la Ville, motivées notamment par la sauvegarde et l'entretien des bâtiments communaux.

En cas de sinistre dans les locaux, l'occupant en informera immédiatement la Ville, même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant les : lieu, heure, et circonstances du sinistre.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du propriétaire en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers, ou un occupant des lieux.

Les dégradations éventuelles survenues durant l'occupation du local par l'occupant ou des personnes se trouvant sous sa responsabilité seront déclarées au responsable du service patrimoine.

L'occupant ne pourra effectuer aucune transformation des locaux et équipements sans l'accord écrit de la Ville ; à défaut de cet accord, celle-ci peut exiger de l'occupant, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. La Ville a toutefois la possibilité d'exiger, aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des charges afférentes à l'utilisation des locaux (fluides...) est honoré par la Ville.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de l'occupant.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les locaux ci-dessus désignés sont assurés par le propriétaire contre les risques incombant normalement à ceux-ci.

L'occupant renonce à tout recours contre la Ville en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime l'une des personnes utilisant les locaux pour les besoins auxquels ils sont destinés.

L'occupant/prêteur reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance portant le n° 3708013604 –auprès de LCS Assurances - contre tous les risques matériels, immatériels consécutifs et corporels liées à ses activités déclarées se rapportant au *Développement et à la promotion de la pratique musicale amateur*.

Toutes les assurances propres aux instruments de musique et aux autres accessoires (cités en annexe 1) sont à la charge de l'occupant et de leur propriétaire.

L'occupant renonce à tout recours contre la Ville en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout dommage causé aux instruments de musiques cités en annexe 1, pour les besoins auxquels ils sont destinés.

ARTICLE 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par Monsieur le Maire au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'occupant/prêteur, pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public ou en cas de non-respect par l'occupant des dispositions de la présente convention.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION – AVENANT

Chaque partie se réserve la faculté de proposer les modifications qu'elle estime nécessaires au fonctionnement du dispositif.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : CESSION

La présente convention étant conclue « intuitu personae », toute cession des droits en résultant, sous-location ou prêt des instruments est interdite.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de différence d'interprétation des termes administratifs employés ou des descriptifs techniques de la présente convention, l'interprétation la plus favorable pour la Ville sera retenue.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent (Tribunal administratif de Melun) mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Fontainebleau, le
Pour la Ville,

Le Maire,

Pour l'Orchestre Philharmonique du Pays de
Fontainebleau,
Le Président,

Julien GONDARD

Vincent BOULANGER

M. Vincent BOULANGER, Président de l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 FONTAINEBLEAU, atteste qu'il a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, ainsi qu'un exemplaire de la délibération correspondante n°24/111 du 23 septembre 2024

Le

Signature :

**Annexe 1 : Inventaire du matériel d'orchestre entreposé au Conservatoire de Fontainebleau :
instruments et accessoires.**

INVENTAIRE	ETAT
4 Timbales avec housses de protection.	24'' - 1 impact. 29'' - 1 impact.
Table accessoire (repose baguette).	Moyen.
Pied de cymbale YAMAHA suspendues.	Feutre manquant sous la grosse caisse. Pas d'écrou pour les cymbales.
4 Roue de grosse caisse divers diamètres.	Rien à signaler. Pieds en salle Petrucciani.
Pied de caisse claire YAMAHA et une caisse claire TAMA cuivre dans sa housse.	Caisse et housse sous la grosse caisse
Support de grosse caisse suspendue et grosse caisse associée, marque PREMIER.	Rien à signaler.
Estrade noire sans arceau de sécurité.	Moyen, manque pied de réglage.

Réalisé le 24 juillet 2024 en présence du président de l'association et de l'équipe du conservatoire.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 19h30, le
CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment
convoqué le 17 septembre 2024, réuni en séance publique, en
salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD,
Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
M. FLINÉ, Mme CLER, Mme BOLLET, M. INGOLD,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND,
M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE,
Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE,
M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. LECERF,
Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :
Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
M. TENDA pouvoir à M. INGOLD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme NORET pouvoir à M. ROUSSEL
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLLET
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Etaient absents :
Mme CLER pour le vote des délibérations N°24/99 et N°24/100
Mme LARUE pour le vote des délibérations N°24/99 et
N°24/100
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/106
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/106

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres
en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article
L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat pour les années 2024 et 2025 – entre la Ville de Fontainebleau
et l'Association Ensemble DodéKa – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que l'association Ensemble DodéKa, fondée en 2018 et composée de professionnels reconnus, propose des prestations musicales jouées par cœur et sans chef d'orchestre afin de se libérer de la partition en abordant un répertoire allant de l'époque baroque à nos jours,

Considérant que la volonté partagée par la ville et l'association de mettre en place un partenariat visant à offrir aux élèves du conservatoire municipal une expérience pédagogique enrichissante et de contribuer au développement d'une action culturelle locale de qualité,

Considérant la nécessité de formaliser ce partenariat par une convention entre la Ville et l'association définissant les objectifs communs des deux parties,

Considérant l'intérêt culturel et pédagogique que représentent les actions de l'association Ensemble DodéKa pour le conservatoire municipal ainsi que pour l'enrichissement de l'offre culturelle sur le territoire de Fontainebleau,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite apporter son soutien à cette association,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 10 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 septembre 2024

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

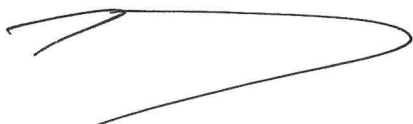
APPROUVE la convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association Ensemble DodéKa pour les années 2024-2025, selon les modalités définies dans la convention jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Laurent ROUSSEL



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien CONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 27 SEP. 2024

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 SEP. 2024

Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Fontainebleau



CONVENTION DE PARTENARIAT 2024/2025 ASSOCIATION Ensemble DodéKa

La présente convention est établie entre les soussignés :

d'une part,

La Ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°24/112 du conseil municipal du 23 septembre 2024,

ci-après désignée par « la Ville »,

et d'autre part,

L'association Ensemble DodéKa située au 4 rue Rancogne Nemours (77140), représentée par Madame Véronique FURLAN, agissant en qualité de présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée par « l'association »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'Ensemble DodéKa, association fondée en 2018 et basée en Seine-et-Marne, réunit des musiciens professionnels reconnus, jouant par cœur et sans chef d'orchestre. Cette approche innovante permet aux musiciens de se libérer de la partition et de se mettre en scène. Les musiciens de l'association interprètent un répertoire varié allant de la période baroque à la musique contemporaine, avec un intérêt particulier pour la promotion de compositeurs du XXème siècle peu connus en France.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser plusieurs actions en relation avec cet objet.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire de Fontainebleau, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels à l'association.

Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement dont le montant a été arrêté par délibération du conseil municipal.
- Des moyens matériels dont les conditions de mise à disposition et l'allocation sont précisées à l'article 3.

Afin de contribuer au maintien de son activité, l'association a lancé un programme de recherche de partenaires financiers.

Dans le cadre des projets 2024 de l'association, la Ville souhaite s'associer, à nouveau, au développement et au maintien de celle-ci sur le territoire de Fontainebleau en versant à l'association une subvention.

Par ailleurs, l'association devra garantir une gestion des comptes en accord avec des objectifs réalistes, liés avec le territoire où il évolue. Il conviendra donc d'analyser l'exercice concerné par l'intermédiaire du compte de résultat, afin de vérifier l'engagement de l'association.

Article 2 – Versement de la subvention

Par délibération n°24/30 du Conseil municipal du 25 mars 2024, la ville de Fontainebleau a attribué à l'association une subvention de fonctionnement de 2 000 €.

Article 3 – Prestations en nature

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association Ensemble DodéKa la salle P. Fiévet du Conservatoire pour son fonctionnement et l'exercice de ses activités selon les créneaux et les dates préalablement définis et arrêtés par la Ville et le Conservatoire en concertation avec l'association et encadrés par une convention de mise à disposition.

Cette mise à disposition du local est à titre précaire, révocable et gracieux, et comprend la prise en charge par la Ville de l'entretien (nettoyage), des frais liés aux fluides (chauffage, électricité, eau) sachant que l'association devra s'engager à en faire une utilisation rigoureuse. La location gracieuse de la salle du Conservatoire représente une valeur de **450 €/ 4 jours**.

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association la salle de spectacle du Théâtre municipal et un technicien lumière :

- le 11 février pour tourner le film promotionnel du spectacle « Je voulais te dire » avant les répétitions et le spectacle qui sera présenté avec les élèves du Conservatoire.
- le 12 février pour tourner le film promotionnel du spectacle avant les répétitions du concert « Passion cordes » par les professeurs et élèves du Conservatoire.

Cette mise à disposition du local est à titre précaire, révocable et gracieux, et comprend la prise en charge par la Ville de l'entretien (nettoyage), des frais liés aux fluides (chauffage, électricité, eau) sachant que l'association devra s'engager à en faire une utilisation rigoureuse. La location gracieuse de la salle de spectacle du Théâtre municipal représente une valeur de **822 €/ 1,5 jours**.

La Ville s'engage à programmer le spectacle « Je voulais te dire » au Théâtre municipal pendant la saison 2025/2026.

Article 4 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} septembre au 31 août, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un dossier complet détaillé (dossier élaboré par les services de la Ville).
- Communiquer à la Ville au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat certifiés par le président, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'association devra également fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- D'une manière générale, s'engager à justifier à tout moment sur demande de la Ville l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règles en vigueur.

Article 5 – Engagements relatifs au fonctionnement de l'association

- L'association s'engage à réaliser les actions liées à l'objet de ses statuts.
- L'association s'engage à favoriser l'accès des Bellifontains à ses actions par tous moyens jugés opportuns notamment une communication ad-hoc.
- L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes de fonctionnement et des règles établis par la municipalité.
- L'association s'engage à poursuivre les actions suivantes :
 - Une présentation devant les professeurs et les élèves du Conservatoire municipal du spectacle "Je voulais te dire" (en création) au Conservatoire au mois de septembre 2024,
 - Travailler en concertation et collaboration avec les professeurs et les élèves sur leur intégration au spectacle ; apporter une plus-value pédagogique aux élèves en les initiant au jeu par cœur et en mouvement, pratique non enseignée au Conservatoire.
 - Restituer le travail accomplis par les élèves du conservatoire, par la présentation publique d'une représentation au théâtre municipal le 11 février 2025.

Article 6 – Communication

Tous les supports de communication (flyers, affiches, prospectus, etc.), à l'exception de la restitution du 11 février 2025, pour laquelle la Ville s'engage à réaliser et diffuser une affiche, restent à la charge de l'association. Les supports de communication élaborés par l'association pour promouvoir leurs actions devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à communication@fontainebleau.fr).

La Ville s'engage à relayer la communication transmise sur l'agenda hebdomadaire diffusé sur les réseaux sociaux numériques et l'agenda du site Internet de la Ville. Si la Ville de Fontainebleau est taguée sur les posts promouvant la manifestation soutenue, elle pourra les relayer en story sur son compte Instagram.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la Ville après définition, en concertation avec l'association.

Article 8 – Durée de la convention - Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant l'expiration la période.

La Ville notifiera à l'association la présente convention signée, accompagnée d'une copie de la délibération correspondante.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée. Les actions définies en partenariat avec la ville devront obligatoirement être réalisées (Article 5).

Article 9 – Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à FONTAINEBLEAU

Le

Pour la Ville

Le Maire,

Pour l'Association

La Présidente,

Julien GONDARD

Véronique FURLAN

Madame Véronique FURLAN agissant en qualité de présidente de l'association Ensemble DodéKa sise au 4 rue Rancogne Nemours (77140), atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°24/112 du conseil municipal du 23 septembre 2024 le

Signature :